



Conseil d'administration

Séance plénière n° 237

28 février 2017

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

3^{eme} partie

1. Diffusion	2
2. Délibérations (de 78 à 139).....	7
3. Liste de présence	160

Conseil d'administration

Séance plénière n° 237

28 février 2017

Diffusion

- Madame la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat (3 ex.)
(Voie administrative : Direction de l'eau et de la biodiversité)
- Madame et Messieurs les Préfets des régions de la circonscription du bassin Loire-Bretagne (1 ex.)
- Mesdames et Messieurs les membres du conseil d'administration (1 ex.)
- Mesdames et Messieurs les participants de droit (1 ex.)
- Autres agences de l'eau (1 ex.)

Conseil d'administration

Séance plénière n° 237

28 février 2017

Délibérations

(cliquer sur le numéro ou sur le titre)

L'an deux mille dix-sept, le 28 février à dix heures, le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne s'est réuni au siège de l'agence (*Avenue de Buffon – 45063 ORLÉANS Cedex 2*), sous la présidence de madame Mauricette Steinfeld, présidente.

2017-78	Convention cadre pluriannuelle pour faciliter l'appropriation des enjeux de l'eau en Bretagne - Association Eau et rivières de Bretagne
2017-79	Convention cadre 2017-2018 pour la préservation et la gestion des milieux humides - Forum des Marais Atlantiques
2017-80	Commune de Ferrières-Saint-Mary (Cantal) - Construction d'un filtre planté de roseaux pour le bourg
2017-81	Communauté de communes de Paimpol Goëlo (Côtes-d'Armor) - Création d'une station d'épuration dans le bourg de Lanleff et réseau gravitaire
2017-82	Commune de Saint-Pern (Ille-et-Vilaine) - Étude diagnostique du système d'assainissement collectif et réalisation d'un schéma directeur
2017-83	Communauté d'agglomération de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme) - Renforcement du collecteur intercommunal d'eaux usées « sud » phase 3
2017-84	SIA Les Boutayres (Puy-de-Dôme) - Réhabilitation de la filière boues de la station d'épuration
2017-85	Syndicat mixte intercommunal de production et de transport d'eau potable de la région de Landivisiau (Finistère) – Mise en œuvre des périmètres de protection de la prise d'eau potable de Goasmoal-Lozmélar
2017-86	Commune de Luc (Lozère) - Acquisition foncière des périmètres de protection immédiats pour les 5 captages
2017-87	Commune de Ruan-sur-Egvonne (Loir-et-Cher) - Mise en œuvre des travaux dans les périmètres de protection de captage - travaux chez les particuliers
2017-88	SIAEP de la Rozeille (Creuse) - Réhabilitation de la filière boue de la station de traitement de Magnat l'Etrange
2017-90	SCI Lauty - Réhabilitation de l'assainissement non collectif du camping des Madières à Pordic (Côtes-d'Armor)

2017-91	Commune de Neuvy-sur-Loire (Nièvre) - Travaux de dépollution des sols de l'ancienne casse automobile située au "Champs des Grillons"
2017-92	Notification des enveloppes d'engagement pour les mesures dites hors SIGC pour la campagne 2017 des programmes de développement rural régionaux
2017-93	Campagnes 2015 et 2016 des programmes de développement rural régionaux : notification des enveloppes maximales d'engagement pour les mesures dites SIGC
2017-94	Campagne 2017 des programmes de développement rural régionaux : validation des projets agro-environnementaux et climatiques, et enveloppes prévisionnelles pour les mesures dites SIGC
2017-95	Second plan de lutte contre les algues vertes en Bretagne (2017-2021)
2017-96	Syndicat d'aménagement de la vallée de l'Indre (Indre-et-Loire) – Reprise de la décision d'aide relative à l'étude pour le rétablissement de la continuité sur 4 tronçons de l'Indre - contrat territorial Indre médian
2017-97	Syndicat d'aménagement de la vallée de l'Indre (Indre-et-Loire) - Reprise de la décision d'aide pour l'étude des ouvrages hydrauliques de l'Indre en vue de la restauration de la continuité écologique - contrat territorial Indre aval
2017-98	Attribution d'un fonds de concours à l'État pour des travaux de restauration du lit de la Loire et du Cher dans le Cher et la Nièvre, portés par la direction départementale des territoires de la Nièvre
2017-99	Attribution d'un fonds de concours à l'État pour des travaux de restauration du lit de la Loire dans l'Indre-et-Loire portés par la direction départementale des territoires d'Indre-et-Loire
2017-100	Attribution d'un fonds de concours à l'État pour des travaux de restauration du lit de la Loire dans le Loir-et-Cher portés par la direction départementale des territoires du Loir-et-Cher
2017-101	Attribution d'un fonds de concours à l'État pour des travaux de restauration du lit de la Loire dans le Loiret portés par la direction départementale des territoires du Loiret
2017-102	Attribution d'un fonds de concours à l'État pour une étude de définition d'actions de restauration hydromorphologique sur le domaine public de la Loire - Direction départementale des territoires de la Loire
2017-103	Attribution d'un fonds de concours à l'État pour le projet SIEL : système d'information sur l'évolution du lit de la Loire et de ses affluents, campagne 2017 - DREAL Centre-Val de Loire
2017-104	Attribution d'un fonds de concours à l'État pour l'opération d'effacement du seuil de l'usine Parry sur la Vienne à Limoges portés par la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne

2017-105	Commune de Fouesnant (Finistère) - Restructuration de la station d'épuration de Pen Fallut
2017-106	Communauté de communes du pays fouesnantais (Finistère) - Contrôles de conception et de réalisation d'assainissement non collectif (2016)
2017-107	Commune de Fouesnant (Finistère) - Travaux visant à réduire l'apport d'eaux parasites en amont de la station d'épuration depuis Beg Meil
2017-108	Loch communauté (Morbihan) - Suivi in situ de 4 dispositifs d'assainissement non collectif agréés
2017-109	Loch communauté (Morbihan) - Contrôle de conception et de réalisation des dispositifs d'assainissement non collectif - Année 2017
2017-110	Loch communauté (Morbihan) - Réhabilitation de 8 dispositifs d'assainissement non collectif – Travaux et animation
2017-111	Département de la Vienne - Animation 2017 SAGE Clain
2017-112	Communauté d'agglomération Grand Poitiers (Vienne) - Programme de renouvellement de canalisations de distribution d'eau potable sur le territoire de Grand Poitiers : appel à projet 2016-2017
2017-113	SIEAP vallée de l'Oust (Morbihan) – Recours gracieux – Aide portant sur l'opération de réhabilitation d'assainissements non collectifs
2017-114	Commune de Condat-les-Montboissier (Puy-de-Dôme) – Recours gracieux – Aide portant sur la restructuration de réseau d'assainissement
2017-115	SIAEP de Plaine de Graon (Vendée) – Réalisation de la nouvelle usine d'eau potable de Graon sur la commune du Champ Saint Père
2017-116	SIAEP des Olonnes et du Talmondais (Vendée) – Réalisation de la nouvelle usine d'eau potable de Finfarine sur la commune du Poiroux
2017-117	Syndicat mixte des réseaux d'AEP nord-est de Bourges (Cher) – Mise en place des périmètres de protection de captage
2017-118	BRGM - Étude du bassin tertiaire de Coesmes et du bassin versant de l'Aron (Ille-et-Vilaine)
2017-119	Commune de Vitré (Ille-et-Vilaine) - Travaux d'extension de la station d'épuration
2017-120	SIE de Celon (Indre) - Protection du captage du Pont du Rosaies
2017-121	Commune de Contres (Loir-et-Cher) – Travaux de construction d'une nouvelle station d'épuration
2017-122	Commune d'Ambierle (Loire) - Procédure administrative de protection des captages

2017-123	Syndicat mixte irrigation Forez - SMIF Montbrison (Loire) - Procédure administrative du périmètre de protection de la retenue d'Uzore
2017-124	Commune de Jouy-le-Potier (Loiret) - Mise en place des périmètres de protection du captage
2017-125	Syndicat des eaux Lailly-Dry (Loiret) - Étude diagnostic du fonctionnement du réseau d'assainissement et de la station d'épuration de Lailly
2017-126	Syndicat mixte de renforcement en eau potable du nord-Mayenne - Etudes d'instauration des périmètres de protection de captage : « Langottière » (Montreuil-Poulay)
2017-127	Syndicat mixte de renforcement en eau potable du nord-Mayenne - Etudes d'instauration des périmètres de protection de captage : « Les Landes » (Ambrières-les-Vallées)
2017-128	Auray Quiberon Terre Atlantique (Morbihan) - Mise en oeuvre d'équipements de métrologie - Contrat d'agglomération (2ème tranche)
2017-129	Syndicat départemental de l'eau (Orne) - Étude relative à la liquidation des indemnités aux propriétaires et exploitants : prise d'eau « la Cour » et captages "La peupleraie et usine de Courteille"
2017-130	SIAEP Plaine de Riom (Puy-de-Dôme) - Procédure administrative de protection des captages de Port de Ris
2017-131	Commune de Cournon-d'Auvergne (Puy-de-Dôme) - Etudes préalables et procédures administratives pour la mise en place des périmètres de protection du puits n° 2
2017-132	SIVOM de l'Aiguillon-sur-mer – La Faute-sur-mer (Vendée) - Création d'une nouvelle station d'épuration
2017-133	Conseil départemental de la Vendée (Vendée) - Étude de la restauration de la continuité écologique sur le plan d'eau de Tiffauges - Crûme
2017-134	Sas SCHVE (Vendée) – Travaux de résorption des excédents de phosphore
2017-135	Commune de Sammarçolles (Vienne) - Etude préalable à la définition du plan d'épandage des boues issues du curage et du lagunage du bourg
2017-136	Commune de Lathus-Saint-Rémy (Vienne) – Travaux de mise en séparatif du réseau unitaire actuel au niveau du bourg
2017-137	SIDEPA (Haute-Vienne) - Indemnités agricoles prévues dans le périmètre de protection rapproché de la prise d'eau de Beissat
2017-138	Délégation au directeur général de l'agence de l'eau pour l'attribution des aides
2017-139	Règlement intérieur du conseil d'administration. Dématérialisation des dossiers

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 28 février 2017

Délibération n° 2017 - 78

**10^e PROGRAMME D'INTERVENTION
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE**

**Convention cadre pluriannuelle 2017-2018
pour faciliter l'appropriation des enjeux de l'eau en Bretagne
Association Eau et rivières de Bretagne**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, Livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative)
- vu le code de l'environnement, Livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire)
- vu la délibération modifiée n°2012-76 du 28 juin 2012 portant approbation des règles générales d'attribution et de versement des aides de l'agence de l'eau Loire-Bretagne
- vu la délibération modifiée n°2012-183 du 20 septembre 2012 portant approbation des règles générales techniques
- vu la délibération modifiée n°2012-182 du 20 septembre 2012 portant approbation des modalités d'attribution des aides et coûts plafonds
- vu la délibération modifiée n°2012-185 du 4 octobre 2012 portant approbation du 10^e programme de l'agence de l'eau Loire-Bretagne (2013-2018)
- vu l'avis favorable de la commission Interventions réunie le 23 février 2017

DECIDE :

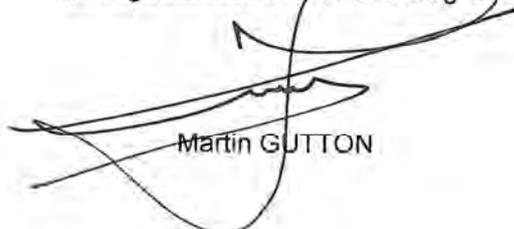
Article 1

d'approuver la convention 2017-2018 entre l'association Eau et rivières de Bretagne et l'agence de l'eau Loire-Bretagne pour faciliter l'appropriation des enjeux de l'eau en Bretagne.

Article 2

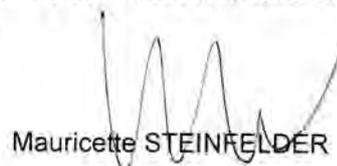
d'autoriser le directeur général à mettre au point, sur ces bases, la convention et à la signer au nom de l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

Le Directeur général
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne



Martin GUTTON

La Présidente
du conseil d'administration Loire-Bretagne



Mauricette STEINFELDER

CONVENTION 2017 - 2018
ENTRE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE
ET L'ASSOCIATION « EAU & RIVIÈRES DE BRETAGNE »

Entre les soussignés :

L'agence de l'eau Loire-Bretagne, établissement public de l'Etat, dont le siège est situé à Orléans (avenue Buffon - CS 36339 – 45063 ORLEANS Cedex 2), représentée par Monsieur Martin Gutton, son directeur général,

Et

L'association régionale « Eau et Rivières de Bretagne », régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 7 place du Champ au Roy - 22 200 Guingamp, N° SIRET 777 879 909 0060 code APE 913 E, représentée par son président Monsieur Dominique AVELANGE.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Les objectifs de l'agence de l'Eau Loire-Bretagne :

La mission de l'agence de l'eau Loire-Bretagne est de contribuer :

- à la gestion de la ressource en eau,
- à la lutte contre la pollution,
- à la préservation des milieux aquatiques,
- au suivi de la qualité des eaux continentales et littorales,
- à l'information et à la sensibilisation du public,
- à la mise en œuvre du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, le Sdage

La sensibilisation des usagers pour protéger l'eau et respecter les milieux aquatiques est un enjeu fort. Les changements de comportements et de pratiques nécessitent un long travail préalable d'écoute, d'échange, d'information, de formation. La bonne compréhension des principaux enjeux par le public et par les acteurs locaux est un préalable indispensable à la participation de tous aux consultations périodiquement organisées par le comité de bassin.

C'est pourquoi l'agence de l'eau encourage les actions d'information et de sensibilisation dans le domaine de l'eau.

Les objectifs de l'association « Eau & Rivières de Bretagne » :

L'association « Eau & Rivières de Bretagne » est une association de protection de l'eau et des milieux naturels aquatiques, d'éducation à l'environnement, ainsi qu'un organisme de défense des consommateurs d'eau, qui exerce son activité depuis 1969 sur la région Bretagne, ainsi que sur les départements de la Manche et de la Loire-Atlantique. Elle est agréée au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement par l'arrêté ministériel du 17 février 1998, au titre de la défense des consommateurs par l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2002, et au titre de l'éducation à l'environnement par décision du rectorat d'académie de Rennes du 24 octobre 2002. L'association regroupe 1316 adhérents individuels, et fédère 81 associations locales.

Les fondements de la convention :

Depuis de nombreuses années, des relations de travail existent entre l'association « Eau & Rivières de Bretagne » et l'agence de l'eau Loire-Bretagne. Elles se sont traduites par des interventions de l'agence de l'eau auprès de cette association.

A partir de 2003, le cadre des actions pouvant faire l'objet d'un financement de l'agence de l'eau a été formalisé à travers trois conventions de partenariat : de 2003 à 2006 pour la première, de 2008 à 2012 pour la deuxième, de 2013 à 2016 pour la troisième. Ces conventions avaient comme objectif de diffuser l'information sur l'eau

auprès du public, de développer des projets éducatifs et des outils pédagogiques sur l'eau et les milieux aquatiques, de faciliter la professionnalisation des acteurs de l'eau.

Dans la continuité de ces conventions, l'association « Eau & Rivières de Bretagne » souhaite poursuivre son implication.

Au vu du bilan des actions menées, l'agence de l'eau souhaite poursuivre son partenariat avec cette association. Pour être cohérente avec son 10^e programme, elle souhaite recentrer cette convention sur les programmes d'actions en lien avec l'association du public à la mise en œuvre du Sdage et à sa mobilisation autour d'enjeux supplémentaires (changement climatique, biodiversité, substances émergentes, services environnementaux...).

Les projets éducatifs sur l'eau en direction des scolaires doivent, pour pouvoir être financés par l'agence de l'eau, être programmés dans le cadre du plan régional d'actions pour développer l'éducation à l'environnement en Bretagne.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente « convention d'objectifs » a pour objet de formaliser le cadre des relations entre les deux structures, concernant les trois objectifs suivants :

- sensibiliser le grand public et les acteurs de l'eau sur les enjeux de l'eau
- favoriser la participation du public aux politiques de l'eau
- faciliter la formation des acteurs de l'eau

ARTICLE 2 : CONTENU

Les orientations de cette convention reposent sur trois objectifs. Les actions qui s'y rapportent sont les suivantes :

- **Sensibiliser le grand public et des acteurs de l'eau sur les enjeux de l'eau**
Il s'agit notamment de sensibiliser « les publics » sur les principaux enjeux de l'eau du bassin, les actions à mener pour améliorer la qualité des eaux et les résultats déjà acquis pour l'eau... par :
 - la mise en œuvre de journées de promotion des gestes positifs pour l'eau, à la maison et au jardin,
 - l'organisation de journées d'information-formation et/ou de débat sur des thématiques liées au Sdage,
 - des animations ayant pour objectif de faciliter l'appropriation des notions fondamentales pour comprendre la gestion de l'eau,
 - la création d'outils pédagogiques et/ou de communication en lien avec les projets développés tels que des malles pédagogiques, expositions, vidéos, plaquettes, livrets, sentiers... Il ne s'agit pas de multiplier les outils mais d'en créer là où des manques sont avérés et de privilégier les outils transposables.
- **Favoriser la participation du public aux politiques de l'eau**
 - par des actions de mobilisation des acteurs et du public lors des consultations organisées par le comité de bassin autour de nouveaux enjeux,
 - par des actions pour informer le public sur les modes d'association du public à la gestion de l'eau (son rôle dans la gestion de l'eau, le rôle de chacun -individus comme acteurs- dans la prise de décision).
- **Faciliter la formation des acteurs de l'eau**
 - par la conception, l'organisation et l'animation de formation en direction des acteurs de l'eau et la création d'outils de mise en réseau (journées techniques et de formation, colloques, réseaux thématiques, documentation...).

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS RESPECTIFS

Article 3.1 - Agence de l'eau Loire-Bretagne

L'agence de l'eau Loire-Bretagne s'engage à financer, dans la limite des crédits budgétaires disponibles, les opérations relevant de son 10^e programme d'intervention.

Chaque opération prévue dans le cadre de cette convention fera l'objet d'une décision d'aide de l'agence de l'eau en application des modalités d'intervention en vigueur au moment de la décision d'aide et dans la limite des crédits ouverts sur la ligne budgétaire correspondante.

L'agence de l'eau Loire-Bretagne pourra en outre apporter en fonction de ses disponibilités :

- les supports éducatifs utiles à la réalisation des projets,
- des bases de données scientifiques sur l'eau sous réserve des disponibilités et des possibilités d'accès à ces données,
- des supports de communication lors des conférences ou expositions.

Elle pourra également intervenir, selon les disponibilités et les thèmes, lors de journées ou d'événements particuliers.

L'association annoncera sur le site www.prenons-soin-de-leau.fr les manifestations qu'elle organise à destination du grand public. En cas de difficultés, elle transmettra à l'agence de l'eau les indications précises nécessaires à leur annonce sur le calendrier des manifestations de ce site. Elle incitera les associations adhérentes à en faire de même.

Article 3.2 - Association « Eau et Rivières de Bretagne »,

En début de chaque année, l'association saisit l'agence de l'eau sur les actions qu'elle prévoit de mener dans le cadre des objectifs définis aux articles 1 et 2 de la présente convention.

A l'issue de chaque année, l'association établit un rapport d'activité présentant l'état d'avancement des opérations engagées et qui ont fait l'objet d'un financement de la part de l'agence :

- état comparatif des prévisions d'engagement et des réalisations effectives sur l'exercice écoulé, difficultés techniques ou administratives de nature à modifier le calendrier prévisionnel des opérations ou leurs montants,
- évaluation des actions
- suites données par l'association dans le cadre d'un nouvel exercice annuel.

L'association transmettra à l'agence de l'eau, à l'amont des manifestations organisées, les indications précises nécessaires à leur annonce sur le calendrier des manifestations du site www.prenons-soin-de-leau.fr

ARTICLE 4 : MODALITÉS D'APPLICATION

4.1- Comité de pilotage

L'exécution de la présente convention relève d'un comité de pilotage composé de :

- d'au moins un représentant des services de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- de représentants de l'association « Eau & Rivières de Bretagne »
- le cas échéant, pourront être associés d'autres partenaires institutionnels ou associatifs concernés par les actions (Dreal, région, départements, associations...).

Ce comité se réunit une fois par an à l'initiative de l'association pour examiner le bilan des actions réalisées (année n) et le programme des actions programmées (année n+1).

4.2 Engagements de communication

Le soutien de l'agence de l'eau devra être porté à la connaissance du public.

Le concours de l'agence de l'eau, avec son accord, sera mentionné sur l'ensemble des documents édités (mention du nom de l'agence de l'eau et/ou du logo) ainsi que lors des actions de médiatisation.

L'association « Eau & Rivières de Bretagne » transmettra à l'agence de l'eau, le cas échéant, deux exemplaires des outils réalisés (ou une plaquette de présentation pour les outils difficilement reproductibles ou le lien Internet).

ARTICLE 5 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de deux années : 2017 et 2018 ; jusqu'à la fin du 10^e programme de l'agence de l'eau Loire-Bretagne. A l'issue de ce délai, une nouvelle convention pourra être établie, avec la prise en compte éventuelle de nouvelles actions compatibles avec le 11^e programme d'intervention de l'agence de l'eau.

ARTICLE 6 : MODIFICATION

Toute modification à la présente convention doit faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 7 : RESILIATION

La présente convention est résiliable par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée à la fin de chaque année civile sous réserve d'un préavis de deux mois.

L'agence de l'eau honorera les décisions prises antérieurement à la date de résiliation de la convention en application des termes des conventions financières spécifiques à chaque opération.

Fait à Guingamp en deux exemplaires originaux comprenant quatre pages, le

Le président de l'association
« Eau et Rivières de Bretagne »

Le directeur général de
l'agence de Loire-Bretagne

Dominique AVELANGE

Martin GUTTON

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 28 février 2017

Délibération n° 2017 - 79

**10^e PROGRAMME D'INTERVENTION
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE**

**Convention cadre 2017-2018 pour la préservation et la gestion des milieux humides
Forum des Marais Atlantiques (Charente-Maritime)**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, Livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative)
- vu le code de l'environnement, Livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire)
- vu la délibération modifiée n°2012-76 du 28 juin 2012 portant approbation des règles générales d'attribution et de versement des aides de l'agence de l'eau Loire-Bretagne
- vu la délibération modifiée n°2012-183 du 20 septembre 2012 portant approbation des règles générales techniques
- vu la délibération modifiée n°2012-182 du 20 septembre 2012 portant approbation des modalités d'attribution des aides et coûts plafonds
- vu la délibération modifiée n°2012-185 du 4 octobre 2012 portant approbation du 10^e programme de l'agence de l'eau Loire-Bretagne (2013-2018)
- vu l'avis favorable de la commission Interventions réunie le 6 décembre 2016

DECIDE :

Article 1

d'approuver la convention cadre 2017-2018 entre le Forum des Marais Atlantiques et l'agence de l'eau Loire-Bretagne pour la préservation et la gestion des milieux humides, selon le document joint en annexe.

Article 2

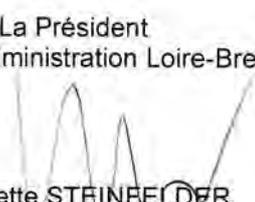
d'autoriser le directeur général à mettre au point, sur ces bases, la convention et à la signer au nom de l'agence.

Le Directeur général
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne



Martin GUTTON

La Présidente
du conseil d'administration Loire-Bretagne



Mauricette STEINFELDER



Établissement public du ministère
chargé du développement durable



CONVENTION CADRE (2017 – 2018)

ENTRE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE BRETAGNE ET LE FORUM DES MARAIS ATLANTIQUES POUR LA PRÉSERVATION ET LA GESTION DES MILIEUX HUMIDES

PREAMBULE

La Directive cadre sur l'eau (DCE) est un élément structurant de la politique de l'agence de l'eau. La loi sur l'eau ainsi que le Sdage 2016-2021 apportent un cadre pour son 10^{ème} programme. Les opérateurs partenaires de l'agence de l'eau doivent s'inscrire dans ce contexte.

La mise en œuvre de la politique de l'agence de l'eau sur les milieux humides rend nécessaire le développement d'outils partagés à l'échelle de bassins versants, notamment :

- pour piloter les actions opérationnelles sur le terrain en réponse aux attentes des gestionnaires
- pour évaluer les actions engagées et appréhender l'évolution globale des milieux humides.

Ces outils doivent intégrer les difficultés propres au suivi des milieux humides : connaissance inégale en termes de localisation, de services rendus et d'évolution de leur état ; manque d'outils pour caractériser ces différents enjeux, bancaiser les données et permettre une diffusion partagée.

Le Forum des Marais Atlantiques (FMA) apporte depuis plusieurs années un appui important à l'agence de l'eau Loire Bretagne pour déployer sa politique sur les milieux humides. L'expérience et la capacité d'expertise de son équipe technique sont reconnues, notamment en tant que Pôle-relais du Plan national d'actions en faveur des milieux humides 2014-2018.

Afin de renforcer les liens entre l'agence de l'eau Loire-Bretagne et le FMA, il est proposé d'établir une convention cadre pour les deux dernières années du 10^{ème} programme. La convention précise les thèmes d'intervention possibles du FMA à l'échelle du bassin et des territoires, et les modalités de collaboration avec l'agence de l'eau.

CONVENTION CADRE

ENTRE :

L'agence de l'eau Loire Bretagne, établissement public de l'Etat, avenue de Buffon 45063 ORLEANS, représentée par Monsieur Martin Gutton, son directeur général, agissant en vertu de la délibération n° du Conseil d'administration du 28 février 2017 désignée ci-après sous le terme « l'agence de l'eau »

d'une part,

ET :

Le Forum des Marais Atlantiques, syndicat mixte, situé quai aux vivres, 17346 ROCHEFORT CEDEX, représenté par Monsieur Benoît BITEAU, son président, agissant en vertu de la délibération n° du Comité syndical réuni le , désigné ci-après sous le terme « FMA »

d'autre part,

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, publiée au Journal Officiel des Communautés Européennes le 22 décembre 2000 et sa transposition par la loi n°2004-338 du 21 avril 2004,

Vu la loi n°2005-153 du 22 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,

Vu la loi n° 2006-1772 en date du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu la loi N° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du « Grenelle de l'Environnement », et notamment son article 23,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Grenelle II) et notamment ses articles 133 et 166,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne en vigueur, les SAGE et les programmes de mesure associés,

Vu le 10^{ème} programme révisé en date du 8 octobre 2015 de l'Agence de l'eau,

Vu la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages adoptée le 20 juillet 2016, et publiée au journal officiel le 9 août 2016,

APRES AVOIR EXPOSÉ QUE :

L'agence de l'eau Loire Bretagne est un établissement public à caractère administratif. Elle a notamment pour missions de contribuer à la gestion équilibrée de la ressource en eau et de tous les milieux aquatiques dans le cadre d'un développement durable. Elle met en œuvre une politique ambitieuse de reconquête des milieux aquatiques contribuant à la réalisation des objectifs du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) 2016-2021.

La préservation des milieux humides est une orientation fondamentale du Sdage Loire-Bretagne. Elle nécessite une mise en cohérence des politiques publiques et des actions des différents partenaires.

A travers son 10^{ème} programme d'intervention, l'agence de l'eau privilégie la mise en œuvre de programmes d'actions territorialisés contribuant à l'objectif prioritaire de restauration et de préservation des milieux aquatiques.

A ce titre, l'agence de l'eau soutient les opérateurs spécialisés qui apportent un appui technique et méthodologique aux porteurs de projets territoriaux pour l'émergence, la mise en œuvre et l'évaluation d'opérations en faveur des milieux aquatiques.

Le Forum des Milieux Aquatiques est un syndicat mixte créé en 2000. Il porte une mission de service public pour la préservation des milieux humides. Désigné Pôle-relais du plan national d'actions en faveur des milieux humides par le Ministère en charge de l'environnement, le FMA est au service des différents acteurs engagés dans la gestion des milieux humides

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la convention cadre

La présente convention vise à renforcer les liens entre l'agence de l'eau Loire-Bretagne et le FMA, à l'échelle du bassin et des territoires, dans le but d'améliorer la qualité des milieux humides.

Elle porte principalement sur :

- la conception de référentiels méthodologiques et techniques
- la diffusion de l'information à l'échelle du bassin
- le soutien technique aux maîtres d'ouvrage
- le déploiement méthodologique dans les territoires

Pour chacun de ces points, le FMA entend apporter un soutien adapté, en cohérence avec la politique de l'agence de l'eau et de son 10^{ème} programme

Pour ce faire, le FMA agit à deux échelles pour optimiser les réponses à ces enjeux d'adaptation :

- l'échelle du bassin Loire Bretagne pour l'appui méthodologique et le soutien à la réflexion stratégique ;
- l'échelle territoriale pour le soutien technique aux maîtres d'ouvrage.

Les deux échelles considérées sont décrites ci-après dans deux volets opérationnels (article 2 et 3).

Article 2 - Volet Bassin

Ce volet comprend les actions menées à l'échelle du bassin hydrographique Loire Bretagne en soutien à la politique de l'agence de l'eau sur les milieux humides. Il comprend des outils transposables et évolutifs déployés à l'échelle du bassin, pour les besoins du 10^{ème} programme, et conformes au Sdage. Il se développe en deux thèmes décrits ci-dessous.

2.1 - Thème « Conception de référentiels méthodologiques et techniques »

Les diagnostics des milieux humides servent à élaborer des plans d'actions pour satisfaire aux objectifs du Sdage. Ils doivent reposer sur des fondements méthodologiques robustes. Des méthodes d'inventaire, des référentiels sur le fonctionnement des milieux humides, des indicateurs des performances environnementales des programmes d'actions permettent d'étayer les choix techniques et de gestion. Ils servent également à évaluer leur incidence. Ce travail en partenariat doit se poursuivre pour :

- conforter les connaissances sur le fonctionnement des milieux humides,
- élaborer des référentiels (grilles d'indicateurs) relatifs à leur état de fonctionnement et à l'efficacité des mesures de gestion engagées dans le cadre des contrats territoriaux milieux aquatiques (CTMA) et des SAGE. Ces référentiels devront être améliorés dans les années à venir.

Les supports cartographiques d'aide à la décision sont également essentiels. A la demande de l'agence de l'eau, le FMA s'attache à faire adopter par les acteurs des référentiels géographiques utilisables pour une gestion courante à échelle fine. Ces supports sont cohérents avec les exigences

de rattachement aux masses d'eau, pour le suivi des objectifs de la directive cadre sur l'eau. Ils doivent permettre une remontée d'information homogène vers les services de l'agence.

2.2 - Thème « Diffusion de l'information »

Le système d'information du FMA vise à répondre aux besoins de connaissances géographiques sur les milieux humides des différents usagers et décideurs. Il repose sur un réseau partenarial de données sur les milieux humides (RPDZH) accessible sur Internet.

Les documents, les guides et la bibliographie signalétique sont au cœur du besoin des gestionnaires et des techniciens. Le service de documentation du FMA met à disposition les guides ainsi que les bulletins bibliographiques préparés spécifiquement pour les opérateurs de CTMA (méthodologies de conduite de projets, études diagnostic, données naturalistes, hydrologie).

Les transferts de savoir-faire sont facilités par ces supports. Ils sont aussi valorisés par des échanges et des rencontres.

Le FMA peut répondre en la matière à des besoins nouveaux.

Article 3 - Volet territorial

Le volet territorial concerne l'appui méthodologique et technique du FMA aux maîtres d'ouvrage porteurs de CTMA, opérateurs de SAGE, et plus généralement aux porteurs de projets de gestion et d'aménagement des milieux humides. Ce volet se décline en deux thèmes.

3.1. - Thème « soutien technique des maîtres d'ouvrage »

Les maîtres d'ouvrage ont besoin d'accompagnement aux diverses phases d'élaboration et de conduite du contrat territorial. Cet appui permet de réduire les difficultés d'adaptation aux nouveaux enjeux de gestion intégrée (approche multithématique) et de reconquête de la qualité (objectifs de la directive cadre sur l'eau). Le FMA a acquis une solide expérience d'appui aux maîtres d'ouvrage au cours des dix dernières années : aide à l'étude préalable, aide à l'élaboration de projet, à la conduite du contrat et à la mise en œuvre des indicateurs de suivi-évaluation.

Grâce au développement de méthodologies mentionnées au 2.1., le FMA poursuivra l'appui aux projets à venir.

3.2 - Thème « Déploiement méthodologique »

L'impact positif des milieux humides sur les masses d'eau dépend de la mise en œuvre de plans de gestion adaptés. Leur bonne application découle du savoir-faire et de l'expérience des opérateurs de terrain. Pour ce faire, le FMA valorise et suscite les échanges de bonnes pratiques. Il organise des formations à travers l'animation de réseaux d'acteurs. Ces principes sont essentiels pour réaliser des économies d'échelles (gains de temps et de moyens) permettant d'atteindre rapidement l'efficacité opérationnelle des contrats territoriaux et autres plans d'actions locaux.

En dehors du cadre institutionnel, divers maîtres d'ouvrage ou opérateurs souhaitent un appui ponctuel, par exemple pour la mise en œuvre des inventaires de milieux humides dans les SAGE. D'autres maîtres d'ouvrage ont besoin d'un appui dans la durée, par exemple pour la mise en œuvre d'observatoires ou de comités de gestion. Le FMA apporte des conseils auprès de ces structures en cohérence avec les objectifs de l'agence de l'eau

Article 4 – Engagements du Forum des Marais Atlantiques

Le FMA s'engage sur la durée de la convention à :

4.1 Améliorer les connaissances en matière de milieux humides

- compléter la mallette d'indicateurs de suivis de travaux en milieux humides dans le cadre des contrats territoriaux mis en œuvre par l'agence de l'eau, avec de nouveaux indicateurs répondants à l'ensemble des typologies de milieux humides du bassin (typologies Sdage) et de fiches de retour d'expérience.
- réaliser de nouveaux guides techniques et méthodologiques, d'élaborer et mettre en application de nouveaux cahiers des charges.

4.2. Améliorer l'expertise en matière de milieux humides

- fournir des avis ou recommandations sur des situations ponctuelles de gestion des milieux.
- communiquer et informer via l'élaboration de brochures ou des participations à des journées spécifiques.

4.3. Définir et mettre en œuvre des formations diverses

Il s'agira de concevoir et dispenser des formations dans différents domaines :

- sur les fonctions des milieux humides, les menaces, la cartographie, la caractérisation, etc.,
- en se coordonnant avec d'autres partenaires qui interviendraient par ailleurs.
- en ciblant un public interne (personnel agence) et externe (élus, animateurs, agriculteurs, etc.).

4.4. Poursuivre l'appui technique à l'agence de l'eau et aux acteurs de terrain en matière de cartographie, d'inventaire, de suivi, de compilation et de stockage de données sur les milieux humides.

4.5. Suivre l'évolution des milieux avec la préfiguration d'un Observatoire du bon état des milieux humides sur le bassin de la Loire, le suivi sur le milieu naturel des actions de gestion des milieux humides, l'évaluation de l'état écologique de secteurs spécifiques (têtes de bassin versant)

4.6. Administrer/gérer les données d'inventaires des milieux humides : compilation, contrôle des données et mise en ligne après conversion au format GWERN.

Article 5 – Engagements de l'agence de l'eau

L'agence de l'eau s'engage à financer les actions programmées conjointement et conformément aux modalités de son 10^{ème} programme et à l'article 6 qui définit les règles de fonctionnement du comité de pilotage.

Chaque action entrant dans le cadre de la présente convention fera l'objet d'une instruction puis d'une décision de l'agence de l'eau en application des modalités d'intervention en vigueur au moment de cette décision et dans la limite des crédits ouverts sur la ligne budgétaire correspondante. Le cas échéant, des modalités spécifiques pourront être proposées au conseil d'administration pour des dossiers particuliers qui le justifieraient.

Article 6 – Suivi de la mise en œuvre de la présente convention

Un comité de pilotage se réunit au moins une fois par an. Il est composé au minimum :

- du Président du FMA ou son représentant,
- du Directeur Général de l'AELB ou son représentant,

Une coordination des actions développées et financées par les partenaires est organisée avec la recherche d'une cohérence technique dans le respect des priorités de chacun.

Ces échanges bilatéraux sont l'occasion d'aborder d'autres sujets d'intérêt commun.

Un programme prévisionnel annuel des opérations d'intérêt commun pour les milieux aquatiques et humides est établi conjointement par le Forum des Marais Atlantique et l'agence de l'eau. Le cas échéant, une programmation plus précise peut être établie à l'échelle d'une des directions territoriales de l'agence.

En dernière année (2018), un bilan devra permettre de statuer sur les suites à donner à cette convention. Ce bilan établira également un état des lieux de l'implication du Forum des Marais Atlantique à l'échelle du bassin et des territoires comme visé dans l'article 1

Article 7 – Propriété intellectuelle

Les documents, logiciels ou bases de données produits dans le cadre des programmes faisant l'objet du présent accord de coopération sont publics et libres de tous droits patrimoniaux au titre du droit d'auteur ou du droit du producteur de bases de données.

Pour toute utilisation, chaque partie s'engage à citer l'autre partie comme partenaire sur chacun des documents produits, présentations ou communications faites sur le programme d'actions.

Article 8 – Valorisation et diffusion

Chaque partenaire organise librement ses actions de communication. Chaque fois que possible, des actions communes peuvent être organisées et le cas échéant cofinancées.

Chaque partenaire du présent accord-cadre s'engage à donner la plus large valorisation possible aux résultats issus de la collaboration, aussi bien par une exploitation directe que par la mise en œuvre d'action de transfert de compétences et de connaissances.

Article 9 – Durée

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2018, terme du 10^{ème} programme de l'agence et couvre les années 2017 et 2018.

Article 10 – Résiliation

La présente convention est résiliable par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée sous réserve d'un préavis de deux mois.

Article 11 – Dispositions générales

Toute modification à la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Fait à Orléans en deux exemplaires originaux le XXXXXXX :

Le Président du Forum des Marais Atlantiques

Le Directeur général de l'Agence
de l'Eau Loire-Bretagne

Benoît BITEAU

Martin GUTTON

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 28 février 2017

Délibération n° 2017 - 80

**10^e PROGRAMME D'INTERVENTION
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE**

**Reprise de décision d'aide pour la construction d'un filtre planté de roseaux
pour le bourg - Commune de Ferrières-Saint-Mary (Cantal)
Dossier n° 160640701**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, Livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative)
- vu le code de l'environnement, Livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire)
- vu la délibération modifiée n°2012-76 du 28 juin 2012 portant approbation des règles générales d'attribution et de versement des aides de l'agence de l'eau Loire-Bretagne
- vu la délibération modifiée n°2012-183 du 20 septembre 2012 portant approbation des règles générales techniques
- vu la délibération modifiée n°2012-182 du 20 septembre 2012 portant approbation des modalités d'attribution des aides et coûts plafonds
- vu la délibération modifiée n°2012-185 du 4 octobre 2012 portant approbation du 10^e programme de l'agence de l'eau Loire-Bretagne (2013-2018)
- vu l'avis favorable de la commission Interventions réunie le 23 février 2017

DÉCIDE :

Article unique

de prendre une nouvelle décision d'aide dédiée au financement de la construction d'un filtre planté de roseaux (400 E.H.) pour le bourg de Ferrières-Saint-Mary sur la base de la décision initiale devenue caduque (dossier n° 120134701)

- coût prévisionnel du projet 580 000 € HT
- dépense retenue..... 226 430 € HT
- aide financière : subvention - taux 50 % - montant 113 215 €

Le Directeur général
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne



Martin GUTTON

La Présidente
du conseil d'administration Loire-Bretagne



Mauricette STEINFELDER

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 28 février 2017

Délibération n° 2017 - 81

**10^e PROGRAMME D'INTERVENTION
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE**

**Création d'un système d'assainissement collectif dans le bourg
de Lanleff et réseau gravitaire
Communauté de communes de Paimpol Goëlo (Côtes-d'Armor)
Dossier n° 160453701**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, Livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative)
- vu le code de l'environnement, Livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire)
- vu la délibération modifiée n°2012-76 du 28 juin 2012 portant approbation des règles générales d'attribution et de versement des aides de l'agence de l'eau Loire-Bretagne
- vu la délibération modifiée n°2012-183 du 20 septembre 2012 portant approbation des règles générales techniques
- vu la délibération modifiée n°2012-182 du 20 septembre 2012 portant approbation des modalités d'attribution des aides et coûts plafonds
- vu la délibération modifiée n°2012-185 du 4 octobre 2012 portant approbation du 10^e programme de l'agence de l'eau Loire-Bretagne (2013-2018)
- vu l'avis favorable de la commission Interventions réunie le 23 février 2017

DÉCIDE :

Article unique

de déroger aux modalités en finançant la création d'une station d'épuration dont la capacité est inférieure au seuil technique de 100 équivalents-habitant et d'accorder l'aide financière suivante à la communauté de communes de Paimpol Goëlo :

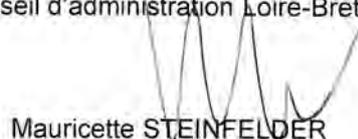
- montant retenu : 125 695 € HT
- aide financière : subvention – taux 40 % - montant : 50 278 €

Le Directeur général
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne



Martin GUTTON

La Présidente
du conseil d'administration Loire-Bretagne



Mauricette STEINFELDER

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 28 février 2017

Délibération n° 2017 - 82

**10^e PROGRAMME D'INTERVENTION
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE**

**Etude diagnostique du système d'assainissement collectif
et réalisation du schéma directeur
Commune de Saint-Pern (Ille-et-Vilaine)
Dossier n° 160670901**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, Livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative)
- vu le code de l'environnement, Livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire)
- vu la délibération modifiée n°2012-76 du 28 juin 2012 portant approbation des règles générales d'attribution et de versement des aides de l'agence de l'eau Loire-Bretagne
- vu la délibération modifiée n°2012-183 du 20 septembre 2012 portant approbation des règles générales techniques
- vu la délibération modifiée n°2012-182 du 20 septembre 2012 portant approbation des modalités d'attribution des aides et coûts plafonds
- vu la délibération modifiée n°2012-185 du 4 octobre 2012 portant approbation du 10^e programme de l'agence de l'eau Loire-Bretagne (2013-2018)
- vu l'avis favorable de la commission Interventions réunie le 23 février 2017

DÉCIDE :

Article unique

de ne pas appliquer la règle d'exclusion liée à un démarrage anticipé des travaux avant la réception de la lettre d'éligibilité du fait de l'absence d'instruction du dossier, alors que les services de l'agence avaient été préalablement été informés de la demande du bénéficiaire, et d'accorder l'aide financière suivante la commune de Saint Pern.

- montant retenu : 24 110 € HT
- aide financière : subvention – taux 60 % - montant : 14 466 €

Le Directeur général
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne



Martin GUTTON

La Présidente
du conseil d'administration Loire-Bretagne



Mauricette STEINFELDER

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 28 février 2017

Délibération n° 2017 - 83

**10^e PROGRAMME D'INTERVENTION
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE**

**Renforcement du collecteur intercommunal d'eaux usées « sud » phase 3
Communauté d'agglomération de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme)
Dossier n° 160396501**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, Livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative)
- vu le code de l'environnement, Livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire)
- vu la délibération modifiée n°2012-76 du 28 juin 2012 portant approbation des règles générales d'attribution et de versement des aides de l'agence de l'eau Loire-Bretagne
- vu la délibération modifiée n°2012-183 du 20 septembre 2012 portant approbation des règles générales techniques
- vu la délibération modifiée n°2012-182 du 20 septembre 2012 portant approbation des modalités d'attribution des aides et coûts plafonds
- vu la délibération modifiée n°2012-185 du 4 octobre 2012 portant approbation du 10^e programme de l'agence de l'eau Loire-Bretagne (2013-2018)
- vu l'avis favorable de la commission Interventions réunie le 6 décembre 2016

DÉCIDE :

Article 1

d'accorder l'aide financière suivante à Clermont Communauté pour les travaux de renforcement du collecteur intercommunal d'eaux usées « sud » phase 3, de la rue de Pourliat au collège d'Aubières – 1370 ml D 800 (contrat d'agglomération assainissement) :

- montant retenu : 2 200 000 € HT
- aide financière : subvention – taux 60 % - montant : 1 320 000 €
avance – taux 20 % - montant : 440 000 €

Article 2

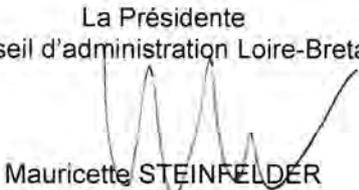
De porter la durée de validité de la convention à trois ans et de conditionner le versement du solde de la subvention attribuée à l'engagement de l'opération de construction du bassin d'orage de la ZAC des Sauzes, intercalé sur le trajet de ce collecteur.

Le Directeur général
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne



Martin GUTTON

La Présidente
du conseil d'administration Loire-Bretagne



Mauricette STEINFELDER

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 28 février 2017

Délibération n° 2017 - 84

**10^e PROGRAMME D'INTERVENTION
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE**

**Réhabilitation de la filière boues de la station d'épuration
SIA Les Boutayres (Puy-de-Dôme)
Dossier n° 170035601**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, Livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative)
- vu le code de l'environnement, Livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire)
- vu la délibération modifiée n°2012-76 du 28 juin 2012 portant approbation des règles générales d'attribution et de versement des aides de l'agence de l'eau Loire-Bretagne
- vu la délibération modifiée n°2012-183 du 20 septembre 2012 portant approbation des règles générales techniques
- vu la délibération modifiée n°2012-182 du 20 septembre 2012 portant approbation des modalités d'attribution des aides et coûts plafonds
- vu la délibération modifiée n°2012-185 du 4 octobre 2012 portant approbation du 10^e programme de l'agence de l'eau Loire-Bretagne (2013-2018)
- vu l'avis favorable de la commission Interventions réunie le 23 février 2017

DÉCIDE :

Article unique

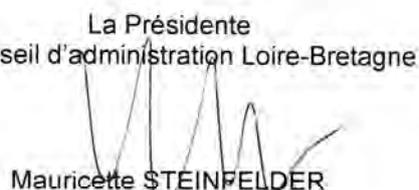
de prendre une nouvelle décision d'aide dédiée au financement de la réhabilitation de la filière boues de la station d'épuration intercommunale pour le SIA des Boutayres sur la base de la décision initiale devenue caduque (dossier n° 140050101).

- coût prévisionnel du projet 516 000 € HT
- dépense retenue..... 294 180 € HT
- aide financière : subvention - taux 35 % - montant 102 963 €

Le Directeur général
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne


Martin GUTTON

La Présidente
du conseil d'administration Loire-Bretagne


Mauricette STEINFELDER

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 28 février 2017

Délibération n° 2017 - 85

**10^e PROGRAMME D'INTERVENTION
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE**

**Mise en œuvre des périmètres de protection de la prise d'eau potable de Goasmoal-
Locmélar - Syndicat mixte intercommunal de production et de transport d'eau
potable de la région de Landivisiau (Finistère)
Dossier n° 160023401**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, Livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative)
- vu le code de l'environnement, Livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire)
- vu la délibération modifiée n°2012-76 du 28 juin 2012 portant approbation des règles générales d'attribution et de versement des aides de l'agence de l'eau Loire-Bretagne
- vu la délibération modifiée n°2012-183 du 20 septembre 2012 portant approbation des règles générales techniques
- vu la délibération modifiée n°2012-182 du 20 septembre 2012 portant approbation des modalités d'attribution des aides et coûts plafonds
- vu la délibération modifiée n°2012-185 du 4 octobre 2012 portant approbation du 10^e programme de l'agence de l'eau Loire-Bretagne (2013-2018)
- vu l'avis favorable de la commission Interventions réunie le 23 février 2017

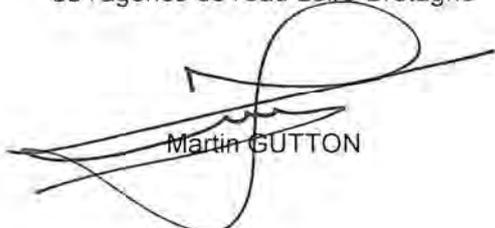
DÉCIDE :

Article unique

de ne pas appliquer la règle d'exclusion liée à un démarrage anticipé des travaux avant la réception de la lettre d'éligibilité étant donné le contexte particulier dans lequel s'inscrit ce dossier et d'apporter l'aide financière suivante :

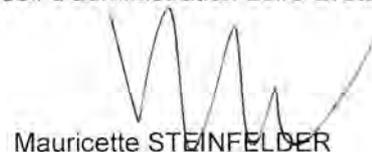
coût prévisionnel du projet	263 000 € HT
dépense retenue.....	263 000 € HT
aide financière : subvention - taux 60 % - montant	157 800 €

Le Directeur général
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne



Martin GUTTON

La Présidente
du conseil d'administration Loire-Bretagne



Mauricette STEINFELDER

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 28 février 2017

Délibération n° 2017 - 86

**10^e PROGRAMME D'INTERVENTION
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE**

**Acquisition foncière des périmètres de protection immédiats pour les 5 captages de
la commune de Luc (Lozère)
Dossier n° 160425201**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, Livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative)
- vu le code de l'environnement, Livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire)
- vu la délibération modifiée n°2012-76 du 28 juin 2012 portant approbation des règles générales d'attribution et de versement des aides de l'agence de l'eau Loire-Bretagne
- vu la délibération modifiée n°2012-183 du 20 septembre 2012 portant approbation des règles générales techniques
- vu la délibération modifiée n°2012-182 du 20 septembre 2012 portant approbation des modalités d'attribution des aides et coûts plafonds
- vu la délibération modifiée n°2012-185 du 4 octobre 2012 portant approbation du 10^e programme de l'agence de l'eau Loire-Bretagne (2013-2018)
- vu l'avis favorable de la commission Interventions réunie le 6 décembre 2016

DÉCIDE :

Article unique

de déroger aux modalités en n'appliquant pas le coût plafond de 10 000 euros par hectare d'acquisition et d'accorder l'aide financière suivante à la commune de Luc :

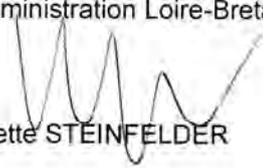
- montant retenu : 21 677 € HT
- aide financière : subvention – taux 60% - montant : 13 006,20 €

Le Directeur général
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne



Martin GUTTON

La Présidente
du conseil d'administration Loire-Bretagne



Mauricette STEINFELDER

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 23 février 2017

Délibération n° 2017 - 87

**10^e PROGRAMME D'INTERVENTION
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE**

**Mise en œuvre des travaux dans les périmètres de protection de captage
Travaux chez les particuliers - Commune de Ruan-sur-Egvonne (Loir-et-Cher)
Dossier n° 160550102**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, Livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative)
- vu le code de l'environnement, Livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire)
- vu la délibération modifiée n°2012-76 du 28 juin 2012 portant approbation des règles générales d'attribution et de versement des aides de l'agence de l'eau Loire-Bretagne
- vu la délibération modifiée n°2012-183 du 20 septembre 2012 portant approbation des règles générales techniques
- vu la délibération modifiée n°2012-182 du 20 septembre 2012 portant approbation des modalités d'attribution des aides et coûts plafonds
- vu la délibération modifiée n°2012-185 du 4 octobre 2012 portant approbation du 10^e programme de l'agence de l'eau Loire-Bretagne (2013-2018)
- vu l'avis défavorable de la commission Interventions réunie le 23 février 2017

DÉCIDE :

Article unique

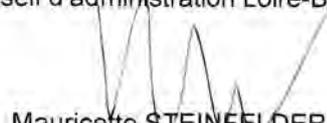
de respecter les conditions d'éligibilité du 10^e programme en ne finançant pas la réhabilitation de quatre installations d'assainissement non collectif situées dans le périmètre de protection rapproché du forage « Le Plessis », liées à des immeuble achetés après le 1^{er} janvier 2011, et de ne pas accorder l'aide financière demandée à la commune de Ruan-sur-Egvonne

Le Directeur général
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne



Martin GUTTON

La Présidente
du conseil d'administration Loire-Bretagne



Mauricette STEINFELDER

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 28 février 2017

Délibération n° 2017 - 88

**10^e PROGRAMME D'INTERVENTION
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE**

**Réhabilitation de la filière boue de la station de traitement de Magnat l'Etrange
SIAEP de la Rozeille (Creuse)
Dossier n° 160215801**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, Livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative)
- vu le code de l'environnement, Livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire)
- vu la délibération modifiée n°2012-76 du 28 juin 2012 portant approbation des règles générales d'attribution et de versement des aides de l'agence de l'eau Loire-Bretagne
- vu la délibération modifiée n°2012-183 du 20 septembre 2012 portant approbation des règles générales techniques
- vu la délibération modifiée n°2012-182 du 20 septembre 2012 portant approbation des modalités d'attribution des aides et coûts plafonds
- vu la délibération modifiée n°2012-185 du 4 octobre 2012 portant approbation du 10^e programme de l'agence de l'eau Loire-Bretagne (2013-2018)
- vu l'avis favorable de la commission Interventions réunie le 6 décembre 2016.

DÉCIDE :

Article unique

de déroger aux modalités d'interventions qui précisent que les travaux doivent être explicitement prévus dans un schéma départemental d'alimentation en eau potable et d'accorder l'aide financière suivante au SIAEP de la Rozeille :

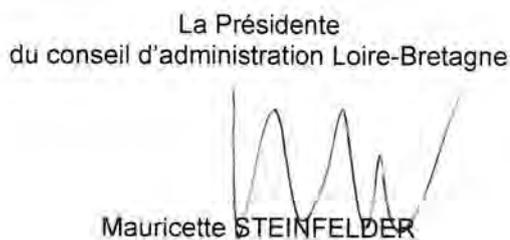
- montant retenu : 1 280 000,00 € HT
- aide financière : subvention – taux 40 % – montant : 512 000,00 €.

Le Directeur général
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne



Martin GUTTON

La Présidente
du conseil d'administration Loire-Bretagne



Mauricette STEINFELDER

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 28 février 2017

Délibération n° 2017 - 90

**10^e PROGRAMME D'INTERVENTION
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE**

**Réhabilitation de l'assainissement non collectif du camping des Madières sur
Pordic - SCI Lauty (Côtes-d'Armor)
Dossier n° 160526101**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, Livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative)
- vu le code de l'environnement, Livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire)
- vu la délibération modifiée n°2012-76 du 28 juin 2012 portant approbation des règles générales d'attribution et de versement des aides de l'agence de l'eau Loire-Bretagne
- vu la délibération modifiée n°2012-183 du 20 septembre 2012 portant approbation des règles générales techniques
- vu la délibération modifiée n°2012-182 du 20 septembre 2012 portant approbation des modalités d'attribution des aides et coûts plafonds
- vu la délibération modifiée n°2012-185 du 4 octobre 2012 portant approbation du 10^e programme de l'agence de l'eau Loire-Bretagne (2013-2018)
- vu l'avis favorable de la commission Interventions réunie le 6 décembre 2016

DÉCIDE :

Article 1

d'accorder l'aide financière suivante à la SCI Lauty :

- coût prévisionnel du projet	421 720 € HT
- dépense retenue	343 500 € HT
- aide financière : subvention - taux 60 % - montant	206 100 €

Article 2

d'appliquer, pour ce dossier, des modalités particulières de versement soit :

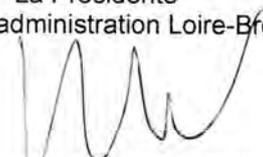
- 1^{er} versement 30% : à l'engagement des travaux,
- 2^{ème} versement : 30%, justification d'engagement d'au moins 30% de la dépense éligible,
- 3^{ème} versement : 30%, justification d'engagement d'au moins 60% de la dépense éligible,
- Solde : pièce attestant de l'achèvement et justifiant du montant de l'opération.

Le Directeur général
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne



Martin GUTTON

La Présidente
du conseil d'administration Loire-Bretagne



Mauricette STEINFELDER

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 28 février 2017

Délibération n° 2017 - 91

**10^e PROGRAMME D'INTERVENTION
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE**

**Travaux de dépollution des sols de l'ancienne casse automobile
située au "Champs des Grillons" à Neuvy-sur-Loire (Nièvre)
Dossier n° 160324201**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, Livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative)
- vu le code de l'environnement, Livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire)
- vu la délibération modifiée n°2012-76 du 28 juin 2012 portant approbation des règles générales d'attribution et de versement des aides de l'agence de l'eau Loire-Bretagne
- vu la délibération modifiée n°2012-183 du 20 septembre 2012 portant approbation des règles générales techniques
- vu la délibération modifiée n°2012-182 du 20 septembre 2012 portant approbation des modalités d'attribution des aides et coûts plafonds
- vu la délibération modifiée n°2012-185 du 4 octobre 2012 portant approbation du 10^e programme de l'agence de l'eau Loire-Bretagne (2013-2018)
- vu l'avis favorable de la commission Interventions réunie le 23 février 2017

DECIDE :

Article unique

d'accorder l'aide financière suivante pour les travaux de dépollution des sols de l'ancienne casse automobile, située au « Champs des Grillons », de la commune de Neuvy-sur-Loire :

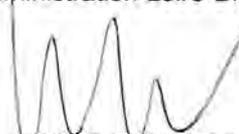
- montant retenu : 24 850 € HT
- aide financière : subvention – taux 40 % - montant : 9 940 €

Le Directeur général
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne



Martin GUTTON

La Présidente
du conseil d'administration Loire-Bretagne



Mauricette STEINFELDER

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 28 février 2017

Délibération n° 2017 - 92

**10^e PROGRAMME D'INTERVENTION
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE**

**Notification des enveloppes d'engagement pour les mesures dites hors SIGC pour
la campagne 2017 des programmes de développement rural régionaux**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, Livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative)
- vu le code de l'environnement, Livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire)
- vu la délibération modifiée n°2012-76 du 28 juin 2012 portant approbation des règles générales d'attribution et de versement des aides de l'agence de l'eau Loire-Bretagne
- vu la délibération modifiée n°2012-183 du 20 septembre 2012 portant approbation des règles générales techniques
- vu la délibération modifiée n°2012-182 du 20 septembre 2012 portant approbation des modalités d'attribution des aides et coûts plafonds
- vu la délibération modifiée n°2012-185 du 4 octobre 2012 portant approbation du 10^e programme de l'agence de l'eau Loire-Bretagne (2013-2018)
- vu la convention-cadre relative à la gestion en paiement associé par l'Agence de Services et de Paiement des aides de l'agence de l'eau Loire-Bretagne et leur cofinancement Feader hors système intégré de gestion et de contrôle (hors SIGC) pour la programmation de développement rural 2014-2020
- vu l'avis favorable de la commission Interventions du 23 février 2017

DÉCIDE :

Article 1

D'autoriser les conseils régionaux, en tant qu'autorité de gestion du Feader, à ouvrir une enveloppe pour permettre l'engagement comptable des dossiers éligibles aux aides de l'agence de l'eau Loire-Bretagne déposés dans le cadre des appels à projets ou à candidature pour les mesures dites hors SIGC de l'année 2017. Le montant de chaque enveloppe d'engagement régionale est défini dans le tableau ci-dessous :

RÉGION	Enveloppes régionales pour le financement dans le cadre des contrats territoriaux (€)	Enveloppes régionales pour le financement dans le cadre du plan Écophyto 2 (€)
AUVERGNE	250 000	50 000
BASSE NORMANDIE	20 000	50 000
BOURGOGNE	85 000	50 000
BRETAGNE	900 000	50 000
CENTRE - VAL DE LOIRE	300 000	600 000
LANGUEDOC ROUSSILLON	20 000	0
LIMOUSIN	35 000	50 000
PAYS DE LA LOIRE	300 000	965 000
POITOU CHARENTES	300 000	200 000
RHONE ALPES	250 000	50 000
TOTAL BASSIN	2 460 000	2 065 000

Article 2

D'autoriser le directeur général à modifier la répartition entre les enveloppes régionales en cas de besoin dans le respect de l'enveloppe globale attribuée pour la campagne 2017. Les montants modifiés ne pourront pas être inférieurs aux montants déjà engagés sur des dossiers.

Article 3

Les mesures concernées sont celles définies dans l'article 1 des conventions-cadres relatives à la gestion en paiement associé par l'ASP des aides de l'agence de l'eau Loire-Bretagne et de leur cofinancement par le Feader hors SIGC pour la programmation 2014-2020 signée avec chaque conseil régional concerné.

Article 4

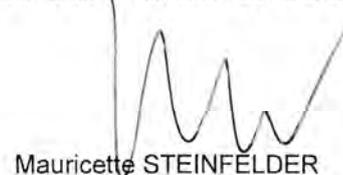
Les sommes inscrites dans l'article 1 constituent les droits à engager pour le compte de l'agence de l'eau Loire-Bretagne pour la période allant du 1^{er} mars 2017 au 31 janvier 2018 sur les mesures visées dans l'article 3.

Le Directeur général
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne



Martin GUTTON

La Présidente
du conseil d'administration Loire-Bretagne



Mauricette STEINFELDER

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 28 février 2017

Délibération n° 2017 - 93

**10^e PROGRAMME D'INTERVENTION
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE**

**Notification des enveloppes d'engagement pour les mesures dites SIGC pour les
campagnes 2015 et 2016 des programmes de développement rural régionaux**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, Livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative)
- vu le code de l'environnement, Livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire)
- vu la délibération modifiée n°2012-76 du 28 juin 2012 portant approbation des règles générales d'attribution et de versement des aides de l'agence de l'eau Loire-Bretagne
- vu la délibération modifiée n°2012-183 du 20 septembre 2012 portant approbation des règles générales techniques
- vu la délibération modifiée n°2012-182 du 20 septembre 2012 portant approbation des modalités d'attribution des aides et coûts plafonds
- vu la délibération modifiée n°2012-185 du 4 octobre 2012 portant approbation du 10^e programme de l'agence de l'eau Loire-Bretagne (2013-2018)
- vu la délibération n°2015-333 du 10 décembre 2015 du conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne portant approbation de la convention-type relative à la mise en œuvre de la gestion administrative et financière des mesures surfaciques agro-environnementales dans le cadre des programmes de développement rural régionaux 2014-2020
- vu l'avis favorable de la commission Interventions du 23 février 2017

DÉCIDE :

Article 1

D'autoriser les conseils régionaux, en tant qu'autorité de gestion du Feader, à ouvrir une enveloppe pour permettre l'engagement comptable des dossiers éligibles aux aides de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne déposés lors des campagnes de contractualisation 2015 et 2016 pour les mesures agro-environnementales et climatiques et pour les mesures de conversion et de maintien à l'agriculture biologique. Les montants de chaque enveloppe d'engagement régionale sont définis par année dans les tableaux ci-dessous :

2015	Enveloppes régionales pour le financement dans le cadre des contrats territoriaux pour les MAEC (€)	Enveloppes régionales pour le financement dans le cadre des contrats territoriaux pour l' AB (€)
AUVERGNE	564 913	1 560 000
BASSE NORMANDIE	0	20 000
BOURGOGNE	0	310 000
BRETAGNE	9 000 000	500 000
CENTRE - VAL DE LOIRE	557 638	1 000 000
LANGUEDOC ROUSSILLON	171 835	130 000
LIMOUSIN	125 000	500 000
PAYS DE LA LOIRE	4 150 000	0
POITOU CHARENTES	2 990 000	500 000
RHONE ALPES	311 558	60 000
TOTAL BASSIN	17 870 944	4 580 000

2016	Enveloppes régionales pour le financement dans le cadre des contrats territoriaux pour les MAEC (€)	Enveloppes régionales pour le financement dans le cadre des contrats territoriaux pour l' AB (€)
AUVERGNE	1 403 903	1 000 000
BASSE NORMANDIE	9 349	30 000
BOURGOGNE	78 708	40 000
BRETAGNE	7 900 000	2 000 000
CENTRE - VAL DE LOIRE	1 411 730	745 000
LANGUEDOC ROUSSILLON	20 415	650 000
LIMOUSIN	400 000	1 200 000
PAYS DE LA LOIRE	5 250 000	2 000 000
POITOU CHARENTES	2 000 000	4 500 000
RHONE ALPES	2 200 587	60 000
TOTAL BASSIN	20 674 692	12 225 000

Article 2

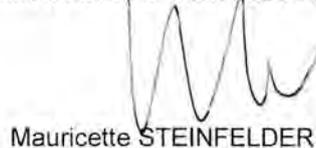
D'autoriser le directeur général à assurer la fongibilité entre mesures et à modifier la répartition entre les enveloppes régionales et les années d'engagement en cas de reliquats sur les enveloppes notifiées, dans la limite des enveloppes globales maximales attribuées pour les campagnes 2015 et 2016 à l'échelle du bassin Loire-Bretagne.

Le Directeur général
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne



Martin GUTTON

La Présidente
du conseil d'administration Loire-Bretagne



Mauricette STEINFELDER

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 28 février 2017

Délibération n° 2017 - 94

**10^E PROGRAMME D'INTERVENTION
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE**

Validation des projets agro-environnementaux et climatiques et enveloppes prévisionnelles pour les mesures dites SIGC pour la campagne 2017 des programmes de développement rural régionaux

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, Livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative)
- vu le code de l'environnement, Livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire)
- vu la délibération modifiée n°2012-76 du 28 juin 2012 portant approbation des règles générales d'attribution et de versement des aides de l'agence de l'eau Loire-Bretagne
- vu la délibération modifiée n°2012-183 du 20 septembre 2012 portant approbation des règles générales techniques
- vu la délibération modifiée n°2012-182 du 20 septembre 2012 portant approbation des modalités d'attribution des aides et coûts plafonds
- vu la délibération modifiée n°2012-185 du 4 octobre 2012 portant approbation du 10^e programme de l'agence de l'eau Loire-Bretagne (2013-2018)
- vu la délibération n°2015-333 du 10 décembre 2015 du conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne portant approbation de la convention-type relative à la mise en œuvre de la gestion administrative et financière des mesures surfaciques agro-environnementales dans le cadre des programmes de développement rural régionaux 2014-2020
- vu l'avis favorable de la commission Interventions du 23 février 2017

DÉCIDE :

Article 1

D'autoriser le directeur général à notifier aux autorités de gestion les enveloppes prévisionnelles suivantes, afin de permettre la construction de la maquette financière de la campagne 2017 pour les mesures agro-environnementales et climatiques et pour les mesures de conversion et de maintien à l'agriculture biologique.

Programme de développement rural	Nombre de PAEC ouverts	Montant MAEC prévisionnel (€)	Montant AB prévisionnel (€)
AUVERGNE	10	3 000 000	1 000 000
BASSE NORMANDIE	1	135 000	30 000
BOURGOGNE	3	310 000	175 000
BRETAGNE	1	800 000	500 000
CENTRE - VAL DE LOIRE	6	3 000 000	1 340 000
LANGUEDOC ROUSSILLON	1	40 000	650 000
LIMOUSIN	6	1 500 000	1 500 000
PAYS DE LA LOIRE	16	3 900 000	1 000 000
POITOU CHARENTES	12	3 700 000	2 500 000
RHÔNE ALPES	6	1 400 000	60 000
TOTAL	62	17 785 000	8 755 000

Article 2

d'autoriser le directeur général à modifier la répartition entre les enveloppes prévisionnelles régionales en cas de reliquat, dans la limite des enveloppes globales maximales attribuées pour la campagne 2017 à l'échelle du bassin Loire-Bretagne.

Article 3

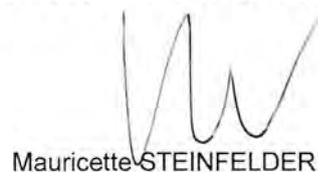
de valider la liste des projets agro-environnementaux et climatiques ouverts en 2017 et éligibles aux aides de l'agence de l'eau Loire-Bretagne en annexe.

Le Directeur général
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne



Martin GUTTON

La Présidente
du conseil d'administration Loire-Bretagne



Mauricette STEINFELDER

ANNEXE : Liste des contrats territoriaux engagés en 2017 dans un projet agro-environnemental et climatique éligible aux aides de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

PDR	Contrat territorial
AUVERGNE	Besbre + aire d'alimentation des 10 captages de l'Allier + affluents vichyssois de la rivière Allier
	Alagnon
	Dore moyenne et Dore aval
	Haut bassin de la Loire
	Sioule
	Dore moyenne et Dore aval
	Lacs des Couze Pavin et Couze Chambon amont
BASSE-NORMANDIE	Borne
BOURGOGNE	Aire d'alimentation de captage de la Colmont
	Bourbince
BRETAGNE	aire d'alimentation de captage de Chantemerle
	Rivières Sornin-Jarnossin (2017-2021)
CENTRE-VAL DE LOIRE	Saint Malo
	Zones humides en Val de Loire
	Loir médian (bassin versant du Boulon)
	Brenne 36
	Ozanne
	aire d'alimentation de captage de Châteaudun
LANGUEDOC - ROUSSILLON	aire d'alimentation de captage de St Denis les Ponts
LIMOUSIN	Naussac
	Gartempe
	Sédelle Brézentine
	aire d'alimentation de captage des Martinats
	Vienne Moyenne
	Vienne Gorre
	Briance
PAYS DE LA LOIRE	Bassin versant du Semnon
	Aire d'alimentation des captages de Vritz et Candé
	Aire d'alimentation du captage de Freigné
	Thau
	Layon Aubance Louet
	Ribou Verdon
	Aire d'alimentation du captage de Saint-Aubin-du-Pavoil (Segré)
	Vilaine amont
	Aire d'alimentation des captages du Grand Rousson, du Moulin du Rousson, de l'Ecrille et de la Fortinière + aire d'alimentation des captages de Vaubourguet, Tertre Suhard, les Ormeaux + aire d'alimentation du captage de la Houlberdière – Torcé Viviers
	Aire d'alimentation de la prise d'eau d'Ernée
	Colmont amont
	Angle Guignard
	Bultière
	Rochereau
	Sèvre nantaise
Vie et Jaunay (SAGE)	

POITOU-CHARENTES	La Rochelle
	Cébron
	Sèvre Niortaise Amont
	Touche Poupard
	Centre Ouest
	Vivier - Courance
	Captages du pays Thouarsais (SEVT)
	La Jallière
	Civraisien
	Longeron
	Clain (contrat territorial de gestion quantitative)
	Vienne Aval
RHÔNE ALPES	Ondaine + Furan
	Sornin-Jarnossin + Val d'Aix Isable + Renaison Oudan Teyssonne + aire d'alimentation de captage Echancieux
	Haut bassin de la Loire + Naussac + Haut Lignon du Velay
	Lignon du Forez + Mare-Bonson + Loise Toranche + aire d'alimentation de captage Balbigny + aire d'alimentation de captage Unias
	Sornin-Jarnossin
	Loise-Toranche

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 28 février 2017

Délibération n° 2017 - 95

**10^e PROGRAMME D'INTERVENTION
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE**

Second plan de lutte contre les algues vertes en Bretagne (2017 - 2021)

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, Livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative)
- vu le code de l'environnement, Livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire)
- vu la délibération n°2012-76 du 28 juin 2012 modifiée par la délibération n° 2015-289 du 29 octobre 2015 portant approbation des règles administratives et financières
- vu la délibération n°2012-183 du 20 septembre 2012 modifiée par la délibération n° 2015-287 du 29 octobre 2015 portant approbation des règles techniques
- vu la délibération modifiée n°2012-182 du 20 septembre 2012 portant approbation des modalités d'attribution des aides et coûts plafonds
- vu la délibération n°2012-185 du 4 octobre 2012 modifiée par la délibération n° 2015-207 du 8 octobre 2015 portant approbation du 10^e programme de l'agence de l'eau Loire-Bretagne (2013-2018)
- vu la note de présentation de l'avancement du plan « algues vertes » présentée à la commission interventions du 25 octobre 2016
- vu le document-cadre du plan de lutte contre la prolifération des algues vertes 2017-2021 validé par le comité de pilotage régional du 8 décembre 2016
- vu l'avis favorable de la commission Interventions réunie le 23 février 2017

DÉCIDE :

Article 1

de consacrer une enveloppe de 16 M€ dans le cadre du second plan gouvernemental de lutte contre les algues vertes pour le financement des actions préventives agricoles correspondant à l'axe 5 « projets de territoire » sur la période 2017 à 2021.

Article 2

de donner mandat au directeur général afin de mettre au point un dispositif régional actant et concrétisant le principe de simplification et de décroisement des participations des financeurs du plan « algues vertes » 2017-2021. Ce dispositif est mis en œuvre à équilibre financier globalement constant et gain réel sur les coûts administratifs pour l'agence de l'eau.

Le Directeur général
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

Martin GUTTON

La Présidente
du conseil d'administration Loire-Bretagne

Mauricette STEINFELDER

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 28 février 2017

Délibération n° 2017 - 96

**10^e PROGRAMME D'INTERVENTION
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE**

**Reprise de la décision d'aide relative à l'étude pour le rétablissement de la
continuité sur 4 tronçons de l'Indre - Contrat territorial Indre médian
Syndicat d'aménagement de la vallée de l'Indre (Indre-et-Loire)
Dossier n°160538101**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, Livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative)
- vu le code de l'environnement, Livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire)
- vu la délibération modifiée n°2012-76 du 28 juin 2012 portant approbation des règles générales d'attribution et de versement des aides de l'agence de l'eau Loire-Bretagne
- vu la délibération modifiée n°2012-183 du 20 septembre 2012 portant approbation des règles générales techniques
- vu la délibération modifiée n°2012-182 du 20 septembre 2012 portant approbation des modalités d'attribution des aides et coûts plafonds
- vu la délibération modifiée n°2012-185 du 4 octobre 2012 portant approbation du 10^e programme de l'agence de l'eau Loire-Bretagne (2013-2018)
- vu l'avis favorable de la commission Interventions réunie le 6 décembre 2016

DECIDE :

Article unique

de prendre une nouvelle décision d'aide dédiée au financement de l'étude pour le rétablissement de la continuité sur 4 tronçons de l'Indre (6 ouvrages) sur la base de la décision initiale devenue caduque et d'accorder l'aide financière suivante :

- coût prévisionnel du projet 60 000 € TTC
- dépense retenue 42 000 € TTC
- aide financière : subvention - taux 70 % - montant 29 400 €

Le Directeur général
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne



Martin GUTTON

La Présidente
du conseil d'administration Loire-Bretagne



Mauricette STEINFELDER

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 28 février 2017

Délibération n° 2017 - 97

**10^e PROGRAMME D'INTERVENTION
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE**

**Reprise de la décision d'aide pour l'étude des ouvrages hydrauliques de l'Indre en
vue de la restauration de la continuité écologique – Contrat territorial Indre aval
Syndicat d'aménagement de la vallée de l'Indre (Indre-et-Loire)
Dossier n°160537901**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, Livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative)
- vu le code de l'environnement, Livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire)
- vu la délibération modifiée n°2012-76 du 28 juin 2012 portant approbation des règles générales d'attribution et de versement des aides de l'agence de l'eau Loire-Bretagne
- vu la délibération modifiée n°2012-183 du 20 septembre 2012 portant approbation des règles générales techniques
- vu la délibération modifiée n°2012-182 du 20 septembre 2012 portant approbation des modalités d'attribution des aides et coûts plafonds
- vu la délibération modifiée n°2012-185 du 4 octobre 2012 portant approbation du 10^e programme de l'agence de l'eau Loire-Bretagne (2013-2018)
- vu l'avis favorable de la commission Interventions réunie le 6 décembre 2016

DECIDE :

Article unique

de prendre une nouvelle décision d'aide dédiée au financement de l'étude des ouvrages hydrauliques de l'Indre en vue de la restauration de la continuité écologique, sur la base de la décision initiale devenue caduque et d'accorder l'aide financière suivante :

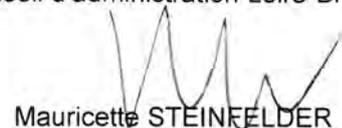
- coût prévisionnel du projet 30 000 € TTC
- dépense retenue 30 000 € TTC
- aide financière : subvention - taux 50 % - montant 15 000 €

Le Directeur général
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne



Martin GUTTON

La Présidente
du conseil d'administration Loire-Bretagne



Mauricette STEINFELDER

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 28 février 2017

Délibération n° 2017 - 98

**10^e PROGRAMME D'INTERVENTION
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE**

**Attribution d'un fonds de concours à l'État pour des travaux de restauration du lit
de la Loire et du Cher dans le Cher et la Nièvre
portés par la direction départementale des territoires de la Nièvre
Dossier n° 160357401**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, Livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative)
- vu le code de l'environnement, Livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire)
- vu la délibération modifiée n°2012-76 du 28 juin 2012 portant approbation des règles générales d'attribution et de versement des aides de l'agence de l'eau Loire-Bretagne
- vu la délibération modifiée n°2012-183 du 20 septembre 2012 portant approbation des règles générales techniques
- vu la délibération modifiée n°2012-182 du 20 septembre 2012 portant approbation des modalités d'attribution des aides et coûts plafonds
- vu la délibération modifiée n°2012-185 du 4 octobre 2012 portant approbation du 10^e programme de l'agence de l'eau Loire-Bretagne (2013-2018)
- vu l'avis favorable de la commission Interventions réunie le 6 décembre 2016.

DECIDE :

Article 1

d'approuver l'attribution d'un fonds de concours à l'État pour les travaux de restauration du lit de la Loire et du Cher sur les départements du Cher et de la Nièvre, réalisés par la direction départementale des territoires de la Nièvre, sous la forme d'une subvention à hauteur de 60 % d'un montant maximal des dépenses de 300 000 € TTC, soit une subvention de 180 000 €.

Article 2

d'appliquer les modalités de versement suivantes, pour lesquelles l'État émettra un titre de perception :

- 1er versement de 50 % du montant de la subvention (soit 90 000 €) sur production du titre de perception n°1, après signature de la convention de paiement de l'aide de l'agence
- solde d'un montant maximal de 50 % de la subvention (soit 90 000 €) sur production du titre de perception n°2, prévu au plus tard dans les 2 ans après signature de la convention

Article 3

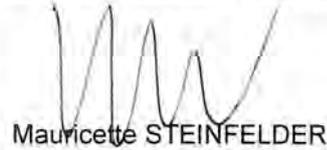
d'autoriser le directeur général à mettre au point puis à signer la convention annexée relative à l'attribution de ce fonds de concours.

Le Directeur général
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and horizontal strokes, positioned over the text of the director's title.

Martin GUTTON

La Présidente
du conseil d'administration Loire-Bretagne

A handwritten signature in black ink, featuring a series of vertical, slightly wavy lines that resemble the letters 'M' and 'S', positioned over the text of the president's title.

Mauricette STEINFELDER



Établissement public du ministère
chargé du développement durable

**Convention relative au financement des travaux de restauration du lit de la Loire dans
les départements du Cher (18) et de la Nièvre (58)**

Entre :

L'État, ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, situé Tour Séquoïa, 1, place Carpeaux à Puteaux (92), représenté par le Directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature, Monsieur Paul DELDUC, ci-après dénommé « l'État »,

et

L'agence de l'eau Loire-Bretagne, établissement public de l'État à caractère administratif, situé avenue de Buffon à Orléans, représentée par son Directeur général, Monsieur Martin GUTTON, ci-après dénommée « l'Agence »,

Vu les articles L.213-8-1 à L.213-9-2 du Code de l'environnement,

Vu les articles R.213-30 à R.213-48 du Code de l'environnement,

Vu les engagements des lois Grenelle I et II relatifs à l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau et au rétablissement de la continuité écologique des cours d'eau,

Vu le décret n°2007-44 du 11 janvier 2007 pris pour l'application du II de l'article 17 de la loi organique du 1er août 2001 relative aux lois de finances,

Vu la délibération modifiée n°2012-76 du 28 juin 2012 portant approbation des règles administratives et financières,

Vu la délibération n°2012-183 du 20 septembre 2012 modifiée par la délibération n° 2015-287 du 29 octobre 2015 portant approbation des règles techniques,

Vu la délibération modifiée n°2012-182 du 20 septembre 2012 portant approbation des modalités d'attribution des aides et coûts plafonds,

Vu la délibération n°2012-185 du 4 octobre 2012 modifiée par la délibération n° 2015-207 du 8 octobre 2015 portant approbation du 10e programme de l'agence de l'eau Loire-Bretagne (2013-2018)

Vu la décision du conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne en date du

il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

1° - la nécessité de la restauration du lit de la Loire

Le lit de la Loire et de ses affluents constitue un milieu très favorable pour le développement de la végétation. L'abaissement du lit favorise par ailleurs l'installation de la végétation du fait de l'exondation plus fréquente des bancs et des îles. Or, cet envahissement du lit mineur du fleuve contribue à piéger davantage les sédiments. La forêt alluviale progresse au détriment des espèces caractéristiques des milieux sableux. Cette banalisation du milieu s'accompagne d'une disparition des frayères.

L'opération permettra une remobilisation des sédiments et un maintien de l'équilibre hydrodynamique, une recolonisation par les espèces inféodées aux milieux sableux, la reconstitution de frayères et un abaissement de la ligne d'eau en crue.

L'objectif principal de la restauration du lit de la Loire dans ce secteur est de redistribuer les écoulements, les travaux favorisant la réactivation des chenaux secondaires et l'entretien naturel du lit.

Par ailleurs, ils permettent de lutter contre les phénomènes d'incision du lit vif (autrement dit, ils favorisent la remontée de la ligne d'eau d'étiage), et sur le plan général, ils évitent la banalisation et l'appauvrissement de l'hydrosystème (végétalisation des chenaux secondaires, simplification des écoulements, etc.).

2° - contexte du projet

Afin de définir les secteurs nécessitant une intervention, une étude globale a été réalisée par la DREAL de bassin sur l'ensemble du bassin de la Loire classé dans le DPF. Les secteurs identifiés ont été assortis de rangs de priorité.

L'opération comprend des travaux de déboisement, de scarification, d'arasements d'atterrissements, afin d'enrayer l'enfoncement de la ligne d'eau d'étiage, de remobiliser les sédiments et de préserver ou restaurer la diversité biologique des milieux naturels.

La présente opération vise à :

- réaliser les travaux sur le site de Boisgibault à Thauvenay (Cher) et à Traçy-sur-Loire (Nièvre) pour un montant prévisionnel de 150 000 € (26 hectares).
- réaliser les travaux sur le site de Charenton à Herry (Cher) et à Pouilly-sur-Loire pour un montant prévisionnel de 100 000 € (7 hectares).
- réaliser les travaux sur le site de l'île Saint-Charles à Nevers (Nièvre) pour un montant prévisionnel de 50 000 €. (3 hectares).

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Agence de l'Eau apporte son concours financier à l'Etat pour les travaux de restauration du lit de la Loire les départements du Cher et de la Nièvre, prévus en 2016.

Les travaux sont prévus à partir de novembre 2016.

Article 2 : Durée d'exécution de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de vingt-quatre mois (24) mois décomptée à sa date de signature.

Elle pourra, pour tenir compte des éventuels aléas de gestion, faire l'objet par avenant d'une prolongation qui ne pourra excéder douze (12) mois supplémentaires.

Elle sera définitivement clôturée par l'approbation par l'Agence de l'eau de l'état de clôture visé à l'article 7. Dans le cas d'une prolongation par avenant ce délai sera reporté dans les mêmes formes.

Article 3 : Financement

Le montant global de l'opération s'élève à **TROIS CENT MILLE EUROS**.

Article 3.1 : Montant des concours financiers apportés par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne

Pour la réalisation de l'opération susmentionnée à l'article 1, l'Agence s'engage à verser à l'État une participation sous la forme de fonds de concours limitée à la somme de cent quatre-vingt mille euros (180 000 €) TTC.

Article 3.2 : Financement du solde de l'opération

Le complément de l'opération est financé par :

- la DGALN;
- le Conseil Régional du Centre Val de Loire ;
- le FEDER.

Article 4 : Modalités de versement de l'aide

L'Agence verse sa participation au vu du titre de perception que l'État émet à son encontre et selon l'échéancier prévu à l'article 5 ci-après sur le fonds de concours rattaché au programme 113, *Paysage, eau et biodiversité* – sous les coordonnées suivantes :

<i>Code FDC</i>	<i>Libellé</i>
12 – 163	Participation à des opérations d'aménagement dans le domaine du littoral et des cours d'eau (AE préalables)

Article 5 : Échéancier prévisionnel des versements de l'aide

La contribution de l'Agence de l'eau au financement des opérations visées à l'article 1^{er} ci-dessus sera effectuée comme il suit, en dérogation au titre I des conditions générales d'intervention de l'Agence.

L'État émet un titre de perception, selon l'échéancier ci-dessous, représentant un montant total de cent quatre-vingt mille euros (180 000 €) dont les échéances sont échelonnées comme il suit :

Versements	Echéances	Montants en €
1	à la réception du titre de perception	90 000 €
2	à la réception du titre de perception	90 000 €

Article 6 – Modalités de gouvernance du projet objet de la présente convention

Le maître d'ouvrage de ces travaux est l'Etat, représenté par le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Centre Val de Loire qui a mis en place une équipe projet dédiée et désigné un chef de projet au sein de la direction départementale des territoires de la Nièvre, gestionnaire du DPF, qui gère les opérations.

Le responsable du projet est Monsieur Olivier Cornet.

Article 7 : Information de l'Agence et reddition des comptes de l'opération

Chaque année, avant le 1^{er} mars, et pendant toute la durée d'exécution de la présente convention, l'Etat présentera à l'Agence un rapport d'utilisation des fonds perçus pour l'année écoulée, ainsi qu'un état prévisionnel pour l'exercice à venir.

Un compte rendu technique sous forme de rapportage semestriel dressé par le chef de projet est également à fournir à l'Agence.

Dans les six mois consécutifs à la fin des opérations objet de la présente convention, l'Etat présentera à l'Agence un état de clôture comprenant une note explicative justifiant de leur parfait achèvement, les rapports d'études et une situation réelle des dépenses réalisées établissant le coût définitif du projet.

Si le coût définitif du projet est inférieur aux coûts prévisionnels l'Etat, procédera au reversement à l'Agence de la part de crédits non utilisés.

Article 8 : Publicité

La réalisation des opérations objet de la convention ainsi que les études qui y sont associées sont soumises aux dispositions légales de publication pour information du public.

Dans ce cadre, l'Etat s'engage à faire mention des concours financiers apportés par l'Agence, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération (panneau de chantier, plaquettes, carton d'invitation) en utilisant le logo de l'agence conformément à sa charte graphique y compris dans les communiqués de presse.

Article 9 : Modification de la convention

Toute modification dans le contenu ou dans les modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 10 - Résiliation de la convention

Les parties s'entendent pour résilier la présente convention dans les cas suivants :

- incapacité pour l'Etat d'exécuter ou de faire exécuter tout ou partie des opérations objet de la convention, conduisant après avis des instances de gouvernance, à leur suspension ou leur arrêt définitif.
- affectation des concours financiers de l'Agence à des fins autres que celles prévues par la présente convention ;

Tout autre cas justifié requerra l'accord des parties.

Cette résiliation sera exécutoire dans un délai de trois mois décompté à la date de signature par les parties à la présente convention de la décision de résiliation.

Dans ce délai et pour tous les cas de résiliation, le ministère établira un état de clôture tel que mentionné à l'article 7.

Les sommes perçues par le ministère qui n'auraient pas été utilisées, ou celles qui l'auraient été à des fins autres que celles en objet de la présente convention, feront l'objet de versements à l'agence selon les modalités exposées à l'article 11 ci-après.

Les titres de perception pour leur part non échue à la date de la résiliation seront retirés.

Article 11 – Modalités de versement

L'Etat se libérera des sommes dues à l'Agence dans les cas exposés aux articles 7 et 10 précédents par virement administratif du contrôleur budgétaire et comptable ministériel près le ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer (CBCM 945.000), comptable assignataire, au compte ouvert au nom de l'agent comptable de l'Agence auprès du Trésor Public sous les coordonnées suivantes :

Code Banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB	Domiciliation
10071	45000	00001000304	58	TPORLEANS

Article 12 – Règlement des litiges

Les parties conviennent de tenter de résoudre à l'amiable tout litige qui trouverait son origine dans l'interprétation ou l'exécution des clauses de la présente convention. En cas de désaccord persistant, le litige sera porté par la partie la plus diligente devant le tribunal administratif d'Orléans.

Article 13 – Pièces constitutives

La présente convention établie en deux exemplaires originaux est constituée du présent document et de ses annexes, des titres de perception émis par l'Etat, des éventuels avenants et de leurs annexes,

la Défense, le

Pour l'Etat,
Le Directeur Général de
l'Aménagement, du Logement et de la
Nature

Paul DELDUC

À Orléans, le

Pour l'Agence de l'eau Loire-Bretagne,
Le Directeur Général,

Martin GUTTON

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 28 février 2017

Délibération n° 2017 - 99

**10^e PROGRAMME D'INTERVENTION
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE**

**Attribution d'un fonds de concours à l'État pour des
travaux de restauration du lit de la Loire dans l'Indre-et-Loire
portés par la direction départementale des territoires d'Indre-et-Loire
Dossier n° 160357301**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, Livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative)
- vu le code de l'environnement, Livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire)
- vu la délibération modifiée n°2012-76 du 28 juin 2012 portant approbation des règles générales d'attribution et de versement des aides de l'agence de l'eau Loire-Bretagne
- vu la délibération modifiée n°2012-183 du 20 septembre 2012 portant approbation des règles générales techniques
- vu la délibération modifiée n°2012-182 du 20 septembre 2012 portant approbation des modalités d'attribution des aides et coûts plafonds
- vu la délibération modifiée n°2012-185 du 4 octobre 2012 portant approbation du 10^e programme de l'agence de l'eau Loire-Bretagne (2013-2018)
- vu l'avis favorable de la commission Interventions réunie le 6 décembre 2016

DECIDE :

Article 1

d'approuver l'attribution d'un fonds de concours à l'État pour les travaux de restauration du lit de la Loire sur le département d'Indre-et-Loire, réalisés par la direction départementale des territoires d'Indre-et-Loire, sous la forme d'une subvention à hauteur de 60 % d'un montant maximal des dépenses de 300 000 € TTC, soit une subvention de 180 000 €.

Article 2

d'appliquer les modalités de versement suivantes, pour lesquelles l'État émettra un titre de perception :

- 1er versement de 50 % du montant de la subvention (soit 90 000 €) sur production du titre de perception n°1, après signature de la convention de paiement de l'aide de l'agence
- solde d'un montant maximal de 50 % de la subvention (soit 90 000 €) sur production du titre de perception n°2, prévu au plus tard dans les 2 ans après signature de la convention

Article 3

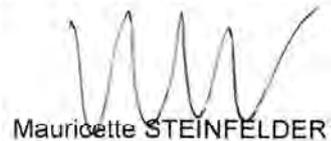
d'autoriser le directeur général à mettre au point puis à signer la convention annexée relative à l'attribution de ce fonds de concours.

Le Directeur général
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne



Martin GUTTON

La Présidente
du conseil d'administration Loire-Bretagne



Mauricette STEINFELDER



*Établissement public du ministère
chargé du développement durable*

**Convention relative au financement des travaux de restauration du lit de la Loire dans
le département d'Indre-et-Loire (37)**

Entre :

L'État, ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, situé Tour Séquoïa, 1, place Carpeaux à Puteaux (92), représenté par le Directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature, Monsieur Paul DELDUC, ci-après dénommé « l'État »,

et

L'agence de l'eau Loire-Bretagne, établissement public de l'État à caractère administratif, situé avenue de Buffon à Orléans, représentée par son Directeur général, Monsieur Martin GUTTON, ci-après dénommée « l'Agence »,

Vu les articles L.213-8-1 à L.213-9-2 du Code de l'environnement,

Vu les articles R.213-30 à R.213-48 du Code de l'environnement,

Vu les engagements des lois Grenelle I et II relatifs à l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau et au rétablissement de la continuité écologique des cours d'eau,

Vu le décret n°2007-44 du 11 janvier 2007 pris pour l'application du II de l'article 17 de la loi organique du 1er août 2001 relative aux lois de finances,

Vu la délibération modifiée n°2012-76 du 28 juin 2012 portant approbation des règles administratives et financières,

Vu la délibération n°2012-183 du 20 septembre 2012 modifiée par la délibération n° 2015-287 du 29 octobre 2015 portant approbation des règles techniques,

Vu la délibération modifiée n°2012-182 du 20 septembre 2012 portant approbation des modalités d'attribution des aides et coûts plafonds,

Vu la délibération n°2012-185 du 4 octobre 2012 modifiée par la délibération n° 2015-207 du 8 octobre 2015 portant approbation du 10e programme de l'agence de l'eau Loire-Bretagne (2013-2018)

Vu la décision du conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne en date du

il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

1° - la nécessité de la restauration du lit de la Loire

Le lit de la Loire et de ses affluents constitue un milieu très favorable pour le développement de la végétation. L'abaissement du lit favorise par ailleurs l'installation de la végétation du fait de l'exondation plus fréquente des bancs et des îles. Or, cet envahissement du lit mineur du fleuve contribue à piéger davantage les sédiments. La forêt alluviale progresse au détriment des espèces caractéristiques des milieux sableux. Cette banalisation du milieu s'accompagne d'une disparition des frayères.

L'opération permettra une remobilisation des sédiments et un maintien de l'équilibre hydrodynamique, une recolonisation par les espèces inféodées aux milieux sableux, la reconstitution de frayères et un abaissement de la ligne d'eau en crue.

L'objectif principal de la restauration du lit de la Loire dans ce secteur est de redistribuer les écoulements, les travaux favorisant la réactivation des chenaux secondaires et l'entretien naturel du lit.

Par ailleurs, ils permettent de lutter contre les phénomènes d'incision du lit vif (autrement dit, ils favorisent la remontée de la ligne d'eau d'étiage), et sur le plan général, ils évitent la banalisation et l'appauvrissement de l'hydrosystème (végétalisation des chenaux secondaires, simplification des écoulements, etc.).

2° - contexte du projet

Afin de définir les secteurs nécessitant une intervention, une étude globale a été réalisée par la DREAL de bassin sur l'ensemble du bassin de la Loire classé dans le DPF. Les secteurs identifiés ont été assortis de rangs de priorité.

L'opération comprend des travaux de déboisement, de scarification, d'arasements d'atterrissements, afin d'enrayer l'enfoncement de la ligne d'eau d'étiage, de remobiliser les sédiments et de préserver ou restaurer la diversité biologique des milieux naturels.

La présente opération vise à réaliser les travaux de la tranche 2016 de l'étude globale réalisée par la DREAL de bassin sur les sites suivants :

- Site 2016-37-01 (L106) Mosnes « bras gauche de l'île de la Poterie » pour un montant prévisionnel de 42 000 € (3 hectares)
- Site 2016-37-02 (L107) Cangeay « île des Saugeons » pour un montant prévisionnel de 50 000 € (3 hectares)
- Site 2016-37-04 (L107) Chargé « amont de la Graverie » pour un montant prévisionnel de 20 000 € (1 hectare)
- Site 2016-37-05 (L107) Chargé « aval bras gauche de l'île des Tuileries » pour un montant prévisionnel de 31 000 € (2 hectares)
- Site 2016-37-07 (L107) Saint Pierre des Corps « L'Ouche du Rochin » pour un montant prévisionnel de 46 000 € (4 hectares)
- Site 2016-37-08 (L107) Saint Genouph « Port Foucault » pour un montant prévisionnel de 50 000 € (3 hectares)
- Site 2016-37-09 (L107) Saint Patrice « La Métairie » pour un montant prévisionnel de 31 000 € (2 hectares)
- Site 2012-37-09 (L107) Noizay et Lussault sur Loire « île » pour un montant prévisionnel de 30 000 € (2,65 hectares)

Montant total : 300 000 € TTC (qui comprend les travaux, la coordination SPS et l'étude faune et flore par chantier).

Surface total : 20,65 hectares.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Agence de l'Eau apporte son concours financier à l'Etat pour les travaux de restauration du lit de la Loire en Indre-et-Loire, prévus en 2016.

Les travaux sont prévus à partir d'automne 2016.

Article 2 : Durée d'exécution de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de vingt-quatre mois (24) mois décomptée à sa date de signature.

Elle pourra, pour tenir compte des éventuels aléas de gestion, faire l'objet par avenant d'une prolongation qui ne pourra excéder douze (12) mois supplémentaires.

Elle sera définitivement clôturée par l'approbation par l'Agence de l'eau de l'état de clôture visé à l'article 7. Dans le cas d'une prolongation par avenant ce délai sera reporté dans les mêmes formes.

Article 3 : Financement

Le montant global de l'opération s'élève à **TROIS CENT MILLE EUROS**.

Article 3.1 : Montant des concours financiers apportés par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne

Pour la réalisation de l'opération susmentionnée à l'article 1, l'Agence s'engage à verser à l'Etat une participation sous la forme de fonds de concours limitée à la somme de cent quatre-vingt mille euros (180 000 €) TTC.

Article 3.2 : Financement du solde de l'opération

Le complément de l'opération est financé par :

- la DGALN;
- le Conseil Régional du Centre Val de Loire ;
- le FEDER ;

Article 4 : Modalités de versement de l'aide

L'Agence verse sa participation au vu du titre de perception que l'Etat émet à son encontre et selon l'échéancier prévu à l'article 5 ci-après sur le fonds de concours rattaché au programme 113, *Paysage, eau et biodiversité* – sous les coordonnées suivantes :

<i>Code FDC</i>	<i>Libellé</i>
12 – 163	Participation à des opérations d'aménagement dans le domaine du littoral et des cours d'eau (AE préalables)

Article 5 : Echéancier prévisionnel des versements de l'aide

La contribution de l'Agence de l'eau au financement des opérations visées à l'article 1^{er} ci-dessus sera effectuée comme il suit, en dérogation au titre I des conditions générales d'intervention de l'Agence.

L'État émet un titre de perception, selon l'échéancier ci-dessous, représentant un montant total de cent quatre-vingt mille euros (180 000 €) dont les échéances sont échelonnées suit :

Versements	Echéances	Montants en €
1	à la réception du titre de perception	90 000 €
2	à la réception du titre de perception	90 000 €

Article 6 – Modalités de gouvernance du projet objet de la présente convention

Le maître d'ouvrage de ces travaux est l'Etat, représenté par le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Centre Val de Loire qui a mis en place une équipe projet dédiée et désigné un chef de projet au sein de la direction départementale des territoires d'Indre-et-Loire, gestionnaire du DPF, qui gère les opérations.

Le responsable du projet est Madame Elise Poireau.

Article 7 : Information de l'Agence et reddition des comptes de l'opération

Chaque année, avant le 1^{er} mars, et pendant toute la durée d'exécution de la présente convention, l'Etat présentera à l'Agence un rapport d'utilisation des fonds perçus pour l'année écoulée, ainsi qu'un état prévisionnel pour l'exercice à venir.

Un compte rendu technique sous forme de rapportage semestriel dressé par le chef de projet est également à fournir à l'Agence.

Dans les six mois consécutifs à la fin des opérations objet de la présente convention, l'Etat présentera à l'Agence un état de clôture comprenant une note explicative justifiant de leur parfait achèvement, les rapports d'études et une situation réelle des dépenses réalisées établissant le coût définitif du projet.

Si le coût définitif du projet est inférieur aux coûts prévisionnels l'Etat, procédera au reversement à l'Agence de la part de crédits non utilisés.

Article 8 : Publicité

La réalisation des opérations objet de la convention ainsi que les études qui y sont associées sont soumises aux dispositions légales de publication pour information du public.

Dans ce cadre, l'Etat s'engage à faire mention des concours financiers apportés par l'Agence, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération (panneau de chantier, plaquettes, carton d'invitation) en utilisant le logo de l'agence conformément à sa charte graphique y compris dans les communiqués de presse.

Article 9 : Modification de la convention

Toute modification dans le contenu ou dans les modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 10 - Résiliation de la convention

Les parties s'entendent pour résilier la présente convention dans les cas suivants :

- incapacité pour l'Etat d'exécuter ou de faire exécuter tout ou partie des opérations objet de la convention, conduisant après avis des instances de gouvernance, à leur suspension ou leur arrêt définitif.

- affectation des concours financiers de l'Agence à des fins autres que celles prévues par la présente convention ;

Tout autre cas justifié requerra l'accord des parties.

Cette résiliation sera exécutoire dans un délai de trois mois décompté à la date de signature par les parties à la présente convention de la décision de résiliation.

Dans ce délai et pour tous les cas de résiliation, le ministère établira un état de clôture tel que mentionné à l'article 7.

Les sommes perçues par le ministère qui n'auraient pas été utilisées, ou celles qui l'auraient été à des fins autres que celles en objet de la présente convention, feront l'objet de versements à l'agence selon les modalités exposées à l'article 11 ci-après.

Les titres de perception pour leur part non échue à la date de la résiliation seront retirés.

Article 11 – Modalités de reversement

L'Etat se libérera des sommes dues à l'Agence dans les cas exposés aux articles 7 et 10 précédents par virement administratif du contrôleur budgétaire et comptable ministériel près le ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer (CBCM 945.000), comptable assignataire, au compte ouvert au nom de l'agent comptable de l'Agence auprès du Trésor Public sous les coordonnées suivantes :

Code Banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB	Domiciliation
10071	45000	00001000304	58	TPORLEANS

Article 12 – Règlement des litiges

Les parties conviennent de tenter de résoudre à l'amiable tout litige qui trouverait son origine dans l'interprétation ou l'exécution des clauses de la présente convention. En cas de désaccord persistant, le litige sera porté par la partie la plus diligente devant le tribunal administratif d'Orléans.

Article 13 – Pièces constitutives

La présente convention établie en deux exemplaires originaux est constituée du présent document et de ses annexes, des titres de perception émis par l'Etat, des éventuels avenants et de leurs annexes,

la Défense, le

À Orléans, le

Pour l'Etat,
Le Directeur Général de
l'Aménagement, du Logement et de la
Nature

Pour l'Agence de l'eau Loire-Bretagne,
Le Directeur Général

Paul DELDUC

Martin GUTTON

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 28 février 2017

Délibération n° 2017 - 100

**10^e PROGRAMME D'INTERVENTION
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE**

**Attribution d'un fonds de concours à l'État pour des travaux de restauration du lit
de la Loire dans le Loir-et-Cher portés par la direction départementale des territoires
du Loir-et-Cher
Dossier n° 160196601**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, Livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative)
- vu le code de l'environnement, Livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire)
- vu la délibération modifiée n°2012-76 du 28 juin 2012 portant approbation des règles générales d'attribution et de versement des aides de l'agence de l'eau Loire-Bretagne
- vu la délibération modifiée n°2012-183 du 20 septembre 2012 portant approbation des règles générales techniques
- vu la délibération modifiée n°2012-182 du 20 septembre 2012 portant approbation des modalités d'attribution des aides et coûts plafonds
- vu la délibération modifiée n°2012-185 du 4 octobre 2012 portant approbation du 10^e programme de l'agence de l'eau Loire-Bretagne (2013-2018)
- vu l'avis favorable de la commission Interventions réunie le 6 décembre 2016.

DECIDE :

Article 1

d'approuver l'attribution d'un fonds de concours à l'État pour les travaux de restauration du lit de la Loire sur le département du Loir-et-Cher, réalisés par la direction départementale des territoires du Loir-et-Cher, sous la forme d'une subvention à hauteur de 60 % d'un montant maximal des dépenses de 80 000 € TTC, soit une subvention de 48 000 €.

Article 2

d'appliquer les modalités de versement suivantes, pour lesquelles l'État émettra un titre de perception :

- solde d'un montant maximal de la subvention (soit 48 000 €) sur production du titre de perception prévu au plus tard dans les 2 ans après signature de la convention

Article 3

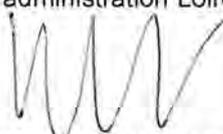
d'autoriser le directeur général à mettre au point puis à signer la convention annexée relative à l'attribution de ce fonds de concours.

Le Directeur général
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne



Martin GUTTON

La Présidente
du conseil d'administration Loire-Bretagne



Mauricette STEINFELDER



Établissement public du ministère
chargé du développement durable

Convention relative au financement des travaux de restauration du lit de la Loire dans le département du Loir-et-Cher (41)

Entre :

L'État, ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, situé Tour Séquoïa, 1, place Carpeaux à Puteaux (92), représenté par le Directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature, Monsieur Paul DELDUC, ci-après dénommé « l'État »,

et

L'agence de l'eau Loire-Bretagne, établissement public de l'État à caractère administratif, situé avenue de Buffon à Orléans, représentée par son Directeur général, Monsieur Martin GUTTON, ci-après dénommée « l'Agence »,

Vu les articles L.213-8-1 à L.213-9-2 du Code de l'environnement,

Vu les articles R.213-30 à R.213-48 du Code de l'environnement,

Vu les engagements des lois Grenelle I et II relatifs à l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau et au rétablissement de la continuité écologique des cours d'eau,

Vu le décret n°2007-44 du 11 janvier 2007 pris pour l'application du II de l'article 17 de la loi organique du 1er août 2001 relative aux lois de finances,

Vu la délibération modifiée n°2012-76 du 28 juin 2012 portant approbation des règles administratives et financières,

Vu la délibération n°2012-183 du 20 septembre 2012 modifiée par la délibération n° 2015-287 du 29 octobre 2015 portant approbation des règles techniques,

Vu la délibération modifiée n°2012-182 du 20 septembre 2012 portant approbation des modalités d'attribution des aides et coûts plafonds,

Vu la délibération n°2012-185 du 4 octobre 2012 modifiée par la délibération n° 2015-207 du 8 octobre 2015 portant approbation du 10e programme de l'agence de l'eau Loire-Bretagne (2013-2018)

Vu la décision du conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne en date du

il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

1° - la nécessité de la restauration du lit de la Loire

Le lit de la Loire et de ses affluents constitue un milieu très favorable pour le développement de la végétation. L'abaissement du lit favorise par ailleurs l'installation de la végétation du fait de l'exondation plus fréquente des bancs et des îles. Or, cet envahissement du lit mineur du fleuve contribue à piéger davantage les sédiments. La forêt alluviale progresse au détriment des espèces caractéristiques des milieux sableux. Cette banalisation du milieu s'accompagne d'une disparition des frayères.

L'opération permettra une remobilisation des sédiments et un maintien de l'équilibre hydrodynamique, une recolonisation par les espèces inféodées aux milieux sableux, la reconstitution de frayères et un abaissement de la ligne d'eau en crue.

L'objectif principal de la restauration du lit de la Loire dans ce secteur est de redistribuer les écoulements, les travaux favorisant la réactivation des chenaux secondaires et l'entretien naturel du lit.

Par ailleurs, ils permettent de lutter contre les phénomènes d'incision du lit vif (autrement dit, ils favorisent la remontée de la ligne d'eau d'étiage), et sur le plan général, ils évitent la banalisation et l'appauvrissement de l'hydrosystème (végétalisation des chenaux secondaires, simplification des écoulements, etc.).

2° - contexte du projet

Afin de définir les secteurs nécessitant une intervention, une étude globale a été réalisée par la DREAL de bassin sur l'ensemble du bassin de la Loire classé dans le DPF. Les secteurs identifiés ont été assortis de rangs de priorité.

L'opération comprend des travaux de déboisement, de scarification, d'arasements d'atterrissements, afin d'enrayer l'enfoncement de la ligne d'eau d'étiage, de remobiliser les sédiments, et de préserver ou restaurer la diversité biologique des milieux naturels.

La présente opération vise à :

- réaliser les travaux sur le site de l'île face au Château de Ménars de la commune de St Claude de Diray pour un montant prévisionnel de 51 000 € (5,8 ha),
- réaliser les travaux sur le site « les Tanqions » île aval du bourg de St Dyé pour un montant prévisionnel de 20 000 € (4 ha),
- réaliser les travaux sur le site de la frayère à l'aval de « Péliou » sur la commune d'Onzain pour un montant prévisionnel de 9 000 € (1,7 ha).

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Agence de l'Eau apporte son concours financier à l'Etat pour les travaux de restauration du lit de la Loire en Loir-et-Cher, prévus en 2016.

Les travaux sont prévus à partir d'automne 2016.

Article 2 : Durée d'exécution de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de vingt-quatre mois (24) mois décomptée à sa date de signature.

Elle pourra, pour tenir compte des éventuels aléas de gestion, faire l'objet par avenant d'une prolongation qui ne pourra excéder douze (12) mois supplémentaires.

Elle sera définitivement clôturée par l'approbation par l'Agence de l'eau de l'état de clôture visé à l'article 7. Dans le cas d'une prolongation par avenant ce délai sera reporté dans les mêmes formes.

Article 3 : Financement

Le montant global de l'opération s'élève à **QUATRE-VINGT MILLE EUROS**.

Article 3.1 : Montant des concours financiers apportés par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne

Pour la réalisation de l'opération susmentionnée à l'article 1, l'Agence s'engage à verser à l'État une participation sous la forme de fonds de concours limitée à la somme de quarante-huit mille euros (48 000 €) TTC.

Article 3.2 : Financement du solde de l'opération

Le complément de l'opération est financé par :

- la DGALN;
- le Conseil Régional du Centre Val de Loire ;
- le FEDER ;

Article 4 : Modalités de versement de l'aide

L'Agence verse sa participation au vu du titre de perception que l'État émet à son encontre et selon l'échéancier prévu à l'article 5 ci-après sur le fonds de concours rattaché au programme 113, *Paysage, eau et biodiversité* – sous les coordonnées suivantes :

<i>Code FDC</i>	<i>Libellé</i>
12 – 163	Participation à des opérations d'aménagement dans le domaine du littoral et des cours d'eau (AE préalables)

Article 5 : Échéancier prévisionnel des versements de l'aide

La contribution de l'Agence de l'eau au financement des opérations visées à l'article 1^{er} ci-dessus sera effectuée comme il suit, en dérogation au titre I des conditions générales d'intervention de l'Agence.

L'État émet un titre de perception, selon l'échéancier ci-dessous, représentant un montant total de quarante-huit mille euros (48 000 €) :

Versements	Echéances	Montants en €
1	à la réception du titre de perception	48 000 €

Article 6 – Modalités de gouvernance du projet objet de la présente convention

Le maître d'ouvrage de ces travaux est l'Etat, représenté par le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Centre Val de Loire qui a mis en place une équipe projet dédiée et désigné un chef de projet au sein de la direction départementale des territoires du Loir-et-Cher, gestionnaire du DPF, qui gère les opérations.

Le responsable du projet est Madame Martine Pommier.

Article 7 : Information de l'Agence et reddition des comptes de l'opération

Chaque année, avant le 1^{er} mars, et pendant toute la durée d'exécution de la présente convention, l'Etat présentera à l'Agence un rapport d'utilisation des fonds perçus pour l'année écoulée, ainsi qu'un état prévisionnel pour l'exercice à venir.

Un compte rendu technique sous forme de rapportage semestriel dressé par le chef de projet est également à fournir à l'Agence.

Dans les six mois consécutifs à la fin des opérations objet de la présente convention, l'Etat présentera à l'Agence un état de clôture comprenant une note explicative justifiant de leur parfait achèvement, les rapports d'études et une situation réelle des dépenses réalisées établissant le coût définitif du projet.

Si le coût définitif du projet est inférieur aux coûts prévisionnels l'Etat, procédera au reversement à l'Agence de la part de crédits non utilisés.

Article 8 : Publicité

La réalisation des opérations objet de la convention ainsi que les études qui y sont associées sont soumises aux dispositions légales de publication pour information du public.

Dans ce cadre, l'Etat s'engage à faire mention des concours financiers apportés par l'Agence, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération (panneau de chantier, plaquettes, carton d'invitation) en utilisant le logo de l'agence conformément à sa charte graphique y compris dans les communiqués de presse.

Article 9 : Modification de la convention

Toute modification dans le contenu ou dans les modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 10 - Résiliation de la convention

Les parties s'entendent pour résilier la présente convention dans les cas suivants :

- incapacité pour l'Etat d'exécuter ou de faire exécuter tout ou partie des opérations objet de la convention, conduisant après avis des instances de gouvernance, à leur suspension ou leur arrêt définitif.
- affectation des concours financiers de l'Agence à des fins autres que celles prévues par la présente convention ;

Tout autre cas justifié requerra l'accord des parties.

Cette résiliation sera exécutoire dans un délai de trois mois décompté à la date de signature par les parties à la présente convention de la décision de résiliation.

Dans ce délai et pour tous les cas de résiliation, le ministère établira un état de clôture tel que mentionné à l'article 7.

Les sommes perçues par le ministère qui n'auraient pas été utilisées, ou celles qui l'auraient été à des fins autres que celles en objet de la présente convention, feront l'objet de reversements à l'agence selon les modalités exposées à l'article 11 ci-après.

Les titres de perception pour leur part non échue à la date de la résiliation seront retirés.

Article 11 – Modalités de reversement

L'Etat se libérera des sommes dues à l'Agence dans les cas exposés aux articles 7 et 10 précédents par virement administratif du contrôleur budgétaire et comptable ministériel près le ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer (CBCM 945.000), comptable assignataire, au compte ouvert au nom de l'agent comptable de l'Agence auprès du Trésor Public sous les coordonnées suivantes :

Code Banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB	Domiciliation
10071	45000	00001000304	58	TPORLEANS

Article 12 – Règlement des litiges

Les parties conviennent de tenter de résoudre à l'amiable tout litige qui trouverait son origine dans l'interprétation ou l'exécution des clauses de la présente convention. En cas de désaccord persistant, le litige sera porté par la partie la plus diligente devant le tribunal administratif d'Orléans.

Article 13 – Pièces constitutives

La présente convention établie en deux exemplaires originaux est constituée du présent document et de ses annexes, des titres de perception émis par l'Etat, des éventuels avenants et de leurs annexes,

la Défense, le

Pour l'Etat,
Le Directeur Général de
l'Aménagement, du Logement et de la
Nature

À Orléans, le

Pour l'Agence de l'eau Loire-Bretagne,
Le Directeur Général

Paul DELDUC

Martin GUTTON

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 28 février 2017

Délibération n° 2017 - 101

**10^e PROGRAMME D'INTERVENTION
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE**

**Attribution d'un fonds de concours à l'État pour des travaux de restauration
du lit de la Loire dans le Loiret
portés par la direction départementale des territoires du Loiret
Dossier n° 160195901**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, Livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative)
- vu le code de l'environnement, Livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire)
- vu la délibération modifiée n°2012-76 du 28 juin 2012 portant approbation des règles générales d'attribution et de versement des aides de l'agence de l'eau Loire-Bretagne
- vu la délibération modifiée n°2012-183 du 20 septembre 2012 portant approbation des règles générales techniques
- vu la délibération modifiée n°2012-182 du 20 septembre 2012 portant approbation des modalités d'attribution des aides et coûts plafonds
- vu la délibération modifiée n°2012-185 du 4 octobre 2012 portant approbation du 10^e programme de l'agence de l'eau Loire-Bretagne (2013-2018)
- vu l'avis favorable de la commission Interventions réunie le 6 décembre 2016.

DECIDE :

Article 1

d'approuver l'attribution d'un fonds de concours à l'État pour les travaux de restauration du lit de la Loire dans le département du Loiret, réalisés par la direction départementale des territoires du Loiret, sous la forme d'une subvention à hauteur de 60 % d'un montant maximal des dépenses de 345 000 € TTC, soit une subvention de 207 000 €.

Article 2

d'appliquer les modalités de versement suivantes, pour lesquelles l'État émettra un titre de perception :

- 1er versement de 50 % du montant de la subvention (soit 103 500 €) sur production du titre de perception n°1, après signature de la convention de paiement de l'aide de l'agence
- solde d'un montant maximal de 50 % de la subvention (soit 103 500 €) sur production du titre de perception n°2, prévu au plus tard dans les 2 ans après signature de la convention

Article 3

d'autoriser le directeur général à mettre au point puis à signer la convention annexée relative à l'attribution de ce fonds de concours.

Le Directeur général
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne



Martin GUTTON

La Présidente
du conseil d'administration Loire-Bretagne



Mauricette STEINFELDER



Établissement public du ministère
chargé du développement durable

Convention relative au financement des travaux de restauration du lit de la Loire dans le département du Loiret (45)

Entre :

L'État, ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, situé Tour Séquoïa, 1, place Carpeaux à Puteaux (92), représenté par le Directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature, Monsieur Paul DELDUC, ci-après dénommé « l'État »,

et

L'agence de l'eau Loire-Bretagne, établissement public de l'État à caractère administratif, situé avenue de Buffon à Orléans, représentée par son Directeur général, Monsieur Martin GUTTON, ci-après dénommée « l'Agence »,

Vu les articles L.213-8-1 à L.213-9-2 du Code de l'environnement,

Vu les articles R.213-30 à R.213-48 du Code de l'environnement,

Vu les engagements des lois Grenelle I et II relatifs à l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau et au rétablissement de la continuité écologique des cours d'eau,

Vu le décret n°2007-44 du 11 janvier 2007 pris pour l'application du II de l'article 17 de la loi organique du 1er août 2001 relative aux lois de finances,

Vu la délibération n°2012-76 du 28 juin 2012 modifiée par la délibération n° 2015-289 du 29 octobre 2015 portant approbation des règles administratives et financières,

Vu la délibération n°2012-183 du 20 septembre 2012 modifiée par la délibération n° 2015-287 du 29 octobre 2015 portant approbation des règles techniques,

Vu la délibération modifiée n°2012-182 du 20 septembre 2012 portant approbation des modalités d'attribution des aides et coûts plafonds,

Vu la délibération n°2012-185 du 4 octobre 2012 modifiée par la délibération n° 2015-207 du 8 octobre 2015 portant approbation du 10e programme de l'agence de l'eau Loire-Bretagne (2013-2018)

Vu la décision du conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne en date du

il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

1° - la nécessité de la restauration du lit de la Loire

Le lit de la Loire et de ses affluents constitue un milieu très favorable pour le développement de la végétation. L'abaissement du lit favorise par ailleurs l'installation de la végétation du fait de l'exondation plus fréquente des bancs et des îles. Or, cet envahissement du lit mineur du fleuve contribue à piéger davantage les sédiments. La forêt alluviale progresse au détriment des espèces caractéristiques des milieux sableux. Cette banalisation du milieu s'accompagne d'une disparition des frayères.

L'opération permettra une remobilisation des sédiments et un maintien de l'équilibre hydrodynamique, une recolonisation par les espèces inféodées aux milieux sableux, la reconstitution de frayères et un abaissement de la ligne d'eau en crue.

L'objectif principal de la restauration du lit de la Loire dans ce secteur est de redistribuer les écoulements, les travaux favorisant la réactivation des chenaux secondaires et l'entretien naturel du lit.

Par ailleurs, ils permettent de lutter contre les phénomènes d'incision du lit vif (autrement dit, ils favorisent la remontée de la ligne d'eau d'étiage), et sur le plan général, ils évitent la banalisation et l'appauvrissement de l'hydrosystème (végétalisation des chenaux secondaires, simplification des écoulements, etc.).

2° - contexte du projet

Afin de définir les secteurs nécessitant une intervention, une étude globale a été réalisée par la DREAL de bassin sur l'ensemble du bassin de la Loire classé dans le DPF. Les secteurs identifiés ont été assortis de rangs de priorité.

L'opération comprend des travaux de déboisement, de scarification, d'arasements d'atterrissements, afin d'enrayer l'enfoncement de la ligne d'eau d'étiage, de remobiliser les sédiments et de préserver ou restaurer la diversité biologique des milieux naturels.

La présente opération vise à :

- réaliser les travaux sur le site de Gien aval (site 45-03 de l'étude DREAL classé en priorité 2) pour un montant prévisionnel de 80 000 € (2,9 hectares),
- réaliser les travaux sur le site de Sully-sur-Loire (site 45-07 de l'étude DREAL classé en priorité 2 pour un montant prévisionnel de 155 000 € (9,6 hectares).
- réaliser les travaux sur le site de Beaugency amont (site 45-17 de l'étude DREAL classé en priorité 3 pour un montant prévisionnel de 110 000 € (6,7 hectares).

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Agence de l'Eau apporte son concours financier à l'Etat pour les travaux de restauration du lit de la Loire en Loiret, prévus en 2016.

Les travaux sont prévus à partir d'automne 2016.

Article 2 : Durée d'exécution de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de vingt-quatre mois (24) mois décomptée à sa date de signature.

Elle pourra, pour tenir compte des éventuels aléas de gestion, faire l'objet par avenant d'une prolongation qui ne pourra excéder douze (12) mois supplémentaires.

Elle sera définitivement clôturée par l'approbation par l'Agence de l'eau de l'état de clôture visé à l'article 7. Dans le cas d'une prolongation par avenant ce délai sera reporté dans les mêmes formes.

Article 3 : Financement

Le montant global de l'opération s'élève à **TROIS CENT QUARANTE CINQ MILLE EUROS**.

Article 3.1 : Montant des concours financiers apportés par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne

Pour la réalisation de l'opération susmentionnée à l'article 1, l'Agence s'engage à verser à l'État une participation sous la forme de fonds de concours limitée à la somme de deux cent sept mille euros (207 000 €) TTC

Article 3.2 : Financement du solde de l'opération

Le complément de l'opération est financé par :

- la DGALN;
- le Conseil Régional du Centre Val de Loire ;
- le FEDER.

Article 4 : Modalités de versement de l'aide

L'Agence verse sa participation au vu du titre de perception que l'État émet à son encontre et selon l'échéancier prévu à l'article 5 ci-après sur le fonds de concours rattaché au programme 113, *Paysage, eau et biodiversité* – sous les coordonnées suivantes :

<i>Code FDC</i>	<i>Libellé</i>
12 – 163	Participation à des opérations d'aménagement dans le domaine du littoral et des cours d'eau (AE préalables)

Article 5 : Échéancier prévisionnel des versements de l'aide

La contribution de l'Agence de l'eau au financement des opérations visées à l'article 1^{er} ci-dessus sera effectuée comme il suit, en dérogation au titre I des conditions générales d'intervention de l'Agence.

L'État émet un titre de perception, selon l'échéancier ci-dessous, représentant un montant total de deux cent sept mille euros (207 000 €) TTC :

Versement	Échéance	Montant
1	à la réception du titre de perception	103 500 €
2	à la réception du titre de perception	103 500 €

Article 6 – Modalités de gouvernance du projet objet de la présente convention

Le maître d'ouvrage de ces travaux est l'Etat, représenté par le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Centre Val de Loire qui a mis en place une équipe projet dédiée et désigné un chef de projet au sein de la direction départementale des territoires du Loiret, gestionnaire du DPF, qui gère les opérations.

Le responsable du projet est Monsieur Arnaud Boulay.

Article 7 : Information de l'Agence et reddition des comptes de l'opération

Chaque année, avant le 1^{er} mars, et pendant toute la durée d'exécution de la présente convention, l'Etat présentera à l'Agence un rapport d'utilisation des fonds perçus pour l'année écoulée, ainsi qu'un état prévisionnel pour l'exercice à venir.

Un compte rendu technique sous forme de rapportage semestriel dressé par le chef de projet est également à fournir à l'Agence.

Dans les six mois consécutifs à la fin des opérations objet de la présente convention, l'Etat présentera à l'Agence un état de clôture comprenant une note explicative justifiant de leur parfait achèvement, les rapports d'études et une situation réelle des dépenses réalisées établissant le coût définitif du projet.

Si le coût définitif du projet est inférieur aux coûts prévisionnels l'Etat, procédera au reversement à l'Agence de la part de crédits non utilisés.

Article 8 : Publicité

La réalisation des opérations objet de la convention ainsi que les études qui y sont associées sont soumises aux dispositions légales de publication pour information du public.

Dans ce cadre, l'Etat s'engage à faire mention des concours financiers apportés par l'Agence, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération (panneau de chantier, plaquettes, carton d'invitation) en utilisant le logo de l'agence conformément à sa charte graphique y compris dans les communiqués de presse.

Article 9 : Modification de la convention

Toute modification dans le contenu ou dans les modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 10 - Résiliation de la convention

Les parties s'entendent pour résilier la présente convention dans les cas suivants :

- incapacité pour l'Etat d'exécuter ou de faire exécuter tout ou partie des opérations objet de la convention, conduisant après avis des instances de gouvernance, à leur suspension ou leur arrêt définitif.
- affectation des concours financiers de l'Agence à des fins autres que celles prévues par la présente convention ;

Tout autre cas justifié requerra l'accord des parties.

Cette résiliation sera exécutoire dans un délai de trois mois décompté à la date de signature par les parties à la présente convention de la décision de résiliation.

Dans ce délai et pour tous les cas de résiliation, le ministère établira un état de clôture tel que mentionné à l'article 7.

Les sommes perçues par le ministère qui n'auraient pas été utilisées, ou celles qui l'auraient été à des fins autres que celles en objet de la présente convention, feront l'objet de reversements à l'agence selon les modalités exposées à l'article 11 ci-après.

Les titres de perception pour leur part non échue à la date de la résiliation seront retirés.

Article 11 – Modalités de reversement

L'Etat se libérera des sommes dues à l'Agence dans les cas exposés aux articles 7 et 10 précédents par virement administratif du contrôleur budgétaire et comptable ministériel près le ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer (CBCM 945.000), comptable assignataire, au compte ouvert au nom de l'agent comptable de l'Agence auprès du Trésor Public sous les coordonnées suivantes :

Code Banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB	Domiciliation
10071	45000	00001000304	58	TPORLEANS

Article 12 – Règlement des litiges

Les parties conviennent de tenter de résoudre à l'amiable tout litige qui trouverait son origine dans l'interprétation ou l'exécution des clauses de la présente convention. En cas de désaccord persistant, le litige sera porté par la partie la plus diligente devant le tribunal administratif d'Orléans.

Article 13 – Pièces constitutives

La présente convention établie en deux exemplaires originaux est constituée du présent document et de ses annexes, des titres de perception émis par l'Etat, des éventuels avenants et de leurs annexes,

la Défense, le

Pour l'Etat,
Le Directeur Général de
l'Aménagement, du Logement et de la
Nature

À Orléans, le

Pour l'Agence de l'eau Loire-Bretagne,
Le Directeur Général de l'Agence

Paul DELDUC

Martin GUTTON

Le Contrôleur Budgétaire



Jocelyne SOUSSAN-COANTIC

n° 14864 du 17/11/16

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 28 février 2017

Délibération n° 2017 - 102

**10^e PROGRAMME D'INTERVENTION
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE**

**Attribution d'un fonds de concours à l'État pour une étude de définition d'actions de
restauration hydromorphologique sur le domaine public de la Loire
Direction départementale des territoires de la Loire
Dossier n° 160600501**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, Livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative)
- vu le code de l'environnement, Livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire)
- vu la délibération n°2012-185 du 4 octobre 2012 modifiée par la délibération n° 2015-207 du 8 octobre 2015 portant approbation du 10^e programme de l'agence de l'eau Loire-Bretagne (2013-2018)
- vu la délibération modifiée n°2012-76 du 28 juin 2012 portant approbation des règles administratives et financières
- vu la délibération n°2012-183 du 20 septembre 2012 modifiée par la délibération n° 2015-287 du 29 octobre 2015 portant approbation des règles techniques
- vu la délibération modifiée n°2012-182 du 20 septembre 2012 portant approbation des modalités d'attribution des aides et coûts plafonds
- vu l'avis favorable de la commission Interventions réunie le 23 février 2017

DECIDE :

Article 1

d'approuver l'attribution d'un fonds de concours à l'État pour une étude de définition d'actions de restauration hydromorphologique sur le domaine public fluvial de la Loire, réalisés par la direction départementale des territoires de la Loire, sous la forme d'une subvention à hauteur de 70 % d'un montant maximal de 85 000 € TTC, soit une subvention de 59 500 €.

Article 2

d'appliquer le rythme de versement suivant, pour lequel l'État émettra un titre de perception soit :

- versement de 100 % du montant de la subvention (soit 59 500 €) sur production d'un titre de perception, après signature de la convention de paiement de l'aide de l'agence

Article 3

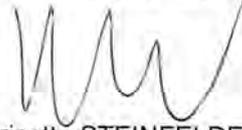
d'autoriser le directeur général à mettre au point puis à signer la convention annexée.

Le Directeur général
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and horizontal strokes, positioned over the text 'Martin GUTTON'.

Martin GUTTON

La Présidente
du conseil d'administration Loire-Bretagne

A handwritten signature in black ink, featuring a series of connected, wavy vertical strokes, positioned above the text 'Mauricette STEINFELDER'.

Mauricette STEINFELDER



Établissement public du ministère
chargé du développement durable

Convention relative au financement d'une étude hydromorphologique visant des travaux de restauration de la fonctionnalité naturelle du fleuve Loire dans le département de la Loire (42)

Entre :

L'État, ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, situé Tour Séquoïa, 1 place Carpeaux à Puteaux (92), représenté par le Directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature, Monsieur Paul DELDUC, ci-après dénommé « l'Etat »,

et

L'agence de l'eau Loire Bretagne, établissement public de l'Etat à caractère administratif, représentée par son Directeur général Monsieur Martin GUTTON, - ci-après dénommée « l'Agence ».

Vu les articles L.213-8-1 à L.213-9-2 du Code de l'environnement,

Vu les articles R.213-30 à R.213-48 du Code de l'environnement,

Vu les engagements des lois Grenelle I et II relatifs à l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau et au rétablissement de la continuité écologique des cours d'eau,

Vu le décret n°2007-44 du 11 janvier 2007 pris pour l'application du II de l'article 17 de la loi organique du 1er août 2001 relative aux lois de finances,

Vu la délibération modifiée n°2012-76 du 28 juin 2012 portant approbation des règles administratives et financières,

Vu la délibération n°2012-183 du 20 septembre 2012 modifiée par la délibération n° 2015-287 du 29 octobre 2015 portant approbation des règles techniques,

Vu la délibération modifiée n°2012-182 du 20 septembre 2012 portant approbation des modalités d'attribution des aides et coûts plafonds,

Vu la délibération n°2012-185 du 4 octobre 2012 modifiée par la délibération n° 2015-207 du 8 octobre 2015 portant approbation du 10^e programme de l'agence de l'eau Loire-Bretagne (2013-2018)

Vu la décision du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire Bretagne en date du

il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le Plan d'aménagement et de gestion durable du SAGE Loire en Rhône-Alpes décline des objectifs généraux et identifie des moyens prioritaires pour préserver et améliorer la fonctionnalité des milieux aquatiques.

Dans le cadre de ceux-ci, il identifie particulièrement la nécessité de restauration et d'amélioration des fonctionnalités naturelles du fleuve Loire, en vue de l'amélioration de la qualité des eaux, des régimes hydrologiques, du transport solide, et de la morphologie des milieux aquatiques, et afin de repositionner le fleuve comme axe central du territoire.

Parmi les dispositions établies dans ces objectifs, sont identifiées plusieurs actions sur le domaine public fluvial en vue de freiner le processus d'incision du lit du fleuve, par la remise en mobilité des dépôts alluvionnaires à travers la gestion de la végétation des berges et des bancs présents (disposition 1.6.4), et l'expérimentation de la reconstitution d'un pavage du fond du lit (disposition 1.6.5) permettant de reconstituer le matelas alluvial.

La DDT de la Loire a décidé de porter la réalisation d'une étude de définition de la disposition 1.6.4 du SAGE Loire en Rhône-Alpes : rétablir des milieux ouverts et la mobilité des dépôts alluvionnaires à travers la gestion de la végétation des berges et des bancs présents dans le lit.

Le territoire d'étude correspond au périmètre d'action identifié pour la mise en application de cette disposition du SAGE Loire en Rhône-Alpes, tel que défini dans le cadre de l'étude « Plan d'action pour limiter le dysfonctionnement géomorphologique du fleuve Loire - Hydratec mai 2009 », repris dans le « Plan d'entretien et de restauration du lit et des bords de Loire dans le département de la Loire - Cesame janvier 2012 ».

Il concerne (cf annexe 1) 6 sites de banc alluvionnaires sur un tronçon test du domaine public fluvial Loire entre Saint Just Saint Rambert et Montrond les Bains, qui recouvrent environ 15 hectares.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Agence de l'eau apporte son concours financier à l'Etat pour une étude hydromorphologique sur le domaine public fluvial afin de restaurer la fonctionnalité naturelle du fleuve Loire sur les secteurs de Saint-Just-Saint-Rambert et Montrond les Bains, dans le contexte et conformément au descriptif du cahier des charges faisant l'objet de l'annexe 1 à la présente convention.

L'étude devra définir les conditions techniques et modalités de dévégétalisation et d'ameublissement à appliquer sur les différents sites en précisant les mesures à appliquer pour assurer la conservation des habitats naturels et des espèces et ne pas favoriser le développement d'espèces végétales invasives.

Elle intégrera une étude d'incidence sur ce site classé au titre de Natura 2000.
L'étude est prévue au premier semestre 2017

Article 2 : Durée d'exécution de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de vingt-quatre (24) mois décomptée à sa date de signature.

Elle pourra, pour tenir compte des éventuels aléas de gestion, faire l'objet par avenant d'une prolongation qui ne pourra excéder douze (12) mois supplémentaires.

Elle sera définitivement clôturée par l'approbation par l'Agence de l'eau de l'état de clôture visé à l'article 7. Dans le cas d'une prolongation par avenant ce délai sera reporté dans les mêmes formes.

Article 3 : Financement

Le montant de l'opération s'élève à 85 000 € TTC

Article 3.1 : Montant des concours financiers apportés par l'Agence de l'eau Loire Bretagne

Pour la réalisation de l'opération susmentionnée à l'article 1, l'Agence de l'eau Loire Bretagne s'engage à verser à l'État une participation sous la forme de fonds de concours limitée à la somme de CINQUANTE-NEUF MILLE CINQ CENTS euros (59 500 €) TTC

Article 3.2 : Financement du solde de l'opération

Le complément de l'opération est financé par la DGALN sur le Budget Opérationnel de Programme (BOP 113) pour la somme de VINGT CINQ MILLE CINQ CENTS euros (25 500 €) TTC

Article 4 : Modalités de versement de l'aide

L'Agence de l'eau verse sa participation au vu du titre de perception que l'État émet à son encontre et selon l'échéancier prévu à l'article 5 ci-après sur le fonds de concours rattaché au programme 113, *Paysage, eau et biodiversité* – sous les coordonnées suivantes :

<i>Code FDC</i>	<i>Libellé</i>
12 – 163	Participation à des opérations d'aménagement dans le domaine du littoral et des cours d'eau (AE préalable)

Article 5 : Échéancier prévisionnel des versements de l'aide

La contribution de l'Agence de l'eau au financement des opérations visées à l'article 1^{er} ci-dessus sera effectuée comme il suit, en dérogation à ses règles générales d'attribution et de versement des aides.

L'Etat émet un titre de perception d'un montant total de CINQUANTE-NEUF MILLE CINQ CENT EUROS (59 500 €) faisant l'objet d'un seul versement.

Versements	Echéances	Montants en €
1	à la réception du titre de perception	59 500 €

Article 6 – Modalités de gouvernance du projet objet de la présente convention

Le maître d'ouvrage de ces travaux est l'État, représenté par le directeur général de l'aménagement du logement et de la nature qui a mis en place une équipe projet dédiée et désigné un chef de projet au sein de la Direction Départementale des Territoires de la Loire (42).

Le responsable du projet est M. Denis Thoumy

Aux fins de suivre l'exécution des opérations objet de la présente convention un comité de pilotage de l'étude dont l'Agence est membre est mis en place. Sa compétence et composition sont détaillées dans le CCTP en annexe à la présente convention.

Article 7 : Information de l'Agence et reddition des comptes de l'opération

Chaque année, avant le 1^{er} mars, et pendant toute la durée d'exécution de la présente convention, l'Etat présentera à l'Agence un rapport d'utilisation des fonds perçus pour l'année écoulée, ainsi qu'un état prévisionnel pour l'exercice à venir.

Un compte rendu technique sous forme de rapportage semestriel dressé par le chef de projet est également à fournir à l'Agence.

Dans les six mois consécutifs à la fin des opérations objet de la présente convention, l'Etat présentera à l'Agence un état de clôture comprenant une note explicative justifiant de leur parfait achèvement, les rapports d'études et une situation réelle des dépenses réalisées établissant le coût définitif du projet.

Lorsque le coût définitif du projet est inférieur au coût prévisionnel, l'Etat procédera au reversement à l'Agence de la part de crédits non utilisés.

Article 8 : Publicité

La réalisation des opérations objet de la convention ainsi que les études qui y sont associées sont soumises aux dispositions légales de publication pour information du public.

Dans ce cadre, l'Etat s'engage à faire mention des concours financiers apportés par l'Agence, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération (panneau de chantier, plaquettes, carton d'invitation) en utilisant le logo de l'agence conformément à sa charte graphique y compris dans les communiqués de presse.

Article 9 : Modification de la convention

Toute modification dans le contenu ou dans les modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 10 - Résiliation de la convention

Les parties s'entendent pour résilier la présente convention dans les cas suivants :

- incapacité pour l'Etat d'exécuter ou de faire exécuter tout ou partie des opérations objet de la convention, conduisant après avis des instances de gouvernance, à leur suspension ou leur arrêt définitif.
- affectation des concours financiers de l'Agence à des fins autres que celles prévues par la présente convention ;

Tout autre cas justifié requerra l'accord des parties.

Cette résiliation sera exécutoire dans un délai de trois mois décompté à la date de signature par les parties à la présente convention de la décision de résiliation.

Dans ce délai et pour tous les cas de résiliation, le ministère établira un état de clôture tel que mentionné à l'article 7.

Les sommes perçues par le ministère qui n'auraient pas été utilisées, ou celles qui l'auraient été à des fins autres que celles en objet de la présente convention, feront l'objet de versements à l'agence selon les modalités exposées à l'article 11 ci-après.

Les titres de perception pour leur part non échue à la date de la résiliation seront retirés.

Article 11 – Modalités de versement

L'Etat se libérera des sommes dues à l'Agence dans les cas exposés aux articles 7 et 10 précédents par virement administratif du contrôleur budgétaire et comptable ministériel près le ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer (CBCM 945.000), comptable assignataire, au compte ouvert au nom de l'agent comptable de l'Agence auprès du Trésor Public sous les coordonnées suivantes :

Code Banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB	Domiciliation
10071	45000	00001000304	58	TPORLEANS

Article 12 – Règlement des litiges

Les parties conviennent de tenter de résoudre à l'amiable tout litige qui trouverait son origine dans l'interprétation ou l'exécution des clauses de la présente convention. En cas de désaccord persistant, le litige sera porté par la partie la plus diligente devant le tribunal administratif d'Orléans.

Article 13 – Pièces constitutives

La présente convention établie en deux exemplaires originaux est constituée du présent document et de ses annexes, des titres de perception émis par l'Etat, des éventuels avenants et de leurs annexes,

la Défense, le

Pour l'Etat,

Le Directeur Général de
l'Aménagement, du Logement et de
la Nature

Paul DELDUC

Orléans, le

Pour l'Agence de l'eau Loire Bretagne,

Le Directeur Général

Martin GUTTON

ANNEXE 1 – PROJET DE CAHIER DES CHARGES DE L'ETUDE



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
DE LA LOIRE**

Étude de définition d'actions de restauration hydro morphologique sur le domaine public fluvial de la Loire

**Cahier des Clauses Techniques
Particulières
C.C.T.P**

Direction Départementale des Territoires

2, avenue Grüner CS 90509 42007 Saint Etienne cedex 1

Introduction :

Le Plan d'aménagement et de gestion durable du SAGE Loire en Rhône Alpes décline des objectifs généraux et identifie des moyens prioritaires pour préserver et améliorer la fonctionnalité des milieux aquatiques.

Dans le cadre de ceux-ci, il identifie particulièrement la nécessité de restauration et d'amélioration des fonctionnalités naturelles du fleuve Loire, en vue de l'amélioration de la qualité des eaux, des régimes hydrologiques, du transport solide, et de la morphologie des milieux aquatiques, et afin de repositionner le fleuve comme axe central du territoire.

Parmi les dispositions établies dans ces objectifs, sont identifiées plusieurs actions sur le domaine public fluvial en vue de freiner le processus d'incision du lit du fleuve, par la remise en mobilité des dépôts alluvionnaires à travers la gestion de la végétation des berges et des bancs présents (disposition 1.6.4), et l'expérimentation de la reconstitution du matelas alluvial par un pavage du fond du lit (disposition 1.6.5).

La DDT de la Loire a décidé de porter la réalisation d'une étude de définition de la disposition 1.6.4 du SAGE Loire en Rhône-Alpes : rétablir des milieux ouverts et la mobilité des dépôts alluvionnaires à travers la gestion de la végétation des berges et des bancs présents dans le lit.

L'objet du présent cahier des charges est donc de définir les modalités de réalisation, de contenu et de rendu cette étude.

ARTICLE 1. OBJET ET CONSISTANCE DE L'ETUDE

1.1. Nature de la problématique

Entre 1950 à 1990 deux éléments ont profondément et durablement marqué le fleuve dans le département de la Loire :

- la construction en 1957 du barrage de Grangent, qui a eu pour conséquence de bloquer le transit des matériaux provenant du bassin amont par charriage. (On estime que ces apports devaient être de l'ordre de 20 000 m³/an).
- l'extraction des matériaux dans le lit mineur de la Loire en aval du barrage. (Durant près de 25 ans, 300 000 m³ de matériaux ont été extraits en moyenne tous les ans, représentant un volume total de près de 5 Mm³).

Ces deux éléments ont entraîné une incision générale du fond du lit de 1,0 m à 2,0 m sur certains secteurs, dont on constate la poursuite sur une grande partie du linéaire (incision estimée à environ 0.5 m).

L'incision du lit a entraîné la disparition du matelas alluvial laissant les marnes affleurantes sur un linéaire important du fleuve (plus de 16 km).

Le milieu naturel est le premier enjeu impacté par le dysfonctionnement morphologique de la Loire qui découle de cette situation :

La disparition du substrat alluvial a conduit à un appauvrissement des espèces piscicoles, car le matelas marneux est un milieu abiotique « hostile » à la flore et à la faune aquatique entraînant la disparition de la faune benthique et des zones de fraies des migrateurs.

Enfin la disparition des groupements végétaux pionniers du fleuve Loire au profit de formations forestières stables concourt à un appauvrissement des habitats qui sont de moins en moins diversifiés.

1.2. Zone d'étude

Le territoire d'étude correspond au périmètre d'action identifié pour la mise en application de cette disposition du SAGE Loire en Rhône-Alpes, tel que défini dans le cadre de l'étude « Plan d'action pour limiter le dysfonctionnement géomorphologique du fleuve Loire - Hydratec mai 2009 », repris dans le « Plan d'entretien et de restauration du lit et des bords de Loire dans le département de la Loire - Cesame janvier 2012 ».

Il concerne (cf annexe 1) 6 sites de banc alluvionnaires sur un tronçon test du domaine public fluvial Loire entre Saint Just Saint Rambert et Montrond les Bains, qui recouvrent environ 15 hectares.

1.3. Pilotage de l'étude

L'étude sera menée sous la maîtrise d'ouvrage de la DDT de la Loire.

Sa restitution sera présentée, avant validation, à un comité intégrant des représentants de :

- la DDT de la Loire,
- la CLE du SAGE Loire en Rhône-Alpes,
- l'Etablissement Public Loire,
- la DREAL AURA,
- l'Agence de l'eau Loire Bretagne,
- le Conseil départemental de la Loire,
- l'ONEMA
- la Fédération départementale de la Pêche

1.4. Objectifs de l'étude

L'étude vise à la restauration de la biodiversité des espaces en bordure de Loire, par la réactivation de la dynamique fluviale qui constitue son principal moteur et la reconstitution à court terme d'un matelas alluvial sur le lit du fleuve afin d'enrayer son incision.

Elle concerne la disposition 1.6.4 du SAGE LRA « Rétablir des milieux ouverts et la mobilité des dépôts alluvionnaires à travers la gestion de la végétation des berges et des bancs présents dans le lit. », et sa réalisation en lien et perspective avec la mise en œuvre de la disposition 1.6.5 « Expérimentation de la reconstitution d'un pavage du fond du lit permettant de reconstituer le matelas alluvial », cette dernière faisant l'objet d'une autre étude de définition engagée indépendamment par l'Etablissement Public Loire.

L'étude objet du présent CCTP concerne précisément la définition des dispositions et des modalités de traitement de la végétation et ameublissement des alluvions sur les bancs présents dans le lit afin de faciliter leur mobilité sur un secteur test du DPF.

Elle comportera donc les volets suivants :

- Etat des lieux du secteur d'étude, établi sur la base de la synthèse des études antérieures (plan d'action 2009, plan d'entretien 2012) mise à jour par des investigations de terrain, permettant de caractériser précisément les bancs à traiter.
- Etude et définition des modalités techniques de dévégétalisation et ameublissement des bancs :
 - principes et modalités de scarification,
 - prise en compte des espèces présentes faisant l'objet d'une protection communautaire,
 - calendrier de réalisation préconisé vis-à-vis de l'action de pavage du lit prévue ultérieurement à l'aval,
 - principes et modalité de réalisation d'un suivi de l'évolution des bancs après les crues morphogènes.
- Réalisation d'une étude d'incidence sur le site classé au titre de Natura 2000

- Production d'un descriptif niveau Avant Projet des interventions à réaliser sur chaque site du secteur d'étude et de leurs modalités d'exécution :
 - dispositions techniques : modalités de dévégétalisation et de scarification au cas par cas,
 - conditions d'accès et d'évacuation,
 - temporalités d'intervention : périodes d'intervention en fonction des niveaux d'eau et des espèces présentes,
 - estimation financière de réalisation sur chaque banc à traiter : évaluation quantitative des éléments d'intervention et bordereau de prix.

ARTICLE 2. CONTENU DE L'ÉTUDE

2.1. Phase 1 : Synthèse des connaissances disponibles et état des lieux du secteur d'étude

Il conviendra dans un premier temps de synthétiser et analyser les connaissances disponibles, et de procéder à leur actualisation et à leur enrichissement par les visites des sites concernés.

Les constats, identifications et préconisations des études « Plan d'action pour limiter le dysfonctionnement géomorphologique du fleuve Loire – Hydratec - mai 2009 », étude menée dans le cadre de la construction du plan d'action et de gestion durable du SAGE Loire en Rhône-Alpes, et « Plan d'entretien et de restauration du lit et des bords de Loire dans le département de la Loire – Cesame - janvier 2012 » feront l'objet d'une synthèse et d'une expertise au regard de l'évolution des sites d'études identifiés, des bancs et de la végétation développée.

L'objectif et le contenu de la fiche action identifiée Rm-1 « Restauration morphodynamique par gestion des atterrissements » contenue dans le plan d'entretien et de restauration du lit de la Loire (Cesame) et objet, seront ainsi expertisés et redéfinis sur les 6 sites prioritaires d'intervention retenus (cf annexe 1) :

Tronçon du DPF	Localisation	Surface	Remarques, contraintes	Avis quant à l'intervention
L.2	Les Gravières, Andrézieux (SAGE LRA, site n°4)	2,1 ha	Site prioritaire du SAGE, peu de contraintes en termes de milieu naturel	Favorable
L.2	Les Piquettes, Andrézieux (SAGE LRA, site n°5)	1,3 ha	Ripisylve en assez bon état de conservation, gestion courante	Ripisylve en bon état, plutôt à préserver
L.2	Les Chambons, Bouthéon (SAGE LRA, site n°6)	1,8 ha	Ripisylve en assez bon état de conservation, gestion courante	Ripisylve en bon état, plutôt à préserver
L.3	Les Vorzes, Amont seuil de Crainvilleux (SAGE LRA, site n°7)	2,1 ha	Ripisylve dont le niveau de gestion reste à déterminer	A étudier plus précisément, mais plutôt à préserver notamment si intervention sur les Trois Maisons
L.3	Les Trois Maisons, Amont seuil de Crainvilleux (SAGE LRA, site n°8)	4,1 ha	Site prioritaire du SAGE MAIS Ripisylve dont le niveau de gestion reste à déterminer	Impact sur le milieu à étudier plus précisément. Action à ajuster en fonction de l'état de conservation de la forêt alluviale
L.4	Seuil de Crainvilleux (SAGE LRA, site n°9)	0,9 ha	Site prioritaire du SAGE, peu de contraintes en termes de milieu naturel	Favorable

La mise à jour de la caractérisation de cet état de lieux intégrera, en tant que besoin, des investigations de terrain (topographie, sondages, prélèvements de matériaux, caractérisation granulométrique), permettant de caractériser précisément le gisement et la nature des bancs à traiter :

- Quantités de matériaux mobilisables par sites,
- Qualité des alluvions déposées,

- Capacité de mobilisation,
- Périmètre et modalités d'intervention.

Ces investigations sont réputées incluses dans la prestation d'études et feront l'objet d'une caractérisation technique et financière dans la proposition du candidat.

2.2. Phase 2 : Etude et définition des modalités techniques de dévégétalisation et ameublissement des bancs :

Dans cette phase d'étude le prestataire définira, sur la base des investigations de terrain menées en phase 1 et de la caractérisation de la situation des différents sites d'interventions envisagés, l'importance et les modalités techniques de dévégétalisation et d'ameublissement des atterrissements préconisées.

Il pourra s'agir :

- de traitement mécanique de la végétation arbustive,
- d'abattage et de dessouchage de la végétation arborée (avec évacuation des résidus de coupe ou éventuellement brûlage sur place).
- de scarification mécanique pour déstructurer le sol en place et permettre l'érosion et la mobilisation des sédiments par des crues. Il conviendra dans un premier temps de synthétiser et analyser les connaissances disponibles, et de procéder à leur actualisation et à leur enrichissement par les visites des sites concernés.

L'étude produira ces caractérisations pour chaque site en y intégrant une expertise environnementale afin d'ajuster les interventions préconisées à la sensibilité du milieu au regard des espèces présentes. (cf étude d'incidence en phase suivante).

La définition des modalités techniques de dé-végétalisation et ameublissement des bancs décrira donc sur chaque site :

- les principes d'intervention et les modalités de scarification préconisés,
- la prise en compte des espèces présentes : espèces invasives, et espèces faisant l'objet de mesure de protection communautaire,
- le calendrier de réalisation préconisé vis-à-vis des espèces présentes, et de l'action de pavage du lit prévue ultérieurement à l'aval,
- les principes et modalités de réalisation d'un suivi de l'évolution des bancs après les crues morphogènes.

2.3. Phase 3 : Réalisation d'une étude d'incidence au titre de Natura 2000

Les secteurs d'intervention étant situé sur le site Natura 2000 : FR 82 017 65 « milieux alluviaux et aquatiques de la Loire » le projet d'action devra en raison des articles L.414-4 et R.414-19 du code de l'environnement faire l'objet d'une évaluation de ses incidences au regard des objectifs de conservation du site, dont le contenu sera conforme au contenu fixé par l'article R.414-21 du code de l'environnement.

L'évaluation analysera les effets du projet sur la conservation des habitats et des espèces pour lesquels le site été désigné.

L'étude nécessitera :

- une analyse des données bibliographiques, des bases de données et des rapports d'étude les plus récents possibles ainsi que le recueil d'information auprès d'experts locaux,
- un travail de terrain permettant de répondre aux objectifs de l'étude : le prestataire adaptera les méthodes d'inventaire en fonction des connaissances acquises lors de la phase bibliographique, de la taille et des spécificités de la zone d'étude et des caractéristiques des habitats, et de la biologie des espèces et de l'importance de leurs populations sur le site,
- un travail d'analyse, de synthèse, de rédaction et de cartographie.

L'évaluation présentera un état des lieux du patrimoine naturel, la description du site et de l'état de conservation des habitats et des espèces.

Elle exposera le diagnostic des incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes des interventions projetées sur l'état de conservation des habitats et des espèces, et caractérisera les risques de détérioration des habitats et de perturbation des espèces.

Cette analyse permettra de déterminer l'existence ou non d'effets notables dommageables des interventions projetées sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces et au regard des objectifs de conservation du site.

En cas d'effets notables, l'évaluation présentera les mesures à prendre dans la réalisation des interventions dont la consistance et les modalités de réalisation auront été préconisées (§ 2-3 travaux et suivi) pour éviter et réduire leurs incidences dommageables sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces du site. Elle définira :

- La nature des mesures, et l'adaptation des interventions préconisées,
- Le domaine d'application des mesures : pendant la phase de travaux ou d'entretien,
- Les éventuelles incidences résiduelles malgré la prise en compte des mesures.

Si, malgré les mesures prévues ci-dessus, les interventions peuvent avoir des effets notables dommageables sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces au regard des objectifs de conservation du site, l'évaluation exposera :

- Les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autres solutions alternatives satisfaisantes moins impactantes,
- Les éléments qui permettent de justifier la réalisation des interventions projetées pour des raisons d'intérêt public,
- Les mesures que le maître d'ouvrage devra prendre dans la réalisation des interventions pour compenser les effets dommageables, et l'estimation des dépenses correspondantes éventuelles.

2.4. Phase 4 : Production d'un descriptif niveau Avant Projet des interventions à réaliser

Sur la base des éléments établis en conclusions des phases précédentes de l'étude le prestataire produira une définition niveau Avant projet des interventions à réaliser sur les différents sites d'expérimentation du secteur d'étude et de leurs modalités d'exécution.

Cet avant-projet inclura l'ensemble des pièces permettant de mener une consultation de prestataires pour la réalisation des opérations de dévégétalisation et ameublement des bancs projeté sur chaque site, dans les conditions techniques et environnementales identifiées par l'étude.

Il présentera en détaillant chacun des sites d'intervention :

- Un mémoire descriptif des principes d'intervention préconisés sur les différents sites, intégrant :
 - la caractérisation précise des boisements, du gisement et de la nature des bancs,
 - les interventions de dévégétalisation à mener, les quantités de matériaux mobilisables à traiter,
 - les modalités de dévégétalisation et de scarification à appliquer, avec définition des conditions d'accès au chantier et d'évacuation des boisements,
 - les mesures particulières à prendre lors des interventions pour assurer la conservation des habitats naturels et des espèces, et ne pas favoriser l'implantation ou le développement des espèces végétales invasives,
 - la période de réalisation préconisée, les principes et modalité de réalisation d'un suivi de l'évolution des bancs après les crues morphogènes.
- Un détail descriptif, quantitatif et estimatif des prestations élémentaires préconisées pour assurer l'objectif de mise en mobilité assigné,

- Les documents cartographiques et graphiques nécessaires à la compréhension des interventions à réaliser comprenant a minima :
 - le périmètre général de localisation et de réalisation des chantiers,
 - les plans d'implantation des bancs relevés et à traiter sur les différents sites,
 - les cartes d'occupation des sols par les espèces, habitats d'intérêt communautaires, espèces invasives, décrivant les secteurs, mesures, et modalités d'intervention.
 (Le prestataire devra réaliser toute autre carte thématique ou document graphique utile à la bonne compréhension des interventions).

ARTICLE 3. DÉROULEMENT DE L'ÉTUDE, NATURE DES DOCUMENTS À FOURNIR

Le bureau d'études devra participer à toutes les réunions nécessaires au bon déroulement de la mission. 2 réunions sont prévues avec le comité de pilotage de l'étude :

- une réunion de lancement, permettant la présentation du prestataire et des conditions de réalisation de l'étude, de son échéancier, de la méthodologie retenue pour mener le travail, avant son engagement,
- une réunion de présentation du rendu provisoire de l'étude avant validation.

Pour le suivi, il animera et rédigera les comptes-rendus des réunions. Il disposera d'un délai de 7 jours après chaque réunion pour transmettre un compte-rendu par voie électronique aux membres du comité de pilotage.

Pour chaque réunion le chargé d'étude aura préparé et transmis au moins *7 jours* à l'avance aux membres du comité de pilotage le projet de rendu de l'étude (phases, 1, 2, 3, et 4) contenant les éléments décrits précédemment. Il présentera également tout commentaire utile concernant l'aboutissement de l'étude et la production des éléments demandés.

Dans un délai de 15 jours après cette réunion de présentation du rendu provisoire de l'étude, le bureau d'étude remettra son rapport définitif intégrant les ajustements éventuellement intervenus suite à la présentation au comité de pilotage.

Ce rendu définitif sera produit en 2 exemplaires papier.

Il y ajoutera deux CD-ROM contenant le rapport au format pdf, les données récoltées au format libre office et les données cartographiques sous forme de couches SIG compatibles avec les logiciels Mapinfo ou QGIS.

NB : l'organisation d'une réunion supplémentaire liée à un manque de résultat de la part du bureau d'étude conformément au contenu du présent CCTP, ne pourra justifier la demande d'une compensation financière par ce dernier. Il en va de même pour les versions supplémentaires des rapports qui pourraient être demandées afin de préciser le travail exécuté par rapport à la demande formulée dans le présent CCTP.

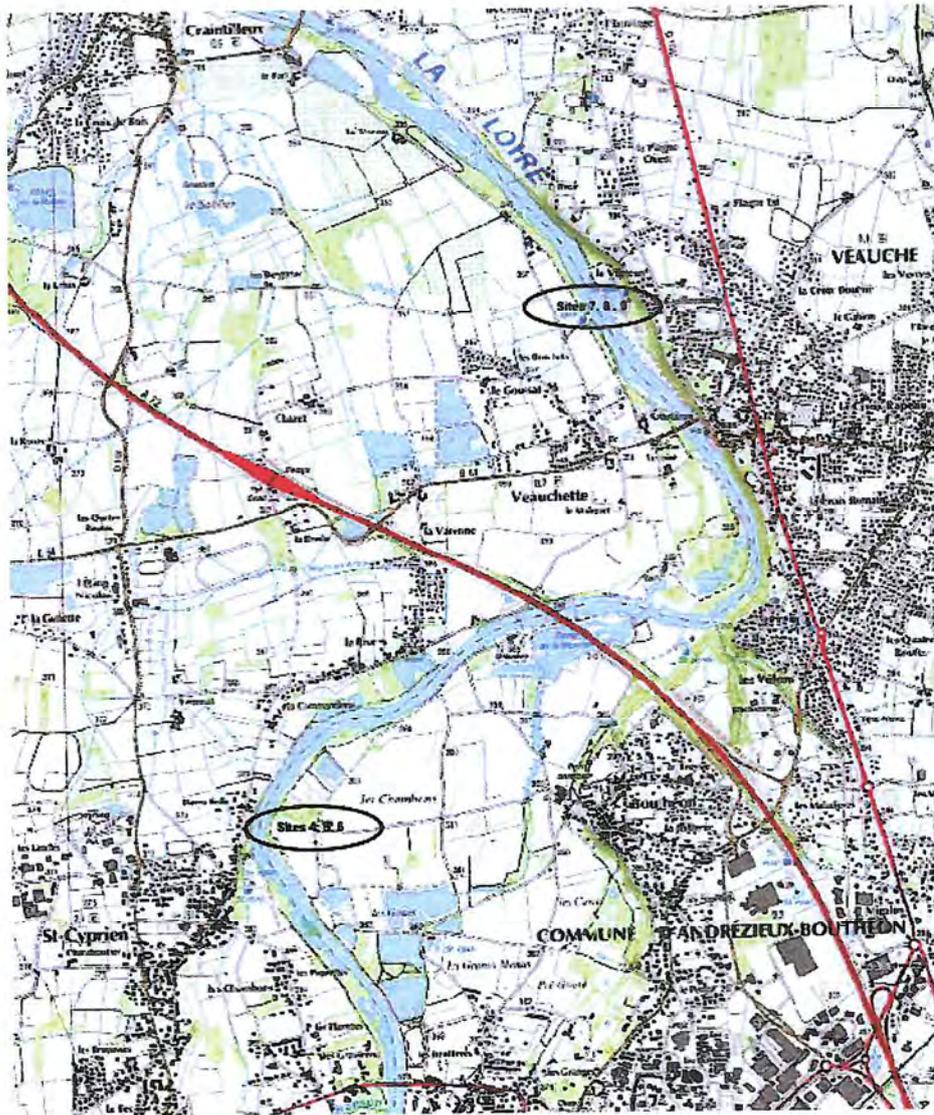
ARTICLE 4. MESURE DE CONFIDENTIALITÉ

Les données recueillies à l'occasion de l'étude ne pourront pas être transmises à un tiers par le bureau d'étude.

Le prestataire ne pourra conserver ou réutiliser les données transmises dans le cadre de la présente étude sans l'accord exprès de leur propriétaire.

ANNEXE 1 : TERRITOIRE D'ÉTUDE

Le territoire d'étude est le tronçon du domaine public fluvial situé entre Saint Just - Saint Rambert et Montrond les Bains, et concerne plus précisément 6 sites, présentés ci-après, identifiés, parmi les sites d'atterrissements du fleuve recensés lors du diagnostic du SAGE Loire en Rhône-Alpes (étude Hydratec 2009), comme devant faire, de façon prioritaire, l'objet d'une gestion test.



SITES A ETUDIER : (sites 4 à 9 identifiés comme prioritaire dans l'étude Hydratec / SAGE LRA)

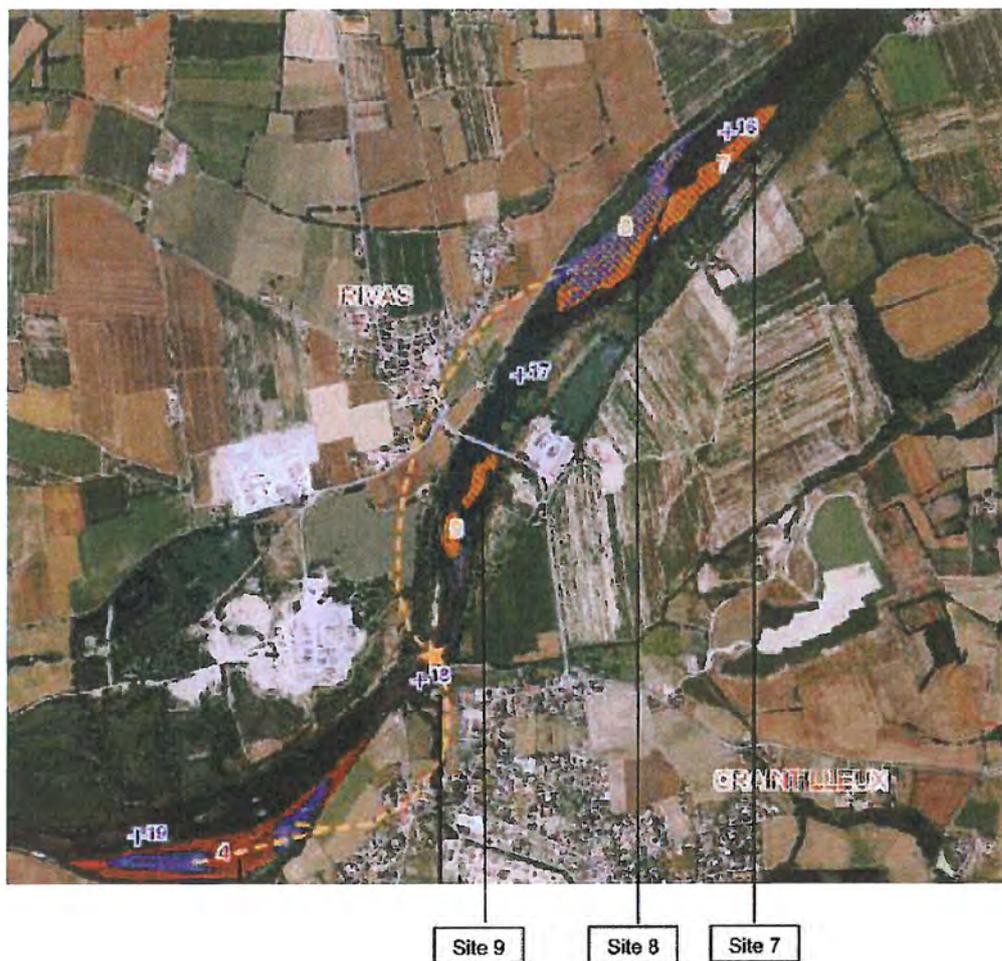


Site 5

Site 4



Site 6



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 28 février 2017

Délibération n° 2017 - 103

**10^e PROGRAMME D'INTERVENTION
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE**

**Attribution d'un fonds de concours à l'État pour le projet SIEL : Système
d'information sur l'évolution du lit de la Loire et de ses affluents, campagne 2017
DREAL Centre-Val de Loire
Dossier n° 160379001**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, Livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative)
- vu le code de l'environnement, Livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire)
- vu la délibération n°2012-76 du 28 juin 2012 portant approbation des règles administratives et financières
- vu la délibération n°2012-183 du 20 septembre 2012 portant approbation des règles techniques
- vu la délibération n°2012-182 du 20 septembre 2012 portant approbation des modalités d'attribution des aides et coûts plafonds
- vu la délibération n°2012-185 du 4 octobre 2012 portant approbation du 10^e programme de l'agence de l'eau Loire-Bretagne (2013-2018)
- vu l'avis favorable de la commission Interventions réunie le 23 février 2017

DECIDE :

Article 1

d'approuver l'attribution d'un fonds de concours à l'État pour le projet SIEL : Système d'information sur l'évolution du lit de la Loire et de ses affluents, campagne 2017 (Plan Loire IV 2014-2020) de la DREAL Centre-Val de Loire, sous la forme d'une subvention à hauteur de 50 % d'un montant maximal des dépenses de 255 000 € TTC, soit une subvention de 127 500 €.

Article 2

d'appliquer les modalités de versement suivantes, pour lesquelles l'État émettra un titre de perception :

- 1^{er} versement de 50 % du montant de la subvention (soit 63 750 €) sur production du titre de perception n°1, après signature de la convention de paiement de l'aide de l'agence
- solde d'un montant maximal de 50 % de la subvention (soit 63 750 €) sur production du titre de perception n°2, prévu au plus tard dans les 2 ans après signature de la convention.

Article 3

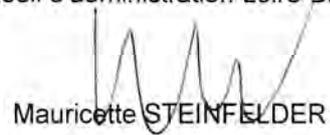
d'autoriser le directeur général à mettre au point puis à signer la convention annexée relative à l'attribution de ce fonds de concours.

Le Directeur général
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne



Martin GUTTON

La Présidente
du conseil d'administration Loire-Bretagne



Mauricette STEINFELDER



Établissement public du ministère
chargé du développement durable

Convention relative au financement du système d'information sur l'évolution du lit de la Loire et de ses affluents, campagne 2017

Entre :

L'État, ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, situé Tour Séquoïa, 1, place Carpeaux à Puteaux (92), représenté par le Directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature, Monsieur Paul DELDUC, ci-après dénommé « l'Etat »,

et

L'Agence de l'eau Loire Bretagne, établissement public de l'Etat à caractère administratif, représentée par son Directeur général Monsieur Martin GUTTON- ci-après dénommée « l'Agence ».

Vu les articles L.213-8-1 à L.213-9-2 du Code de l'environnement,

Vu les articles R.213-30 à R.213-48 du Code de l'environnement,

Vu les engagements des lois Grenelle I et II relatifs à l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau et au rétablissement de la continuité écologique des cours d'eau,

Vu le décret n°2007-44 du 11 janvier 2007 pris pour l'application du II de l'article 17 de la loi organique du 1er août 2001 relative aux lois de finances,

Vu la délibération modifiée n°2012-76 du 28 juin 2012 portant approbation des règles administratives et financières,

Vu la délibération n°2012-183 du 20 septembre 2012 modifiée par la délibération n° 2015-287 du 29 octobre 2015 portant approbation des règles techniques,

Vu la délibération modifiée n°2012-182 du 20 septembre 2012 portant approbation des modalités d'attribution des aides et coûts plafonds,

Vu la délibération n°2012-185 du 4 octobre 2012 modifiée par la délibération n° 2015-207 du 8 octobre 2015 portant approbation du 10^e programme de l'agence de l'eau Loire-Bretagne (2013-2018)

Vu la décision du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire Bretagne en date du **XX**

il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

1° Contexte du projet

Sur la Loire l'extraction massive de granulats entre 1950 et 1995 ainsi que la chenalisation du lit pour la navigation ont provoqué l'enfoncement de son lit mineur et entraîné de nombreux effets néfastes : déstabilisation des fondations d'ouvrages, atteinte à la ressource en eau par l'enfoncement de la nappe alluviale, diminution de la biodiversité notamment par la disparition de frayères situées dans les boires et les bras secondaires. De même, le développement excessif d'une végétation banale ne correspond pas aux particularités du milieu alluvial. De plus, cette végétation qui se développe dans le lit mineur agit comme obstacle aux écoulements en crue, aggravant les niveaux d'eau maximum.

Face à ce constat, le Plan Loire Grandeur Nature prescrit depuis 1994 la restauration et l'entretien régulier du fleuve, la réhabilitation des annexes hydrauliques et le contrôle du développement de la végétation alluviale. Compte tenu de la complexité de la dynamique fluviale, ces priorités nécessitent la mise en place d'outils d'analyse et de suivi à court et à long terme : c'est la naissance du SIEL, le Système d'Information des Evolutions du Lit de la Loire. Initié sur la Loire moyenne, il s'étend aujourd'hui à l'Allier, au Cher, à la Vienne et à la Creuse.

2° Objectif

Il s'agit de capitaliser l'information et inscrire l'observation de l'évolution des cours d'eau dans la durée, les phénomènes en jeu relevant d'une dynamique mesurable à l'échelle de plusieurs années ou décennies. Plusieurs informations sont ainsi collectées chaque année pour alimenter le SIEL.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Agence de l'eau apporte son concours financier à l'État pour la mise en œuvre des campagnes du SIEL, prévues en 2017, conformément au descriptif du projet faisant l'objet de l'annexe 1 à la présente convention.

Ces campagnes du SIEL 2017 incluent :

- Prises de vues aériennes de la Loire bourguignonne, entre Villerest et le Bec d'Allier : les dernières prises de vue datent de 2012, une nouvelle acquisition est nécessaire sur ce secteur très morphogène.
- Cartes de végétation de l'Allier, sur tout l'Allier alluvial, de Vieille Brioude au Bec d'Allier : les prises de vue de l'Allier devraient avoir lieu à l'étiage 2016 (sous réserve des conditions hydrologiques et météorologiques). Il est important que les cartes de végétation élaborées sur ces prises de vue aient lieu au plus tard l'année suivante.
- Cartes de morphologie de la Loire moyenne, du Bec d'Allier au Bec de Vienne : les prises de vues aériennes de la Loire moyenne ont été réalisées à l'étiage 2015. Les cartes de végétations devraient être élaborées en 2016. Les cartes de morphologie pourront donc être réalisées en 2017.

La réalisation de l'étude est prévue à l'été 2017.

Article 2 : Durée d'exécution de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 12 mois, décomptée à sa date de signature.

Elle pourra, pour tenir compte des éventuels aléas de gestion, faire l'objet par avenant d'une prolongation qui ne pourra excéder douze (12) mois supplémentaires.

Elle sera définitivement clôturée par l'approbation par l'Agence de l'eau de l'état de clôture visé à l'article 7. Dans le cas d'une prolongation par avenant ce délai sera reporté dans les mêmes formes.

Article 3 : Financement

Le montant global de l'opération s'élève à deux cent cinquante-cinq mille euros (255 000 € TTC).

- **Article 3.1 : Montant des concours financiers apportés par l'Agence de l'eau Loire-Bretagne**

Pour la réalisation de l'opération susmentionnée à l'article 1, l'Agence de l'eau s'engage à verser à l'État une participation sous la forme de fonds de concours limitée à la somme de cent vingt-sept mille cinq cent euros (127 500 € TTC)

- **Article 3.2 : Financement du solde par la DGALN**

Les services en charge du Budget Opérationnel de Programme (BOP 113) sont chargés de solliciter auprès de l'autorité de gestion du programme opérationnel interrégional FEDER Loire 2014-2020, la Région Centre Val de Loire, une subvention pour assurer le complément de financement de l'opération pour la somme de cent vingt-sept mille cinq cent euros (127 500 € TTC). Dans l'attente de l'attribution, du versement et du rattachement de la subvention au programme 113, le complément est délégué par la DGALN au BOP 113 PLGN.

Article 4 : Modalités de versement de l'aide

L'Agence de l'eau verse sa participation au vu du titre de perception que l'État émet à son encontre et selon l'échéancier prévu à l'article 5 ci-après sur le fonds de concours rattaché au programme 113, *Paysage, eau et biodiversité* – sous les coordonnées suivantes :

<i>Code FDC</i>	<i>Libellé</i>
12 – 163	Participation à des opérations d'aménagement dans le domaine du littoral et des cours d'eau (AE préalables)

Article 5 : Échéancier prévisionnel des versements de l'aide

La contribution de l'Agence de l'eau au financement de l'opération visée à l'article 1 ci-dessus sera effectuée comme suit, en dérogation à ses règles générales d'attribution et de versement des aides.

L'État émet deux titres de perception, selon l'échéancier ci-dessous, représentant un montant total de cent vingt-sept mille cinq cent euros (127 500 € TTC) :

Versement	Échéance	Montant
1	À la présentation du titre de perception	63 750 €
2	À la présentation du second titre de perception	63 750 €

Article 6 – Modalités de gouvernance du projet objet de la présente convention

Le maître d'ouvrage de ces travaux est l'État, représenté par le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Centre Val de Loire qui a mis en place une équipe projet dédiée et désignée un chef de projet.

Le responsable du projet est Monsieur Antoine DIONIS du SEJOUR.

Article 7 : Information de l'Agence et reddition des comptes de l'opération

Le décret n°2007-44 du 11 janvier 2007 précité impose à l'État la réalisation d'un compte-rendu de gestion annuel (art.6 du décret).

C'est pourquoi, pour chaque opération listée à l'article 3.1 de la présente convention, en fin de chaque année et lors de la réception des travaux et/ou étude, le service déconcentré en charge du dossier transmet au ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer :

- le rapport technique (dossier de réception des travaux ou compte rendu de l'étude) pour chaque action mise en œuvre dans le cadre de la présente convention;
- un état d'exécution détaillé des fonds de concours, en justifiant, le cas échéant les écarts à la prévision initiale et les motifs de non réalisation pour la part des crédits qui n'aurait pas été consommée.

Sur la base de ces données, l'Etat présentera à l'Agence de l'eau un état de clôture comprenant une note explicative justifiant de leur parfait achèvement, les rapports d'études et une situation réelle des dépenses réalisées établissant le coût définitif du projet.

Si le coût définitif du projet est inférieur aux coûts prévisionnels, l'Etat procédera au reversement à l'Agence de la part de crédits non utilisés.

Article 8 : Publicité

La réalisation des opérations objet de la convention ainsi que les études qui y sont associées sont soumises aux dispositions légales de publication pour information du public.

Dans ce cadre, l'Etat s'engage à faire mention des concours financiers apportés par l'Agence, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération (panneau de chantier, plaquettes, carton d'invitation) en utilisant le logo de l'agence conformément à sa charte graphique y compris dans les communiqués de presse.

Article 9 : Modification de la convention

Toute modification dans le contenu ou dans les modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 10 - Résiliation de la convention

Les parties s'entendent pour résilier la présente convention dans les cas suivants :

- incapacité pour l'Etat d'exécuter ou de faire exécuter tout ou partie des opérations objet de la convention, conduisant après avis des instances de gouvernance, à leur suspension ou leur arrêt définitif.
- affectation des concours financiers de l'Agence à des fins autres que celles prévues par la présente convention ;

Tout autre cas justifié requerra l'accord des parties.

Cette résiliation sera exécutoire dans un délai de trois mois décompté à la date de signature par les parties à la présente convention de la décision de résiliation.

Dans ce délai et pour tous les cas de résiliation, le ministère établira un état de clôture tel que mentionné à l'article 7.

Les sommes perçues par le ministère qui n'auraient pas été utilisées, ou celles qui l'auraient été à des fins autres que celles en objet de la présente convention, feront l'objet de versements à l'agence selon les modalités exposées à l'article 11 ci-après.

Les titres de perception pour leur part non échue à la date de la résiliation seront retirés.

Article 11 – Modalités de reversement

L'Etat se libérera des sommes dues à l'Agence dans les cas exposés aux articles 7 et 10 précédents par virement administratif du contrôleur budgétaire et comptable ministériel près le ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer (CBCM 945.000), comptable assignataire, au compte ouvert au nom de l'agent comptable de l'Agence auprès du Trésor Public sous les coordonnées suivantes :

Code Banque	Code	N° de compte	Clé	Domiciliation
-------------	------	--------------	-----	---------------

	guichet		RIB	
10071	45000	00001000304	58	TPORLEANS

Article 12 – Règlement des litiges

Les parties conviennent de tenter de résoudre à l'amiable tout litige qui trouverait son origine dans l'interprétation ou l'exécution des clauses de la présente convention. En cas de désaccord persistant, le litige sera porté par la partie la plus diligente devant le tribunal administratif d'Orléans.

Article 13 – Pièces constitutives

La présente convention établie en deux exemplaires originaux est constituée du présent document et de ses annexes, du titre de perception émis par l'Etat, des éventuels avenants et de leurs annexes,

la Défense, le

Pour l'Etat,
Le Directeur Général de
l'Aménagement, du Logement et de la
Nature

Orléans, le

Pour l'Agence de l'eau Loire Bretagne,
Le Directeur Général

Paul DELDUC

Martin GUTTON

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 28 février 2017

Délibération n° 2017 - 104

**10^e PROGRAMME D'INTERVENTION
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE**

**Attribution d'un fonds de concours à l'État pour l'opération d'effacement
du seuil de l'usine Parry sur la Vienne à Limoges portée par la direction
départementale des territoires de la Haute-Vienne
Dossier n° 160139401**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, Livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative)
- vu le code de l'environnement, Livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire)
- vu la délibération modifiée n°2012-76 du 28 juin 2012 portant approbation des règles générales d'attribution et de versement des aides de l'agence de l'eau Loire-Bretagne
- vu la délibération modifiée n°2012-183 du 20 septembre 2012 portant approbation des règles générales techniques
- vu la délibération modifiée n°2012-182 du 20 septembre 2012 portant approbation des modalités d'attribution des aides et coûts plafonds
- vu la délibération modifiée n°2012-185 du 4 octobre 2012 portant approbation du 10^e programme de l'agence de l'eau Loire-Bretagne (2013-2018)
- vu l'avis favorable de la commission Interventions réunie le 23 février 2017

DÉCIDE :

Article 1

d'approuver l'attribution d'un fonds de concours à l'État pour les travaux d'effacement du seuil de l'usine Parry, sur la Vienne à Limoges en Haute-Vienne, réalisés par la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, sous la forme d'une subvention à hauteur de 80 % d'un montant maximal des dépenses de 135 600 € TTC, soit une subvention de 108 480 €.

Article 2

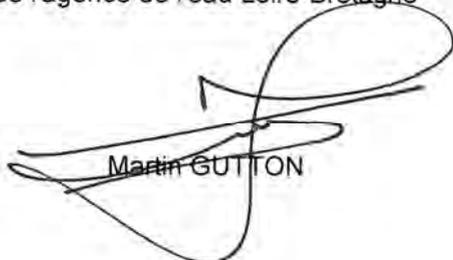
d'appliquer les modalités de versement suivantes, pour lesquelles l'État émettra un titre de perception :

- un versement d'un montant de 108 480 € au commencement des travaux, prévu 2^{er} trimestre 2017

Article 3

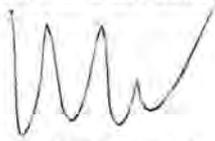
d'autoriser le directeur général à mettre au point, puis à signer les conventions annexées.

Le Directeur général
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne



Martin GUTTON

La Présidente
du conseil d'administration Loire-Bretagne



Mauricette STEINFELDER



*Établissement public du ministère
chargé du développement durable*

Convention relative au financement de l'étude et des travaux d'effacement du seuil Parry appartenant à l'Etat sur le département de la Haute-Vienne (87)

Entre :

L'État, ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, situé Tour Séquoïa, 1, place Carpeaux à Puteaux (92), représenté par le Directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature, Monsieur Paul DELDUC, ci-après dénommé « l'Etat »,

et

L'Agence de l'eau Loire Bretagne, établissement public de l'Etat à caractère administratif, représentée par son Directeur général Monsieur Martin GUTTON- ci-après dénommée « l'Agence ».

Vu les articles L.213-8-1 à L.213-9-2 du Code de l'environnement,

Vu les articles R.213-30 à R.213-48 du Code de l'environnement,

Vu les engagements des lois Grenelle I et II relatifs à l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau et au rétablissement de la continuité écologique des cours d'eau,

Vu le décret n°2007-44 du 11 janvier 2007 pris pour l'application du II de l'article 17 de la loi organique du 1er août 2001 relative aux lois de finances,

Vu la délibération modifiée n°2012-76 du 28 juin 2012 portant approbation des règles administratives et financières,

Vu la délibération n°2012-183 du 20 septembre 2012 modifiée par la délibération n° 2015-287 du 29 octobre 2015 portant approbation des règles techniques,

Vu la délibération modifiée n°2012-182 du 20 septembre 2012 portant approbation des modalités d'attribution des aides et coûts plafonds,

Vu la délibération n°2012-185 du 4 octobre 2012 modifiée par la délibération n° 2015-207 du 8 octobre 2015 portant approbation du 10^e programme de l'agence de l'eau Loire-Bretagne (2013-2018)

Vu la décision du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire Bretagne en date du XX

il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

1° - la nécessité de la restauration de la continuité écologique pour les milieux aquatiques

De très nombreux barrages, écluses, seuils ou encore anciens moulins désaffectés barrent les cours d'eau en France. A l'origine de profondes dégradations de la morphologie et de la qualité de l'eau des rivières, ils perturbent la vie aquatique et le transfert des sédiments dans les cours d'eau. Ils sont autant d'obstacles infranchissables pour les organismes aquatiques qui doivent pourtant pouvoir circuler librement afin d'accéder aux zones indispensables à leur reproduction, leur croissance ou encore leur alimentation, et notamment lorsqu'il s'agit des poissons migrateurs amphihalins.

L'altération de la continuité écologique des cours d'eau compromet l'atteinte du bon état écologique des milieux aquatiques, objectif fixé par la directive cadre sur l'eau. C'est pourquoi les réglementations européenne et française - directive cadre sur l'eau, règlement instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes, loi sur l'eau, lois Grenelle - convergent vers l'obligation de restaurer la continuité écologique dans les milieux aquatiques. Ces textes conduisent collectivement les acteurs de l'eau à augmenter les efforts et à démultiplier les actions en faveur de cette restauration.

L'Etat a dans cette optique, décidé et engagé un plan national d'action pour la restauration de la continuité écologique des cours d'eau permettant de mieux coordonner et de créer des synergies entre les politiques portées par l'Etat et ses établissements publics, notamment les Agences de l'eau et l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA). La continuité écologique figure ainsi parmi les priorités inscrites dans les contrats d'objectifs 2013-2018 des Agences de l'eau auxquelles l'Etat a assigné des objectifs chiffrés ambitieux sur cette thématique.

2° - contexte du projet

Ce seuil est situé sur la Vienne à Limoges en amont immédiat du pont de l'autoroute A20. Il s'agit d'un seuil s'appuyant sur une parcelle en rive droite en amont du pont de l'A20 appartenant selon le cadastre à la DDE87. Il n'a pas d'usage connu. Ce seuil est de type béton armé de 95 ml de longueur d'une hauteur moyenne de 80 cm avec une échancrure au centre.

Conformément à l'article L.214-17 du code de l'environnement, l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2012 classe la Vienne en liste 2 sur ce secteur.

L'aménagement s'inscrit dans le SDAGE Loire-Bretagne et le SAGE Vienne.

L'effacement de ce seuil contribuera à l'objectif de diminution du taux d'étagement prescrit par la SAGE Vienne.

Un effacement total de l'ouvrage rétablirait un profil courant de la rivière facteur d'une plus grande biodiversité.

Il n'y a pas a priori d'étude complexe à engager car les enjeux amont et aval sont faibles.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Agence de l'eau apporte son concours financier à l'Etat pour l'étude et les travaux d'effacement du seuil Parry établi sur la Vienne à Limoges, dans le contexte et conformément au descriptif du projet faisant l'objet de l'annexe 1 à la présente convention.

L'opération est prévue au printemps 2017.

Article 2 : Durée d'exécution de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de vingt-quatre (24) mois, décomptée à sa date de signature.

Elle pourra, pour tenir compte des éventuels aléas de gestion, faire l'objet par avenant d'une prolongation qui ne pourra excéder douze (12) mois supplémentaires.

Elle sera définitivement clôturée par l'approbation par l'Agence de l'eau de l'état de clôture visé à l'article 7. Dans le cas d'une prolongation par avenant ce délai sera reporté dans les mêmes formes.

Article 3 : Financement

Le montant de l'opération s'élève à cent trente cinq mille six cents euros (135 600 €) TTC.

- **Article 3.1 : Montant des concours financiers apportés par l'Agence de l'eau Loire-Bretagne**

Pour la réalisation de l'opération susmentionnée à l'article 1, l'Agence de l'eau Loire Bretagne s'engage à verser à l'État une participation sous la forme d'un fonds de concours limitée à la somme de cent huit mille quatre cent quatre-vingt euros (108 480 €) TTC.

- **Article 3.2 : Financement du solde par la DGALN**

Le complément de l'opération est financé par la DGALN sur le Budget Opérationnel de Programme (BOP 113) pour la somme de vingt sept mille cent vingt euros (27 120 €) TTC.

Article 4 : Modalités de versement de l'aide

L'Agence de l'eau verse sa participation au vu du titre de perception que l'État émet à son encontre et selon l'échéancier prévu à l'article 5 ci-après sur le fonds de concours rattaché au programme 113, *Paysage, eau et biodiversité* – sous les coordonnées suivantes :

Code FDC	Libellé
12 – 163	Participation à des opérations d'aménagement dans le domaine du littoral et des cours d'eau (AE préalables)

Article 5 : Échéancier prévisionnel des versements de l'aide

La contribution de l'Agence de l'eau au financement des opérations visées à l'article 1^{er} ci-dessus sera effectuée comme il suit, en dérogation à ses règles générales d'attribution et de versement des aides.

L'Etat émet un titre de perception d'un montant total de cent huit mille quatre cent quatre-vingt euros (108 480 €) faisant l'objet d'un seul versement.

Versements	Echéances	Montants en €
1	à la réception du titre de perception	108 480 €

Article 6 – Modalités de gouvernance du projet objet de la présente convention

Le maître d'ouvrage de ces travaux est l'Etat, représenté par le Préfet de département de la Haute-Vienne qui a mis en place une équipe projet (comité technique) dédiée et désigné un chef de projet au sein de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Vienne (87).

La personne responsable du projet est Monsieur David MOULIN.

Afin de suivre l'exécution des opérations objet de la présente convention, un comité de coordination ainsi qu'un comité technique sont mis en place. L'Agence est membre de ces deux instances.

Article 7 : Information de l'Agence et reddition des comptes de l'opération

Le décret n°2007-44 du 11 janvier 2007 précité impose à l'État la réalisation d'un compte-rendu de gestion annuel (art.6 du décret).

C'est pourquoi, pour chaque opération listée à l'article 3.1 de la présente convention, en fin de chaque année et lors de la réception des travaux et/ou étude, le service déconcentré en charge du dossier transmet au ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer :

- le rapport technique (dossier de réception des travaux ou compte rendu de l'étude) pour chaque action mise en œuvre dans le cadre de la présente convention;
- un état d'exécution détaillé des fonds de concours, en justifiant, le cas échéant les écarts à la prévision initiale et les motifs de non réalisation pour la part des crédits qui n'aurait pas été consommée.

Sur la base de ces données, l'Etat présentera à l'Agence de l'eau un état de clôture comprenant une note explicative justifiant de leur parfait achèvement, les rapports d'études et une situation réelle des dépenses réalisées établissant le coût définitif du projet.

Si le coût définitif du projet est inférieur aux coûts prévisionnels, l'Etat procédera au reversement à l'Agence de la part de crédits non utilisés.

Article 8 : Publicité

La réalisation des opérations objet de la convention ainsi que les études qui y sont associées sont soumises aux dispositions légales de publication pour information du public.

Dans ce cadre, l'Etat s'engage à faire mention des concours financiers apportés par l'Agence, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération (panneau de chantier, plaquettes, carton d'invitation) en utilisant le logo de l'agence conformément à sa charte graphique y compris dans les communiqués de presse.

Article 9 : Modification de la convention

Toute modification dans le contenu ou dans les modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 10 - Résiliation de la convention

Les parties s'entendent pour résilier la présente convention dans les cas suivants :

- incapacité pour l'Etat d'exécuter ou de faire exécuter tout ou partie des opérations objet de la convention, conduisant après avis des instances de gouvernance, à leur suspension ou leur arrêt définitif.
- affectation des concours financiers de l'Agence à des fins autres que celles prévues par la présente convention ;

Tout autre cas justifié requerra l'accord des parties.

Cette résiliation sera exécutoire dans un délai de trois mois décompté à la date de signature par les parties à la présente convention de la décision de résiliation.

Dans ce délai et pour tous les cas de résiliation, le ministère établira un état de clôture tel que mentionné à l'article 7.

Les sommes perçues par le ministère qui n'auraient pas été utilisées, ou celles qui l'auraient été à des fins autres que celles en objet de la présente convention, feront l'objet de versements à l'agence selon les modalités exposées à l'article 11 ci-après.

Les titres de perception pour leur part non échue à la date de la résiliation seront retirés.

Article 11 – Modalités de versement

L'Etat se libérera des sommes dues à l'Agence dans les cas exposés aux articles 7 et 10 précédents par virement administratif du contrôleur budgétaire et comptable ministériel près le ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer (CBCM 945.000), comptable

assignataire, au compte ouvert au nom de l'agent comptable de l'Agence auprès du Trésor Public sous les coordonnées suivantes :

Code Banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB	Domiciliation
10071	45000	00001000304	58	TPORLEANS

Article 12 – Règlement des litiges

Les parties conviennent de tenter de résoudre à l'amiable tout litige qui trouverait son origine dans l'interprétation ou l'exécution des clauses de la présente convention. En cas de désaccord persistant, le litige sera porté par la partie la plus diligente devant le tribunal administratif d'Orléans.

Article 13 – Pièces constitutives

La présente convention établie en deux exemplaires originaux est constituée du présent document et de ses annexes, du titre de perception émis par l'Etat, des éventuels avenants et de leurs annexes,

la Défense, le

Pour l'Etat,
Le Directeur Général de
l'Aménagement, du Logement et de la
Nature

Orléans, le

Pour l'Agence de l'eau Loire Bretagne,
Le Directeur Général

Paul DELDUC

Martin GUTTON

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 28 février 2017

Délibération n° 2017 - 106

**10^e PROGRAMME D'INTERVENTION
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE**

**Contrôles de conception et de réalisation d'assainissement non collectif (2016)
Communauté de communes du Pays fouesnantais (Finistère)
Dossier n° 160195301**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, Livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative)
- vu le code de l'environnement, Livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire)
- vu la délibération modifiée n°2012-76 du 28 juin 2012 portant approbation des règles générales d'attribution et de versement des aides de l'agence de l'eau Loire-Bretagne
- vu la délibération modifiée n°2012-183 du 20 septembre 2012 portant approbation des règles générales techniques
- vu la délibération modifiée n°2012-182 du 20 septembre 2012 portant approbation des modalités d'attribution des aides et coûts plafonds
- vu la délibération modifiée n°2012-185 du 4 octobre 2012 portant approbation du 10^e programme de l'agence de l'eau Loire-Bretagne (2013-2018)
- vu la délibération n°2016-112 du 24 mars 2016 portant approbation de la charte de déontologie des membres du conseil d'administration et de ses commissions
- vu l'avis favorable de la commission Interventions réunie le 23 février 2017

considérant que l'aide accordée expose un membre du conseil d'administration à un conflit d'intérêt

DECIDE :

Article unique

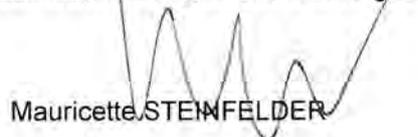
de prendre en compte le coût supplémentaire de ce projet et d'ajuster le montant de l'aide financière suivante à la communauté de communes de Fouesnant :

coût prévisionnel initial du projet	13 000 €	TTC
coût prévisionnel révisé du projet	15 500 €	TTC
dépense retenue.....	15 500 €	TTC
aide financière : subvention - taux 60 % - montant	9 300 €	

Le Directeur général
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne


Martin GUITTON

La Présidente
du conseil d'administration Loire-Bretagne


Mauricette STEINFELDER

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 28 février 2017

Délibération n° 2017 - 107

**10° PROGRAMME D'INTERVENTION
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE**

**Travaux visant à réduire l'apport d'eaux parasites en amont de la station d'épuration
depuis Beg Meil
Commune de Fouesnant (Finistère)
Dossier n° 160562701**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, Livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative)
- vu le code de l'environnement, Livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire)
- vu la délibération modifiée n°2012-76 du 28 juin 2012 portant approbation des règles générales d'attribution et de versement des aides de l'agence de l'eau Loire-Bretagne
- vu la délibération modifiée n°2012-183 du 20 septembre 2012 portant approbation des règles générales techniques
- vu la délibération modifiée n°2012-182 du 20 septembre 2012 portant approbation des modalités d'attribution des aides et coûts plafonds
- vu la délibération modifiée n°2012-185 du 4 octobre 2012 portant approbation du 10° programme de l'agence de l'eau Loire-Bretagne (2013-2018)
- vu la délibération n°2016-112 du 24 mars 2016 portant approbation de la charte de déontologie des membres du conseil d'administration et de ses commissions
- vu l'avis favorable de la commission Interventions réunie le 23 février 2017

considérant que l'aide accordée expose un membre du conseil d'administration à un conflit d'intérêts

DECIDE :

Article unique

d'accorder l'aide financière suivante à la commune de Fouesnant (Finistère) :

coût prévisionnel du projet	267 799,00 € HT
dépense retenue	267 799,00 € HT
aide financière : subvention - taux 68,25 % - montant	182 783,53 €

Le Directeur général
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

Martin GUTTON

La Présidente
du conseil d'administration Loire-Bretagne

Mauricette STEINFELDER

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 28 février 2017

Délibération n° 2017 - 108

**10^e PROGRAMME D'INTERVENTION
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE**

**Suivi in situ de 4 dispositifs d'assainissement non collectif agréés
Loch Communauté (Morbihan)
Dossiers n° 160713701**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, Livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative)
- vu le code de l'environnement, Livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire)
- vu la délibération modifiée n°2012-76 du 28 juin 2012 portant approbation des règles générales d'attribution et de versement des aides de l'agence de l'eau Loire-Bretagne
- vu la délibération modifiée n°2012-183 du 20 septembre 2012 portant approbation des règles générales techniques
- vu la délibération modifiée n°2012-182 du 20 septembre 2012 portant approbation des modalités d'attribution des aides et coûts plafonds
- vu la délibération modifiée n°2012-185 du 4 octobre 2012 portant approbation du 10^e programme de l'agence de l'eau Loire-Bretagne (2013-2018)
- vu la délibération n°2016-112 du 24 mars 2016 portant approbation de la charte de déontologie des membres du conseil d'administration et de ses commissions
- vu l'avis favorable de la commission Interventions réunie le 23 février 2017

considérant que les aides accordées exposent un membre du conseil d'administration à un conflit d'intérêts

DECIDE :

Article unique

d'accorder l'aide financière suivante à Loch communauté :

coût prévisionnel du projet	1 600,00 €	TTC
dépense retenue	1 600,00 €	TTC
aide financière : subvention - taux 60 % - montant	960,00 €	

Le Directeur général
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

Martin GUTTON

La Présidente
du conseil d'administration Loire-Bretagne

Mauricette STEINFELDER

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 28 février 2017

Délibération n° 2017 - 109

**10^e PROGRAMME D'INTERVENTION
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE**

**Contrôle de conception et de réalisation des dispositifs d'assainissement non
collectif – Année 2017
Loch Communauté (Morbihan)
Dossiers n° 160713601**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, Livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative)
- vu le code de l'environnement, Livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire)
- vu la délibération modifiée n°2012-76 du 28 juin 2012 portant approbation des règles générales d'attribution et de versement des aides de l'agence de l'eau Loire-Bretagne
- vu la délibération modifiée n°2012-183 du 20 septembre 2012 portant approbation des règles générales techniques
- vu la délibération modifiée n°2012-182 du 20 septembre 2012 portant approbation des modalités d'attribution des aides et coûts plafonds
- vu la délibération modifiée n°2012-185 du 4 octobre 2012 portant approbation du 10^e programme de l'agence de l'eau Loire-Bretagne (2013-2018)
- vu la délibération n°2016-112 du 24 mars 2016 portant approbation de la charte de déontologie des membres du conseil d'administration et de ses commissions
- vu l'avis favorable de la commission Interventions réunie le 23 février 2017

considérant que les aides accordées exposent un membre du conseil d'administration à un conflit d'intérêts

DECIDE :

Article unique

d'accorder l'aide financière suivante à Loch communauté :

coût prévisionnel du projet	17 000,00 €	TTC
dépense retenue.....	17 000,00 €	TTC
aide financière : subvention - taux 60 % - montant	10 200,00 €	

Le Directeur général
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne



Martin GUTTON

La Présidente
du conseil d'administration Loire-Bretagne



Mauricette STEINFELDER

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 28 février 2017

Délibération n° 2017 - 110

**10^e PROGRAMME D'INTERVENTION
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE**

**Réhabilitation de 8 dispositifs d'assainissement non collectif - Travaux et animation
Loch Communauté (Morbihan)**

Dossiers n° 160616901 et n° 160616902

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, Livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative)
- vu le code de l'environnement, Livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire)
- vu la délibération modifiée n°2012-76 du 28 juin 2012 portant approbation des règles générales d'attribution et de versement des aides de l'agence de l'eau Loire-Bretagne
- vu la délibération modifiée n°2012-183 du 20 septembre 2012 portant approbation des règles générales techniques
- vu la délibération modifiée n°2012-182 du 20 septembre 2012 portant approbation des modalités d'attribution des aides et coûts plafonds
- vu la délibération modifiée n°2012-185 du 4 octobre 2012 portant approbation du 10^e programme de l'agence de l'eau Loire-Bretagne (2013-2018)
- vu la délibération n°2016-112 du 24 mars 2016 portant approbation de la charte de déontologie des membres du conseil d'administration et de ses commissions
- vu l'avis favorable de la commission Interventions réunie le 23 février 2017

considérant que les aides accordées exposent un membre du conseil d'administration à un conflit d'intérêts

DECIDE :

Article unique

d'accorder les aides financières suivantes à Loch communauté :

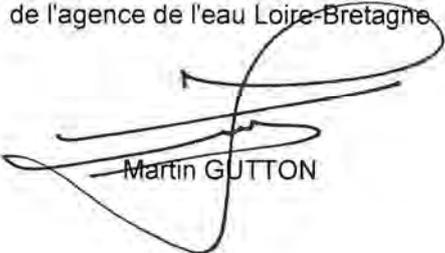
Dossier n° 160616901 : Programme de réhabilitation de 8 dispositifs d'assainissement non collectif

coût prévisionnel du projet	111 500,00 €	TTC
dépense retenue	66 821,08 €	TTC
aide financière : subvention - taux 60 % - montant	40 092,65 €	

Dossier n° 160616902 : Volet Animation du programme de réhabilitation de 8 dispositifs d'assainissement non collectif

coût prévisionnel du projet	3 200,00 € TTC
dépense retenue	3 200,00 € TTC
aide financière : subvention - taux 60 % - montant	1 920,00 €

Le Directeur général
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne



Martin GUTTON

La Présidente
du conseil d'administration Loire-Bretagne



Mauricette STEINFELDER

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 28 février 2017

Délibération n° 2017 - 111

**10^e PROGRAMME D'INTERVENTION
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE**

**Animation 2017 du SAGE Clain
Département de la Vienne
Dossier n° 160718601**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, Livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative)
- vu le code de l'environnement, Livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire)
- vu la délibération modifiée n°2012-76 du 28 juin 2012 portant approbation des règles générales d'attribution et de versement des aides de l'agence de l'eau Loire-Bretagne
- vu la délibération modifiée n°2012-183 du 20 septembre 2012 portant approbation des règles générales techniques
- vu la délibération modifiée n°2012-182 du 20 septembre 2012 portant approbation des modalités d'attribution des aides et coûts plafonds
- vu la délibération modifiée n°2012-185 du 4 octobre 2012 portant approbation du 10^e programme de l'agence de l'eau Loire-Bretagne (2013-2018)
- vu l'avis favorable de la commission Interventions réunie le 23 février 2017

considérant que l'aide accordée expose un membre du conseil d'administration à un conflit d'intérêts

DÉCIDE :

Article unique

d'accorder l'aide financière suivante au Département de la Vienne :

- montant retenu : 72 600 € TTC
- aide financière : subvention – taux 80 % - montant : 58 080 €

Le Directeur général
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne



Martin GUTTON

La Présidente
du conseil d'administration Loire-Bretagne



Mauricette STEINFELDER

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 28 février 2017

Délibération n° 2017 - 112

**10^e PROGRAMME D'INTERVENTION
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE**

**Programme de renouvellement de canalisation de distribution d'eau potable
sur le territoire de Grand Poitiers : appel à projet 2016-2017
Communauté d'agglomération Grand Poitiers (Vienne)
Dossier n° 160676901**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, Livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative)
- vu le code de l'environnement, Livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire)
- vu la délibération modifiée n°2012-76 du 28 juin 2012 portant approbation des règles générales d'attribution et de versement des aides de l'agence de l'eau Loire-Bretagne
- vu la délibération modifiée n°2012-183 du 20 septembre 2012 portant approbation des règles générales techniques
- vu la délibération modifiée n°2012-182 du 20 septembre 2012 portant approbation des modalités d'attribution des aides et coûts plafonds
- vu la délibération modifiée n°2012-185 du 4 octobre 2012 portant approbation du 10^e programme de l'agence de l'eau Loire-Bretagne (2013-2018)
- vu la délibération n°2016-112 du 24 mars 2016 portant approbation de la charte de déontologie des membres du conseil d'administration et de ses commissions
- vu l'avis favorable de la commission Interventions réunie le 23 février 2017

considérant que l'aide accordée expose un membre du conseil d'administration à un conflit d'intérêts

DÉCIDE :

Article unique

d'accorder l'aide financière suivante à la communauté d'agglomération Grand Poitiers (Vienne) :

- montant retenu : 1 250 000 € HT
- aide financière : subvention – taux 40 % - montant : 500 000 €

Le Directeur général
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne



Martin GUTTON

La Présidente
du conseil d'administration Loire-Bretagne



Mauricette STEINFELDER

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 28 février 2017

Délibération n° 2017- 113

**10^e PROGRAMME D'INTERVENTION
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE**

**Recours gracieux – SIAEP de la Vallée de l'Oust (Morbihan)
Aide portant sur opération de réhabilitation d'assainissements non collectifs
Dossier n° 130465901**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, Livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative)
- vu le code de l'environnement, Livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire)
- vu la délibération modifiée n°2012-76 du 28 juin 2012 portant approbation des règles administratives et financières
- vu la délibération n°2012-183 du 20 septembre 2012 modifiée par la délibération n° 2015-287 du 29 octobre 2015 portant approbation des règles techniques
- vu la délibération modifiée n°2012-182 du 20 septembre 2012 portant approbation des modalités d'attribution des aides et coûts plafonds
- vu la délibération n°2012-185 du 4 octobre 2012 modifiée par la délibération n° 2015-207 du 8 octobre 2015 portant approbation du 10^e programme de l'agence de l'eau Loire-Bretagne (2013-2018)
- vu l'avis favorable de la commission Interventions réunie le 6 décembre 2016

Considérant le recours gracieux du 4 juillet 2016 du SIAEP de la Vallée de l'Oust,

DÉCIDE :

Article 1 :

de reconnaître le caractère fondé du recours du 4 juillet 2016 du SIAEP de la Vallée de l'Oust portant sur le versement du solde l'aide d'un montant de 35 838,59 euros destinée à une opération de réhabilitation d'assainissements non collectifs.

Article 2 :

d'autoriser, au profit du SIAEP de la Vallée de l'Oust, le versement du solde de l'aide d'un montant de 35 838,59 euros relative à la réhabilitation d'assainissements non collectifs en dérogation à la règle fixée par l'article 19 des règles générales d'attribution et de versement des aides.

Le Directeur général
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne



Martin GUTTON

La Présidente
du conseil d'administration Loire-Bretagne



Mauricette STEINFELDER

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 28 février 2017

Délibération n° 2017 - 114

**10° PROGRAMME D'INTERVENTION
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE**

**Recours gracieux - commune de Condat-les-Montboissier (Puy-de-Dôme)
Aide portant sur la restructuration du réseau d'assainissement
Dossier n° 150065001**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, Livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative)
- vu le code de l'environnement, Livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire)
- vu la délibération modifiée n°2012-76 du 28 juin 2012 portant approbation des règles administratives et financières
- vu la délibération n°2012-183 du 20 septembre 2012 modifiée par la délibération n° 2015-287 du 29 octobre 2015 portant approbation des règles techniques
- vu la délibération modifiée n°2012-182 du 20 septembre 2012 portant approbation des modalités d'attribution des aides et coûts plafonds
- vu la délibération n°2012-185 du 4 octobre 2012 modifiée par la délibération n° 2015-207 du 8 octobre 2015 portant approbation du 10^e programme de l'agence de l'eau Loire-Bretagne (2013-2018)
- vu l'avis favorable de la commission Interventions réunie le 6 décembre 2016

Considérant le recours gracieux de la commune de Condat-lès-Montboissier en date du 4 août 2016,

DÉCIDE :

Article 1 :

de reconnaître le caractère fondé du recours du 4 août 2016 de la commune de Condat-lès-Montboissier portant sur l'annulation du versement de l'aide d'un montant de 18 700,50 euros relative à la restructuration du réseau d'assainissement.

Article 2 :

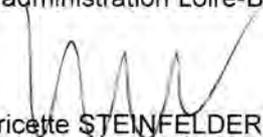
d'autoriser, au profit de la commune de Condat-lès-Montboissier, le versement de l'aide d'un montant de 18 700,50 euros relative à la restructuration du réseau d'assainissement par dérogation à l'article 13 des règles générales d'attribution et de versement des aides.

Le Directeur général
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne



Martin GUTTON

La Présidente
du conseil d'administration Loire-Bretagne



Mauricette STEINFELDER

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 28 février 2017

Délibération n° 2017 - 115

**10^e PROGRAMME D'INTERVENTION
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE**

**Modification des modalités de versement de l'aide relative à la réalisation de la
nouvelle usine d'eau potable de Graon sur la commune du Champ Saint Père
SIAEP de Plaine et Graon (Vendée)
Dossier n° 110361101**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, Livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative)
- vu le code de l'environnement, Livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire)
- vu la délibération modifiée n°2012-76 du 28 juin 2012 portant approbation des règles générales d'attribution et de versement des aides de l'agence de l'eau Loire-Bretagne
- vu la délibération modifiée n°2012-183 du 20 septembre 2012 portant approbation des règles générales techniques
- vu la délibération modifiée n°2012-182 du 20 septembre 2012 portant approbation des modalités d'attribution des aides et coûts plafonds
- vu la délibération modifiée n°2012-185 du 4 octobre 2012 portant approbation du 10^e programme de l'agence de l'eau Loire-Bretagne (2013-2018)
- vu l'avis favorable de la commission Interventions réunie le 23 février 2017

DÉCIDE :

Article unique

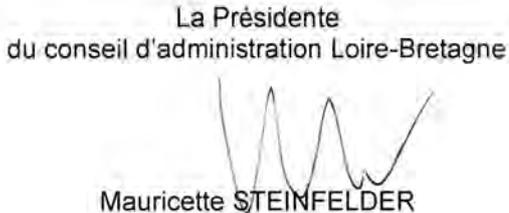
d'accorder une dérogation au SIAEP de Plaine et Graon en supprimant l'exigence de la mise en place d'une station d'alerte, non opportun sur un barrage, pour le solde de l'aide de l'agence.

Le Directeur général
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne



Martin GUTTON

La Présidente
du conseil d'administration Loire-Bretagne



Mauricette STEINFELDER

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 28 février 2017

Délibération n° 2017 - 116

**10° PROGRAMME D'INTERVENTION
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE**

**Modification des modalités de versement de l'aide relative à la réalisation de la
nouvelle usine d'eau potable de Finfarine sur la commune du Poiroux
SIAEP des Olonnes et du Talmondais (Vendée)
Dossier n° 110082701**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, Livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative)
- vu le code de l'environnement, Livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire)
- vu la délibération modifiée n°2012-76 du 28 juin 2012 portant approbation des règles générales d'attribution et de versement des aides de l'agence de l'eau Loire-Bretagne
- vu la délibération modifiée n°2012-183 du 20 septembre 2012 portant approbation des règles générales techniques
- vu la délibération modifiée n°2012-182 du 20 septembre 2012 portant approbation des modalités d'attribution des aides et coûts plafonds
- vu la délibération modifiée n°2012-185 du 4 octobre 2012 portant approbation du 10^e programme de l'agence de l'eau Loire-Bretagne (2013-2018)
- vu l'avis favorable de la commission Interventions réunie le 23 février 2017

DÉCIDE :

Article unique

d'accorder une dérogation au SIAEP des Olonnes et du Talmondais en supprimant l'exigence de la mise en place d'une station d'alerte, non opportun sur un barrage, pour le solde de l'aide de l'agence.

Le Directeur général
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne



Martin GUTTON

La Présidente
du conseil d'administration Loire-Bretagne



Mauricette STEINFELDER

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 28 février 2017

Délibération n° 2017 - 117

**10^e PROGRAMME D'INTERVENTION
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE**

**Prolongation de la durée de la décision d'aide relative à la mise en place des
périmètres de protection de captage
Syndicat mixte des réseaux d'AEP nord-est de Bourges (Cher)
Dossier n° 120181601**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, Livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative)
- vu le code de l'environnement, Livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire)
- vu la délibération modifiée n°2012-76 du 28 juin 2012 portant approbation des règles générales d'attribution et de versement des aides de l'agence de l'eau Loire-Bretagne
- vu la délibération modifiée n°2012-183 du 20 septembre 2012 portant approbation des règles générales techniques
- vu la délibération modifiée n°2012-182 du 20 septembre 2012 portant approbation des modalités d'attribution des aides et coûts plafonds
- vu la délibération modifiée n°2012-185 du 4 octobre 2012 portant approbation du 10^e programme de l'agence de l'eau Loire-Bretagne (2013-2018)
- vu l'avis favorable de la commission Interventions réunie le 23 février 2017

DECIDE :

Article unique

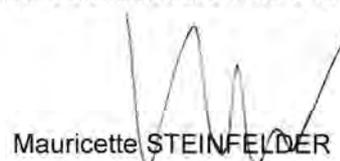
de prolonger d'une année la durée de validité de la décision d'aide du dossier n° 120181601 relative à la procédure administrative de mise en place des périmètres de protection du captage des Fontaines Fraiches, soit jusqu'au 14 juin 2018.

Le Directeur général
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne



Martin GUTTON

La Présidente
du conseil d'administration Loire-Bretagne



Mauricette STEINFELDER

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 28 février 2017

Délibération n° 2017 - 118

**10^e PROGRAMME D'INTERVENTION
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE**

**Etude du bassin tertiaire de Coesmes et du bassin versant de l'Aron (Ille-et-Vilaine)
BRGM
Dossier n° 120410201**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, Livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative)
- vu le code de l'environnement, Livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire)
- vu la délibération n° 06-40 du 1^{er} décembre 2006 portant sur le 9^e programme d'intervention et approuvant les modalités d'attribution des aides de l'agence de l'eau Loire-Bretagne (2007-2012)
- vu la délibération modifiée n°2012-76 du 28 juin 2012 portant approbation des règles générales d'attribution et de versement des aides de l'agence de l'eau Loire-Bretagne
- vu la délibération modifiée n°2012-183 du 20 septembre 2012 portant approbation des règles générales techniques
- vu la délibération modifiée n°2012-182 du 20 septembre 2012 portant approbation des modalités d'attribution des aides et coûts plafonds
- vu la délibération modifiée n°2012-185 du 4 octobre 2012 portant approbation du 10^e programme de l'agence de l'eau Loire-Bretagne (2013-2018)
- vu l'avis favorable de la commission Interventions réunie le 23 février 2017

DECIDE :

Article unique

de prolonger d'une année la durée de validité de la décision d'aide du dossier n° 120410201 relative à l'étude du bassin tertiaire de Coesmes et du bassin versant de l'Aron, soit jusqu'au 7 avril 2018.

Le Directeur général
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne


Martin GUILFON

La Présidente
du conseil d'administration Loire-Bretagne


Mauricette STEINFELDER

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 28 février 2017

Délibération n° 2017 - 119

**10^e PROGRAMME D'INTERVENTION
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE**

**Prolongation des décisions d'aide relatives aux travaux d'extension de la station
d'épuration - Commune de Vitré (Ille-et-Vilaine)
Dossiers n° 080451202 et 080451203**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, Livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative)
- vu le code de l'environnement, Livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire)
- vu la délibération modifiée n°2012-76 du 28 juin 2012 portant approbation des règles générales d'attribution et de versement des aides de l'agence de l'eau Loire-Bretagne
- vu la délibération modifiée n°2012-183 du 20 septembre 2012 portant approbation des règles générales techniques
- vu la délibération modifiée n°2012-182 du 20 septembre 2012 portant approbation des modalités d'attribution des aides et coûts plafonds
- vu la délibération modifiée n°2012-185 du 4 octobre 2012 portant approbation du 10^e programme de l'agence de l'eau Loire-Bretagne (2013-2018)
- vu l'avis favorable de la commission Interventions réunie le 6 décembre 2016

DECIDE :

Article unique

de prolonger d'une année la durée de validité de la décision d'aide des dossiers n° 080451202 (part subvention) et n° 080451203 (part avance), relative aux travaux d'extension de la station d'épuration de la commune de Vitré (Ille-et-Vilaine), soit respectivement jusqu'au 4 mars 2018 et 7 mars 2018.

Le Directeur général
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

Martin GUTTON

La Présidente
du conseil d'administration Loire-Bretagne

Mauricette STEINFELDER

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 28 février 2017

Délibération n° 2017 - 120

**10^e PROGRAMME D'INTERVENTION
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE**

**Prolongation de la durée de la décision d'aide relative à la protection du captage du
Pont du Rosaies – SIE de Celon (Indre)
Dossier n° 130277901**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, Livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative)
- vu le code de l'environnement, Livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire)
- vu la délibération modifiée n°2012-76 du 28 juin 2012 portant approbation des règles générales d'attribution et de versement des aides de l'agence de l'eau Loire-Bretagne
- vu la délibération modifiée n°2012-183 du 20 septembre 2012 portant approbation des règles générales techniques
- vu la délibération modifiée n°2012-182 du 20 septembre 2012 portant approbation des modalités d'attribution des aides et coûts plafonds
- vu la délibération modifiée n°2012-185 du 4 octobre 2012 portant approbation du 10^e programme de l'agence de l'eau Loire-Bretagne (2013-2018)
- vu l'avis favorable de la commission Interventions réunie le 23 février 2017

DECIDE :

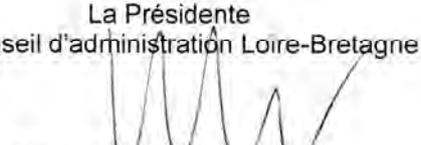
Article unique

de prolonger d'une année la durée de validité de la décision d'aide du dossier n° 130277901 relative à la protection du captage du Pont du Rosaies, soit jusqu'au 17 juin 2018.

Le Directeur général
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne


Martin GUTTON

La Présidente
du conseil d'administration Loire-Bretagne


Mauricette STEINFELDER

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 28 février 2017

Délibération n° 2017 - 121

**10^e PROGRAMME D'INTERVENTION
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE**

**Prolongation de la durée de la décision d'aide relative aux travaux de construction
d'une nouvelle station d'épuration - commune de Contres (Loir-et-Cher)
Dossiers n° 120370501 et 120370502**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, Livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative)
- vu le code de l'environnement, Livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire)
- vu la délibération n° 06-40 du 1^{er} décembre 2006 portant sur le 9^e programme d'intervention et approuvant les modalités d'attribution des aides de l'agence de l'eau Loire-Bretagne (2007-2012)
- vu la délibération modifiée n°2012-185 du 4 octobre 2012 portant approbation du 10^e programme de l'agence de l'eau Loire-Bretagne (2013-2018)
- vu la délibération modifiée n°2012-76 du 28 juin 2012 portant approbation des règles générales d'attribution et de versement des aides de l'agence de l'eau Loire-Bretagne
- vu la délibération modifiée n°2012-183 du 20 septembre 2012 portant approbation des règles générales techniques
- vu la délibération modifiée n°2012-182 du 20 septembre 2012 portant approbation des modalités d'attribution des aides et coûts plafonds
- vu l'avis favorable de la commission Interventions réunie le 23 février 2017

DECIDE :

Article unique

de prolonger d'une année la durée de validité des décisions d'aide des dossiers n° 120370501 (subvention) et n° 120370502 (avance) relatives aux travaux de construction d'une nouvelle station d'épuration (17 000 EH), soit respectivement jusqu'au 11 mars 2018 et 5 avril 2018.

Le Directeur général
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne



Martin GUTTON

La Présidente
du conseil d'administration Loire-Bretagne



Mauricette STEINFELDER

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 28 février 2017

Délibération n° 2017 - 122

**10^e PROGRAMME D'INTERVENTION
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE**

**Prolongation de la durée de la décision d'aide relative à la procédure administrative
de protection des captages d'Ambierle (Loire)
Dossier n° 130150801**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, Livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative)
- vu le code de l'environnement, Livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire)
- vu la délibération n°2012-185 du 4 octobre 2012 modifiée par la délibération n° 2015-207 du 8 octobre 2015 portant approbation du 10^e programme de l'agence de l'eau Loire-Bretagne (2013-2018)
- vu la délibération modifiée n°2012-76 du 28 juin 2012 portant approbation des règles administratives et financières
- vu la délibération n°2012-183 du 20 septembre 2012 modifiée par la délibération n° 2015-287 du 29 octobre 2015 portant approbation des règles techniques
- vu la délibération modifiée n°2012-182 du 20 septembre 2012 portant approbation des modalités d'attribution des aides et coûts plafonds
- vu l'avis favorable de la commission Interventions réunie le 23 février 2017

DECIDE :

Article unique

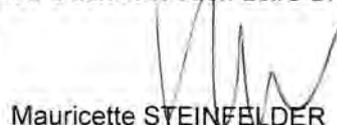
de prolonger d'une année la durée de validité de la décision d'aide du dossier n° 130150801 relative à la procédure administrative de protection des captages d'Ambierle, soit jusqu'au 17 mai 2018.

Le Directeur général
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne



Martin GUTTON

La Présidente
du conseil d'administration Loire-Bretagne



Mauricette STEINFELDER

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 28 février 2017

Délibération n° 2017 - 123

**10^e PROGRAMME D'INTERVENTION
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE**

**Prolongation de la durée de la décision d'aide relative à la procédure administrative
du périmètre de protection de la retenue d'Uzore
Syndicat mixte irrigation Forez - SMIF Montbrison (Loire)
Dossier n° 130062701**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, Livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative)
- vu le code de l'environnement, Livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire)
- vu la délibération modifiée n°2012-76 du 28 juin 2012 portant approbation des règles générales d'attribution et de versement des aides de l'agence de l'eau Loire-Bretagne
- vu la délibération modifiée n°2012-183 du 20 septembre 2012 portant approbation des règles générales techniques
- vu la délibération modifiée n°2012-182 du 20 septembre 2012 portant approbation des modalités d'attribution des aides et coûts plafonds
- vu la délibération modifiée n°2012-185 du 4 octobre 2012 portant approbation du 10^e programme de l'agence de l'eau Loire-Bretagne (2013-2018)
- vu l'avis favorable de la commission Interventions réunie le 6 décembre 2016

DECIDE :

Article unique

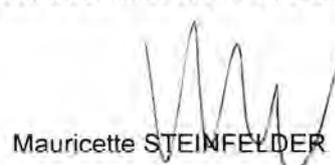
de prolonger d'une année la durée de validité de la décision d'aide du dossier n° 130062701, relative à la procédure administrative du périmètre de protection de la retenue d'Uzore, soit jusqu'au 4 mars 2018.

Le Directeur général
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne



Martin GUTTON

La Présidente
du conseil d'administration Loire-Bretagne



Mauricette STEINFELDER

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 28 février 2017

Délibération n° 2017 - 124

**10^e PROGRAMME D'INTERVENTION
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE**

**Prolongation de la durée de la décision d'aide relative à la mise en place des
périmètres de protection de captage – Commune de Jouy-le-Potier (Loiret)
Dossier n° 130179101**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

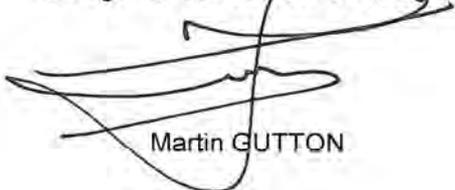
- vu le code de l'environnement, Livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative)
- vu le code de l'environnement, Livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire)
- vu la délibération modifiée n°2012-76 du 28 juin 2012 portant approbation des règles générales d'attribution et de versement des aides de l'agence de l'eau Loire-Bretagne
- vu la délibération modifiée n°2012-183 du 20 septembre 2012 portant approbation des règles générales techniques
- vu la délibération modifiée n°2012-182 du 20 septembre 2012 portant approbation des modalités d'attribution des aides et coûts plafonds
- vu la délibération modifiée n°2012-185 du 4 octobre 2012 portant approbation du 10^e programme de l'agence de l'eau Loire-Bretagne (2013-2018)
- vu l'avis favorable de la commission Interventions réunie le 23 février 2017

DECIDE :

Article unique

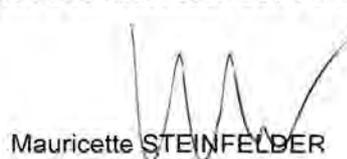
de prolonger d'une année la durée de validité de la décision d'aide du dossier n° 130179101 relative à la procédure administrative de mise en place des périmètres de protection du captage du château d'eau, soit jusqu'au 26 mai 2018.

Le Directeur général
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne



Martin GUTTON

La Présidente
du conseil d'administration Loire-Bretagne



Mauricette STEINFELDER

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 28 février 2017

Délibération n° 2017 - 125

**10^e PROGRAMME D'INTERVENTION
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE**

**Prolongation de la durée de la décision d'aide pour l'étude diagnostic du
fonctionnement du réseau d'assainissement et de la station d'épuration de Lailly
Syndicat des eaux Lailly-Dry (Loiret)
Dossier n° 120058101**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, Livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative)
- vu le code de l'environnement, Livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire)
- vu la délibération n°2012-185 du 4 octobre 2012 modifiée par la délibération n° 2015-207 du 8 octobre 2015 portant approbation du 10^e programme de l'agence de l'eau Loire-Bretagne (2013-2018)
- vu la délibération modifiée n°2012-76 du 28 juin 2012 portant approbation des règles administratives et financières
- vu la délibération n°2012-183 du 20 septembre 2012 modifiée par la délibération n° 2015-287 du 29 octobre 2015 portant approbation des règles techniques
- vu la délibération modifiée n°2012-182 du 20 septembre 2012 portant approbation des modalités d'attribution des aides et coûts plafonds
- vu l'avis favorable de la commission Interventions réunie le 23 février 2017

DECIDE :

Article unique

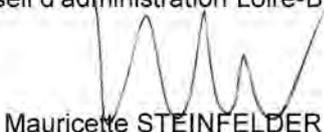
de prolonger d'une année la durée de validité de la décision d'aide du dossier n° 120058101 relative à l'étude de diagnostic du fonctionnement du réseau d'assainissement et de la STEP de Lailly en Val, soit jusqu'au 8 juin 2018.

Le Directeur général
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne



Martin GUTTON

La Présidente
du conseil d'administration Loire-Bretagne



Mauricette STEINFELDER

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 28 février 2017

Délibération n° 2017 - 126

**10^e PROGRAMME D'INTERVENTION
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE**

**Prolongation de la durée de la décision d'aide relative aux études d'instauration des
périmètres de protection de captage : « Langottière » (Montreuil-Poulay)
Syndicat mixte de renforcement en eau potable du nord-Mayenne
Dossier n° 120455001**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, Livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative)
- vu le code de l'environnement, Livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire)
- vu la délibération modifiée n°2012-76 du 28 juin 2012 portant approbation des règles générales d'attribution et de versement des aides de l'agence de l'eau Loire-Bretagne
- vu la délibération modifiée n°2012-183 du 20 septembre 2012 portant approbation des règles générales techniques
- vu la délibération modifiée n°2012-182 du 20 septembre 2012 portant approbation des modalités d'attribution des aides et coûts plafonds
- vu la délibération modifiée n°2012-185 du 4 octobre 2012 portant approbation du 10^e programme de l'agence de l'eau Loire-Bretagne (2013-2018)
- vu l'avis favorable de la commission Interventions réunie le 6 décembre 2016

DECIDE :

Article unique

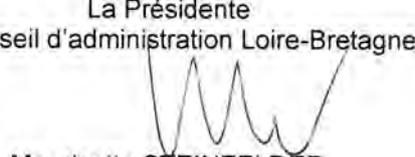
de prolonger d'une année la durée de validité de la décision d'aide du dossier n° 120455001 relative aux études d'instauration des périmètres de captage : « Langottière » (commune de Montreuil-Poulay) études géotechniques, travaux piézométriques et pompages d'essai, soit jusqu'au 4 mars 2018.

Le Directeur général
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne



Martin GUTTON

La Présidente
du conseil d'administration Loire-Bretagne



Mauricette STEINFELDER

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 28 février 2017

Délibération n° 2017 - 127

**10^e PROGRAMME D'INTERVENTION
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE**

**Prolongation de la durée de la décision d'aide relative aux études d'instauration des
périmètres de protection de captage : « Les Landes » (Ambrières-les-Vallées)
Syndicat mixte de renforcement en eau potable du nord-Mayenne
Dossier n° 120455101**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

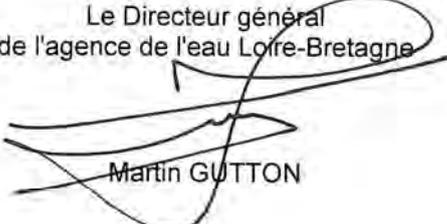
- vu le code de l'environnement, Livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative)
- vu le code de l'environnement, Livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire)
- vu la délibération modifiée n°2012-76 du 28 juin 2012 portant approbation des règles générales d'attribution et de versement des aides de l'agence de l'eau Loire-Bretagne
- vu la délibération modifiée n°2012-183 du 20 septembre 2012 portant approbation des règles générales techniques
- vu la délibération modifiée n°2012-182 du 20 septembre 2012 portant approbation des modalités d'attribution des aides et coûts plafonds
- vu la délibération modifiée n°2012-185 du 4 octobre 2012 portant approbation du 10^e programme de l'agence de l'eau Loire-Bretagne (2013-2018)
- vu l'avis favorable de la commission Interventions réunie le 6 décembre 2016

DECIDE :

Article unique

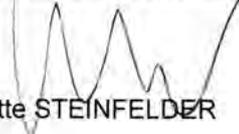
de prolonger d'une année la durée de validité de la décision d'aide du dossier n° 120455101 relative aux études d'instauration des périmètres de captage : « Les Landes » (commune de d'Ambrières-les-Vallées) études géotechniques, travaux piézométriques et pompages d'essai, soit jusqu'au 4 mars 2018.

Le Directeur général
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne



Martin GUTTON

La Présidente
du conseil d'administration Loire-Bretagne



Mauricette STEINFELDER

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 28 février 2017

Délibération n° 2017 - 128

**10^e PROGRAMME D'INTERVENTION
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE**

**Prolongation de la décision d'aide relative à la mise en oeuvre d'équipements de
métrologie - Contrat d'agglomération (2^{ème} tranche)
Auray Quiberon Terre Atlantique (Morbihan)
Dossier n° 120425701**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

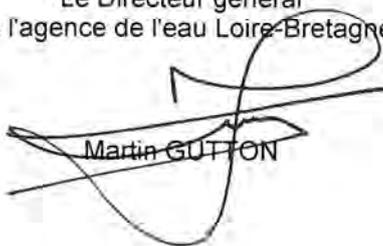
- vu le code de l'environnement, Livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative)
- vu le code de l'environnement, Livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire)
- vu la délibération modifiée n°2012-76 du 28 juin 2012 portant approbation des règles générales d'attribution et de versement des aides de l'agence de l'eau Loire-Bretagne
- vu la délibération modifiée n°2012-183 du 20 septembre 2012 portant approbation des règles générales techniques
- vu la délibération modifiée n°2012-182 du 20 septembre 2012 portant approbation des modalités d'attribution des aides et coûts plafonds
- vu la délibération modifiée n°2012-185 du 4 octobre 2012 portant approbation du 10^e programme de l'agence de l'eau Loire-Bretagne (2013-2018)
- vu l'avis favorable de la commission Interventions réunie le 6 décembre 2016

DECIDE :

Article unique

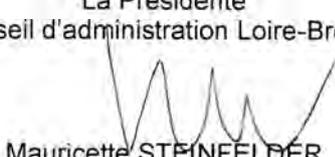
de prolonger d'une année la durée de validité de la décision d'aide du dossier n° 120425701 relative à la mise en oeuvre d'équipements de métrologie sur 40 bâches de stockage et postes de relèvement, soit jusqu'au 6 avril 2018.

Le Directeur général
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne



Martin GUTTON

La Présidente
du conseil d'administration Loire-Bretagne



Mauricette STEINFELDER

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 28 février 2017

Délibération n° 2017 - 129

**10^e PROGRAMME D'INTERVENTION
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE**

**Prolongation de la durée de la décision d'aide accordée à l'étude relative à la
liquidation des indemnités aux propriétaires et exploitants : prise d'eau « la Cour »
et captages « la Peupleraie et Usine de Courteille »
Syndicat départemental de l'eau (Orne)
Dossier n° 120073301**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, Livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative)
- vu le code de l'environnement, Livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire)
- vu la délibération n° 06-40 du 1^{er} décembre 2006 portant sur le 9^e programme d'intervention et approuvant les modalités d'attribution des aides de l'agence de l'eau Loire-Bretagne (2007-2012)
- vu la délibération modifiée n°2012-185 du 4 octobre 2012 portant approbation du 10^e programme de l'agence de l'eau Loire-Bretagne (2013-2018)
- vu le code de l'environnement, Livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative)
- vu le code de l'environnement, Livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire)
- vu la délibération modifiée n°2012-76 du 28 juin 2012 portant approbation des règles générales d'attribution et de versement des aides de l'agence de l'eau Loire-Bretagne
- vu la délibération modifiée n°2012-183 du 20 septembre 2012 portant approbation des règles générales techniques
- vu la délibération modifiée n°2012-182 du 20 septembre 2012 portant approbation des modalités d'attribution des aides et coûts plafonds
- vu l'avis favorable de la commission Interventions réunie le 23 février 2017,

DECIDE :

Article unique

de prolonger d'une année la durée de validité de la décision d'aide du dossier n°120073301 étude relative à la liquidation des indemnités dues aux propriétaires et exploitants, prise d'eau « la Cour » et captages « la Peupleraie et usine de Courteille » soit jusqu'au 24 mai 2018.

Le Directeur général
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

Martin GUTTON

La Présidente
du conseil d'administration Loire-Bretagne

Mauricette STEINFELDER

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 28 février 2017

Délibération n° 2017 - 130

**10^e PROGRAMME D'INTERVENTION
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE**

**Prolongation de la durée de la décision d'aide relative à la procédure administrative
de protection des captages de Port de Ris
SIAEP de la Plaine de Riom (Puy-de-Dôme)
Dossier n° 130138401**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

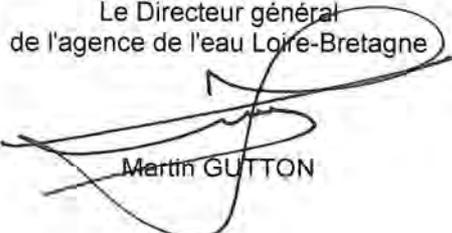
- vu le code de l'environnement, Livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative)
- vu le code de l'environnement, Livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire)
- vu la délibération modifiée n°2012-76 du 28 juin 2012 portant approbation des règles générales d'attribution et de versement des aides de l'agence de l'eau Loire-Bretagne
- vu la délibération modifiée n°2012-183 du 20 septembre 2012 portant approbation des règles générales techniques
- vu la délibération modifiée n°2012-182 du 20 septembre 2012 portant approbation des modalités d'attribution des aides et coûts plafonds
- vu la délibération modifiée n°2012-185 du 4 octobre 2012 portant approbation du 10^e programme de l'agence de l'eau Loire-Bretagne (2013-2018)
- vu l'avis favorable de la commission Interventions réunie le 23 février 2017

DECIDE :

Article unique

de prolonger d'une année la durée de validité de la décision d'aide du dossier n° 130138401 relative à la procédure administrative de protection des captages de Port de Ris, soit jusqu'au 23 mai 2018.

Le Directeur général
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne



Martin GUTTON

La Présidente
du conseil d'administration Loire-Bretagne



Mauricette STEINFELDER

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 28 février 2017

Délibération n° 2017 - 131

**10^e PROGRAMME D'INTERVENTION
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE**

**Prolongation de la durée de la décision d'aide relative aux études préalables et
procédures administratives pour la mise en place des périmètres de protection du
puits n° 2 - Commune de Cournon-d'Auvergne (Puy-de-Dôme)
Dossier n° 120345801**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, Livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative)
- vu le code de l'environnement, Livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire)
- vu la délibération modifiée n°2012-76 du 28 juin 2012 portant approbation des règles générales d'attribution et de versement des aides de l'agence de l'eau Loire-Bretagne
- vu la délibération modifiée n°2012-183 du 20 septembre 2012 portant approbation des règles générales techniques
- vu la délibération modifiée n°2012-182 du 20 septembre 2012 portant approbation des modalités d'attribution des aides et coûts plafonds
- vu la délibération modifiée n°2012-185 du 4 octobre 2012 portant approbation du 10^e programme de l'agence de l'eau Loire-Bretagne (2013-2018)
- vu l'avis favorable de la commission Interventions réunie le 6 décembre 2016

DECIDE :

Article unique

de prolonger d'une année la durée de validité de la décision d'aide du dossier n° 120345801, relative à la procédure administrative du périmètre de protection du puits de captage n°2, soit jusqu'au 24 février 2018.

Le Directeur général
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne



Martin GUTTON

La Présidente
du conseil d'administration Loire-Bretagne



Mauricette STEINFELDER

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 28 février 2017

Délibération n° 2017 - 132

**10^e PROGRAMME D'INTERVENTION
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE**

**Création d'une nouvelle station d'épuration
SIVOM de l'Aiguillon-sur-mer – La Faute-sur-mer (Vendée)
Dossiers n° 120356201 et 120356202**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, Livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative)
- vu le code de l'environnement, Livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire)
- vu la délibération modifiée n°2012-76 du 28 juin 2012 portant approbation des règles générales d'attribution et de versement des aides de l'agence de l'eau Loire-Bretagne
- vu la délibération modifiée n°2012-183 du 20 septembre 2012 portant approbation des règles générales techniques
- vu la délibération modifiée n°2012-182 du 20 septembre 2012 portant approbation des modalités d'attribution des aides et coûts plafonds
- vu la délibération modifiée n°2012-185 du 4 octobre 2012 portant approbation du 10^e programme de l'agence de l'eau Loire-Bretagne (2013-2018)
- vu l'avis favorable de la commission Interventions réunie le 6 décembre 2016

DECIDE :

Article unique

de prolonger d'une année la durée de validité de la décision d'aide des dossiers n° 120356201 (part subvention) et 12 03562 02 (part avance), relative à la création d'une nouvelle station d'épuration de type boues activées (18 000 EH) avec traitement poussé azote et phosphore et traitement tertiaire, soit respectivement jusqu'au 4 mars 2017 et 19 mars 2017.

Le Directeur général
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

Martin GUTTON

La Présidente
du conseil d'administration Loire-Bretagne

Mauricette STEINFELDER

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 28 février 2017

Délibération n° 2017 - 133

**10^e PROGRAMME D'INTERVENTION
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE**

**Prolongation de la durée de la décision d'aide relative à l'étude de la restauration de
la continuité écologique sur le plan d'eau de Tiffauges – Crûme
Conseil départemental de la Vendée
Dossier n° 130047801**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, Livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative)
- vu le code de l'environnement, Livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire)
- vu la délibération modifiée n°2012-185 du 4 octobre 2012 portant approbation du 10^e programme de l'agence de l'eau Loire-Bretagne (2013-2018)
- vu la délibération modifiée n°2012-76 du 28 juin 2012 portant approbation des règles générales d'attribution et de versement des aides de l'agence de l'eau Loire-Bretagne
- vu la délibération modifiée n°2012-183 du 20 septembre 2012 portant approbation des règles générales techniques
- vu la délibération modifiée n°2012-182 du 20 septembre 2012 portant approbation des modalités d'attribution des aides et coûts plafonds
- vu l'avis favorable de la commission Interventions réunie le 23 février 2017

DECIDE :

Article unique

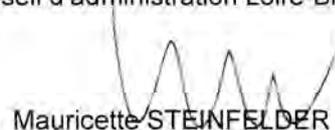
de prolonger d'une année la durée de validité de la décision d'aide du dossier n°130047801 relative à l'étude de la restauration de la continuité écologique sur le plan d'eau de Tiffauges - Crûme, soit jusqu'au 14 mars 2018.

Le Directeur général
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne



Martin GUTTON

La Présidente
du conseil d'administration Loire-Bretagne



Mauricette STEINFELDER

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 28 février 2017

Délibération n° 2017 - 134

**10^e PROGRAMME D'INTERVENTION
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE**

**Prolongation de la durée de la décision d'aide relative aux travaux de résorption des
excédents de phosphore - SAS SCHVE (Vendée)
Dossier n° 120124201**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, Livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative)
- vu le code de l'environnement, Livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire)
- vu la délibération n° 06-40 du 1^{er} décembre 2006 portant sur le 9^e programme d'intervention et approuvant les modalités d'attribution des aides de l'agence de l'eau Loire-Bretagne (2007-2012)
- vu la délibération n°2012-185 du 4 octobre 2012 modifiée par la délibération n° 2015-207 du 8 octobre 2015 portant approbation du 10^e programme de l'agence de l'eau Loire-Bretagne (2013-2018)
- vu la délibération n°2012-76 du 28 juin 2012 modifiée par la délibération n° 2015-289 du 29 octobre 2015 portant approbation des règles administratives et financières
- vu la délibération n°2012-183 du 20 septembre 2012 modifiée par la délibération n° 2015-287 du 29 octobre 2015 portant approbation des règles techniques
- vu la délibération modifiée n°2012-182 du 20 septembre 2012 portant approbation des modalités d'attribution des aides et coûts plafonds
- vu l'avis favorable de la commission Interventions réunie le 23 février 2017

DECIDE :

Article unique

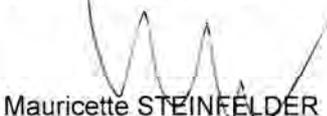
de prolonger d'une année la durée de validité de la décision d'aide du dossier n° 120124201 relative aux travaux de résorption des excédents de phosphore, soit jusqu'au 8 avril 2018.

Le Directeur général
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne



Martin GUTTON

La Présidente
du conseil d'administration Loire-Bretagne



Mauricette STEINFELDER

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 28 février 2017

Délibération n° 2017 - 135

**10^e PROGRAMME D'INTERVENTION
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE**

**Prolongation de la durée de la décision d'aide relative à l'étude préalable à la
définition du plan d'épandage des boues issues du curage et du lagunage
du bourg de Sammarçolles (Vienne)**

Dossier n° 130056702

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, Livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative)
- vu le code de l'environnement, Livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire)
- vu la délibération modifiée n°2012-76 du 28 juin 2012 portant approbation des règles générales d'attribution et de versement des aides de l'agence de l'eau Loire-Bretagne
- vu la délibération modifiée n°2012-183 du 20 septembre 2012 portant approbation des règles générales techniques
- vu la délibération modifiée n°2012-182 du 20 septembre 2012 portant approbation des modalités d'attribution des aides et coûts plafonds
- vu la délibération modifiée n°2012-185 du 4 octobre 2012 portant approbation du 10^e programme de l'agence de l'eau Loire-Bretagne (2013-2018)
- vu l'avis favorable de la commission Interventions réunie le 6 décembre 2016

DECIDE :

Article unique

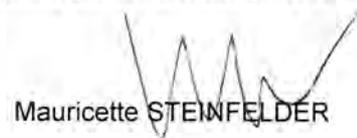
de prolonger d'une année la durée de validité de la décision d'aide du dossier n° 130056702 relative à l'étude préalable à la définition du plan d'épandage des boues issues du curage, du lagunage du bourg de Sammarçolles, soit jusqu'au 8 mars 2018

Le Directeur général
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne



Martin GUTTON

La Présidente
du conseil d'administration Loire-Bretagne



Mauricette STEINFELDER

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 28 février 2017

Délibération n° 2017 - 136

**10^e PROGRAMME D'INTERVENTION
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE**

**Prolongation de la durée de la décision d'aide relative aux travaux de mise en
séparatif du réseau unitaire actuel au niveau du bourg de Lathus-Saint-Rémy
(Vienne)**

Dossier n° 120439501

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, Livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative)
- vu le code de l'environnement, Livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire)
- vu la délibération modifiée n°2012-76 du 28 juin 2012 portant approbation des règles générales d'attribution et de versement des aides de l'agence de l'eau Loire-Bretagne
- vu la délibération modifiée n°2012-183 du 20 septembre 2012 portant approbation des règles générales techniques
- vu la délibération modifiée n°2012-182 du 20 septembre 2012 portant approbation des modalités d'attribution des aides et coûts plafonds
- vu la délibération modifiée n°2012-185 du 4 octobre 2012 portant approbation du 10^e programme de l'agence de l'eau Loire-Bretagne (2013-2018)
- vu l'avis favorable de la commission Interventions réunie le 23 février 2017.

DECIDE :

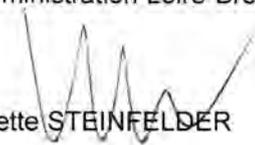
Article unique

de prolonger d'une année la durée de validité de la décision d'aide du dossier n° 120439501 relative aux travaux de mise en séparatif du réseau unitaire actuel au niveau du bourg de Lathus, de la route du Château au chemin d'Ouzilly sur 650 ml, soit jusqu'au 12 juillet 2018.

Le Directeur général
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne


Martin GUTTON

La Présidente
du conseil d'administration Loire-Bretagne


Mauricette STEINFELDER

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 28 février 2017

Délibération n° 2017 - 137

**10^e PROGRAMME D'INTERVENTION
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE**

**Prolongation de la durée de la décision d'aide relative aux indemnités agricoles
prévues dans le périmètre de protection rapproché de la prise d'eau de Beissat
SIDEPA (Haute-Vienne)
Dossier n° 110087003**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, Livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative)
- vu le code de l'environnement, Livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire)
- vu la délibération n° 06-40 du 1^{er} décembre 2006 portant sur le 9^e programme d'intervention et approuvant les modalités d'attribution des aides de l'agence de l'eau Loire-Bretagne (2007-2012)
- vu la délibération modifiée n°2012-185 du 4 octobre 2012 portant approbation du 10^e programme de l'agence de l'eau Loire-Bretagne (2013-2018)
- vu la délibération modifiée n°2012-76 du 28 juin 2012 portant approbation des règles générales d'attribution et de versement des aides de l'agence de l'eau Loire-Bretagne
- vu la délibération modifiée n°2012-183 du 20 septembre 2012 portant approbation des règles générales techniques
- vu la délibération modifiée n°2012-182 du 20 septembre 2012 portant approbation des modalités d'attribution des aides et coûts plafonds
- vu l'avis favorable de la commission Interventions réunie le 23 février 2017

DECIDE :

Article unique

de prolonger d'une année la durée de validité de la décision d'aide du dossier n° 110087003 relative aux indemnités agricoles prévues dans le périmètre de protection rapproché de la prise d'eau de Beissat, soit jusqu'au 26 mai 2018.

Le Directeur général
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne



Martin GUTTON

La Présidente
du conseil d'administration Loire-Bretagne



Mauricette STEINFELDER

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 28 février 2017

Délibération n°2017-138

**DÉLÉGATION AU DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE L'EAU
POUR L'ATTRIBUTION DES AIDES**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, Livre deuxième, Titre I, Chapitre III (partie législative)
- vu le code de l'environnement, Livre deuxième, Titre I, Chapitre III, Section 3, Sous-section 2 (partie réglementaire)
- vu le règlement intérieur du conseil d'administration adopté par la délibération n°2014-01 du 11 septembre 2014
- vu la délibération n°2014-03 du 11 septembre 2014 donnant délégation de pouvoir au Directeur général de l'agence modifiée par la délibération n°2016-117 du 23 juin 2016

DECIDE :

Article 1 : Attribution des aides financières

Le conseil d'administration délègue au Directeur général de l'agence l'attribution des aides financières (sous forme de subvention et/ou d'avance) du programme pluriannuel d'intervention exception faite des actions internationales, dans le respect des règles arrêtées et dans le respect des conditions suivantes :

- après avis favorable de la commission Interventions du conseil d'administration. Cet avis ne sera cependant pas nécessaire dans les cas prévus aux articles 3 et 4 de la présente délibération.
- Directement pour les opérations dont le montant de l'aide de l'agence est inférieur ou égal à :
 - 150 000 euros pour les opérations des lignes programme 11 (Installations de traitement des eaux usées domestiques et assimilées), 12 (réseaux d'assainissement des eaux usées domestiques et assimilées et des eaux pluviales), 21 (gestion quantitative de la ressource), 23 (protection de la ressource) et 25 (eau potable)
 - 60 000 euros pour les autres opérations.

L'attribution d'aide à des personnes privées ou publiques exposant un membre du conseil d'administration à un conflit d'intérêt sera examinée en commission Interventions quel que soit son montant.

Le conseil d'administration délègue également au Directeur général le renouvellement éventuel des décisions ainsi que des conventions d'aide dans le respect des règles arrêtées par le conseil d'administration, y compris les modifications qui portent la durée de validité de la décision ou de la convention à plus de 4 ans.

Article 2 : Adaptation de programme

Le Directeur général est autorisé à procéder au transfert entre lignes de programme à l'intérieur de l'enveloppe annuelle globale d'autorisation de programme limitée à 10% du montant de cette enveloppe.

Article 3 : Aides financières spécifiques

- Procédure contractuelle

Dans le cadre de la procédure contractuelle, le Directeur général est autorisé, avant signature du contrat et de ses avenants, à ajuster si nécessaire le montant prévisionnel des aides financières de l'agence validé en conseil d'administration, dans la limite maximum de 10% de celle-ci, pour tenir compte de l'évolution du coût des projets.

Chaque opération du contrat fera ensuite l'objet d'une décision individuelle.

- Collecte et traitement des déchets dangereux pour l'eau

Dans le cadre des modalités fixées par le conseil d'administration pour la participation financière de l'agence à la collecte et au traitement des déchets dangereux pour l'eau, le Directeur général est habilité à prendre les décisions individuelles d'engagement permettant aux producteurs de déchets de bénéficier de l'aide financière de l'agence.

Le Directeur général est autorisé, après avis favorable de la commission Interventions, à fixer par décision la nomenclature et le tonnage des déchets éligibles et à signer les conventions financières et les homologations techniques, conformément à l'accord intervenu entre les six agences de l'eau et le contrôleur financier.

Article 4 : Subventions ou avances pour faire face à des situations d'urgence

Le Directeur général est autorisé à attribuer directement des aides pour faire face à des situations d'urgence, d'une part, en matière de lutte contre la pollution des eaux, de préservation de la ressource en eau, et, d'autre part, de remise en état d'ouvrages répondant aux objectifs de l'agence et endommagés par des catastrophes naturelles (inondations, ...) dans la limite de 1% de l'enveloppe globale annuelle d'autorisations de programme consacrée aux interventions.

Le Directeur général est autorisé à attribuer directement des avances pour des opérations non prévues dans les modalités du programme d'intervention, pour le rétablissement rapide de la distribution d'eau potable perturbée par des incidents imprévisibles ou pour effectuer en urgence des travaux sur des stations d'épuration ou des réseaux d'assainissement endommagés.

Ce sont des avances d'une durée maximum d'un an, dans la limite de 100% des dépenses prises en compte et pour un montant maximum de 150 000 euros.

Article 5 : Compte rendu du Directeur général

Le Directeur général rend compte à chaque séance du conseil d'administration des décisions qu'il a prises en application de la présente délibération.

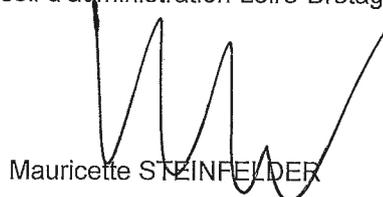
La délibération n°2016-117 du 23 juin 2016 donnant délégation au Directeur général de l'agence pour l'attribution des aides est abrogée.

Le Directeur
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne



Martin GUTTON

La Présidente
du conseil d'administration Loire-Bretagne



Mauricette STEINFELDER

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 28 février 2017

Délibération n° 2017 – 139

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DEMATÉRIALISATION DES DOSSIERS

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, Livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative)
- vu le code de l'environnement, Livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire)
- vu le règlement intérieur du conseil d'administration adopté par délibération n°2014-01 du 11 septembre 2014

APPROUVE :

Article unique

Approuve la règle selon laquelle la date de mise à disposition des documents électroniques sur l'extranet constitue le point de départ du délai incombant à l'agence pour la remise aux administrateurs des documents de séance.

Cette règle est applicable à l'ensemble des réunions auxquelles participent les administrateurs.

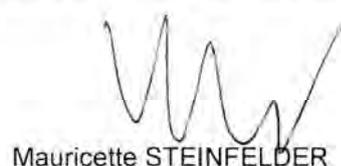
La mise en ligne doit intervenir au moins 15 jours avant la réunion, et doit être suivie d'un envoi papier adressé aux membres.

Le Directeur général
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne



Martin GUTTON

La Présidente
du conseil d'administration Loire-Bretagne



Mauricette STEINFELDER

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE

9^e conseil d'administration 2014 – 2020

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

(Approuvé par délibération n° 2014. 01 du conseil d'administration du 11 septembre 2014)

(Modifié par délibération n° 2016-112 du conseil d'administration du 24 mars 2016)

(Modifié par délibération n° 2017-139 du conseil d'administration du 28 février 2017)

SOMMAIRE

TITRE 1.	COMPOSITION ET DÉSIGNATION	
	Article 1	Composition et désignation 1
	Article 2	Exercice du mandat 1
TITRE 2.	PRÉSIDENTE ET VICE-PRÉSIDENTE	
	Article 3	Modalités de désignation 2
	Article 4	Exercice du mandat 2
	Article 5	Rôle 2
TITRE 3.	BUREAU	
	Article 6	Composition 3
	Article 7	Rôle 3
TITRE 4.	COMPÉTENCES	
	Article 8	Compétences 3
TITRE 5.	FONCTIONNEMENT	
	Article 9	Modalités générales de fonctionnement 4
	Article 10	Séances plénières 5
	Article 11	Commissions du conseil d'administration 8
TITRE 6.	DIVERS	
	Article 12	Frais de déplacements 10
	Article 13	Interprétation du règlement intérieur 10
Annexes		11
	Annexe 1	Modalités de vote pour les élections et les autres décisions
	Annexe 2	Charte de déontologie

TITRE 1 – COMPOSITION ET DÉSIGNATION

ARTICLE 1 – Composition et désignation

« I. - Le conseil d'administration de l'agence est constitué, outre le président, de 34 membres nommés ou élus :

1° Onze représentants des collectivités territoriales, élus par et parmi les membres représentant les collectivités territoriales au comité de bassin, sans que cette désignation puisse porter effet au-delà de la durée de ce mandat ;

2° Onze représentants, choisis par et parmi les membres du comité de bassin mentionnés au 2° du II de l'article D. 213-17, dont au moins un représentant des professions agricoles, un représentant des professions industrielles, un représentant des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, un représentant d'une association agréée de protection de l'environnement et un représentant d'une association nationale de consommateurs ;

3° Onze représentants de l'Etat ou de ses établissements publics :

4° Un représentant du personnel de l'agence de l'eau élu par ce personnel sur proposition des organisations syndicales habilitées à présenter des candidats à l'élection du comité technique de l'établissement . Un suppléant est désigné selon les mêmes modalités. Le représentant du personnel et son suppléant sont élus pour une durée de six ans.

II. - Les représentants des collectivités territoriales sont élus au scrutin de liste à un tour sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. Chaque liste est constituée d'autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir. Les sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

III. - La liste des représentants, ès qualités, de l'Etat et de ses établissements publics est fixée par décret. »¹

La liste des membres du collège des collectivités territoriales et des usagers ainsi que les représentants du personnel (titulaire et suppléant) fait l'objet d'un arrêté de nomination du ministre chargé de l'environnement.

Le décret n°2011-197 du 21 février 2011 fixe la liste des représentants de l'Etat et de ses établissements publics.

ARTICLE 2 – Exercice du mandat

« Les membres du conseil d'administration qui ne représentent pas l'Etat et qui ne sont pas élus, sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'environnement pour une durée de six ans ».

« L'administrateur qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions ».²

¹ Article R 213-33 du code de l'environnement

TITRE 2 – PRÉSIDENTE ET VICE-PRÉSIDENTE

ARTICLE 3 – Modalités de désignation

« Le président du conseil d'administration est nommé pour trois ans par décret.

Le conseil élit pour trois ans deux vice-présidents choisis, l'un parmi les représentants des collectivités territoriales, l'autre parmi les représentants désignés par les personnes mentionnées au 2° du II de l'article D 213.17»³

Le conseil élit successivement un premier vice-président parmi les représentants des collectivités territoriales ou des usagers, puis un second vice-président issu du collège auquel n'appartient pas le premier vice-président.

Les modalités de vote sont précisées dans l'annexe 1 du présent règlement intérieur.

ARTICLE 4 – Exercice du mandat

➤ **Président**

«En cas d'absence ou d'empêchement, le président est remplacé par le premier vice-président, ou si ce dernier est lui-même absent ou empêché, par le second vice-président »⁴

Le président du conseil d'administration ne peut exercer ses fonctions au-delà de l'âge de 65 ans⁵.

En cas de vacance de présidence, le vice-président assume les fonctions de président jusqu'à la nomination du nouveau président.

➤ **Vice-présidents**

En cas de démission ou de perte de la qualité au titre de laquelle il a été élu, de décès, un nouveau vice-président est élu, selon les mêmes modalités.

ARTICLE 5 – Rôle du président

Pour les séances plénières du conseil d'administration, le président :

- sur proposition du directeur général, arrête l'ordre du jour du conseil d'administration⁶ ; il peut en séance ajouter ou supprimer un ou plusieurs points à l'ordre du jour ;
- préside de droit la séance ;
- s'assure que le quorum est atteint afin que l'assemblée puisse valablement délibérer ;
- donne connaissance à l'assemblée des communications qui la concernent et lui rappelle l'ordre du jour ;
- fait adopter le relevé de la séance précédente ;

² Article R. 213-35 du code de l'environnement

³ Article R. 213-33 IV du code de l'environnement

⁴ Article R. 213-33 IV du code de l'environnement

⁵ Article 7 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public

⁶ Articles R. 213-37 alinéa 3 et R. 213-43 du code de l'environnement

- désigne des rapporteurs qui sont chargés de l'étude et de la présentation des affaires inscrites à l'ordre du jour ; ils sont choisis à l'intérieur ou à l'extérieur du conseil d'administration ;
- ouvre et lève les séances, dirige les débats, donne la parole dans l'ordre des demandes, accorde les suspensions de séance dont il fixe la durée ;
- dirige les opérations d'élections des vice-présidents et des présidents des commissions ;
- soumet les délibérations, amendements, vœux, au vote du conseil d'administration ;
- en cas de vote à scrutin secret, désigne au minimum deux assesseurs afin de procéder aux opérations de vote ;
- proclame le résultat des scrutins.

En dehors des réunions plénières, le président :

- préside le bureau du conseil d'administration dont il fixe la date des réunions et arrête l'ordre du jour ;
- peut saisir les présidents de commissions permanentes sur tout sujet qu'il souhaite voir inscrit à l'ordre du jour ;
- est chargé de faire respecter le règlement intérieur du conseil d'administration.

TITRE 3 – BUREAU

ARTICLE 6 – Composition

Le conseil d'administration crée en son sein un bureau, présidé par le président du conseil d'administration.

Le bureau est constitué, outre le président, d'au minimum 9 autres membres dont les deux vice-présidents et les présidents de commission. Le bureau comprendra un nombre égal de représentants des 3 collèges, collectivités, usagers, Etat ou de ses établissements publics.

ARTICLE 7 – Rôle

Le bureau est chargé notamment :

- de la planification générale des travaux du conseil d'administration, de ses commissions permanentes et des groupes de travail éventuellement créés ;
- de formuler des orientations pour le travail des commissions, la constitution des dossiers et le déroulement des séances du conseil ;
- de donner des orientations sur certains dossiers soumis au conseil d'administration compte tenu de leur importance ;
- d'examiner et de formuler un avis sur toutes les questions à la demande du président du conseil d'administration.

Le bureau se réunit sur convocation de son président

TITRE 4 – COMPÉTENCES

ARTICLE 8 – Compétences

« Le conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires de l'établissement. Il délibère notamment sur :

1. Les conditions générales d'organisation et de fonctionnement de l'établissement ;
2. Les programmes généraux d'activité, et notamment les programmes pluriannuels d'intervention prévus à l'article L. 213-9-1 ;
3. Le budget et les décisions modificatives ;
4. Les taux des redevances prévues à l'article L. 213-10 ;
5. Le compte financier et l'affectation du résultat ;
6. La conclusion des contrats et des conventions excédant un montant fixé par lui ;
7. Les conditions générales d'attribution des subventions et des concours financiers aux personnes publiques et privées ;
8. L'acceptation des dons et legs ;
9. Les emprunts ;
10. Les actions en justice à intenter au nom de l'établissement et les transactions ;
11. L'attribution, dans le cadre des conditions générales fixées préalablement par lui le cas échéant, de subventions ou de concours financiers ;
12. Le compte rendu annuel d'activité ;
13. Toute autre question qui pourrait lui être soumise par le ministre chargé de l'environnement ou le directeur général de l'agence »⁷

« Dans les limites et aux conditions qu'il fixe, le conseil d'administration peut déléguer au directeur général de l'agence les attributions prévues aux 1°, 6°, 8°, 10° et 11° de l'article R. 213-39 et à une commission spécialisée, instituée en son sein, les attributions prévues au 11° du même article. »⁸

Le conseil d'administration fixe par délibérations la liste des attributions qu'il souhaite déléguer et en arrête les limites et les conditions.

TITRE 5 – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL

ARTICLE 9 – Modalités générales de fonctionnement

➤ Nombre de réunions

« Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président et au moins deux fois par an, Il est obligatoirement convoqué dans le mois qui suit la demande du ministre chargé de l'environnement ou de la majorité de ses membres » (article R. 213- 37 alinéas 1 et 2 du code de l'environnement).

Le président du conseil d'administration arrête chaque semestre un projet de calendrier de travail au vu des dossiers sur lesquels le conseil d'administration devra se prononcer.

⁷ Article R. 213-39 du code de l'environnement

⁸ Article R. 213-40 du code de l'environnement

➤ **Autres participants au conseil d'administration**

1. Participants de droit

« Le président du comité de bassin, le directeur général de l'agence de l'eau, le commissaire du gouvernement et l'agent comptable assistent aux séances avec voix consultative. L'autorité chargée du contrôle financier a droit d'entrée avec voix consultative à tout comité, commission ou organe consultatif existant en son sein »⁹

2. Invités

« Le directeur général peut se faire assister de tout personne de son choix »¹⁰.

Le président du conseil d'administration peut solliciter toute personne en qualité d'expert ou d'invité à assister aux réunions du conseil d'administration.

➤ **Caractère public des séances**

« Les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques »¹¹

➤ **Secrétariat du conseil d'administration**¹²

Le directeur général de l'agence assure le secrétariat du conseil d'administration, de son bureau, de ses commissions et groupes de travail :

Pour ce faire,

- propose l'ordre du jour des réunions du conseil et prépare ses délibérations,
- assure l'exécution des décisions prises.

Par ailleurs, le directeur général rend compte de sa gestion au conseil d'administration.

ARTICLE 10 – Séances plénières

ARTICLE 10-1 – Fonctionnement

➤ **Convocations**

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président.

Le directeur général de l'agence adresse les convocations accompagnées de l'ordre du jour au moins quinze jours avant la date de la réunion. Les documents se rapportant à la réunion sont mis en ligne sur l'extranet instances dédié aux membres des instances, au plus tard 15 jours avant la tenue de la réunion. Ces documents sont adressés dans un second temps, aux membres, en version papier.

➤ **Pouvoir donné à un autre membre**

« Les membres du conseil d'administration peuvent lorsqu'ils sont empêchés, donner mandat à un membre du même collège pour les représenter, dans la limite de deux mandats par membre »¹³

À l'exception du représentant du personnel de l'agence qui dispose d'un suppléant, tout membre du conseil empêché de se rendre à une réunion peut adresser un pouvoir à l'un des membres

⁹ Article R. 213-37 alinéa 4 du code de l'environnement

¹⁰ Article R. 213-37 alinéa 6 du code de l'environnement

¹¹ Article R. 213-38 alinéa 5 du code de l'environnement

¹² Article R. 213-43 du code de l'environnement

¹³ Article R.213-35 alinéa 3 du code de l'environnement

appartenant au même collège que lui (usagers, collectivités territoriales, État). Le président en est informé avant l'ouverture de la réunion.

Aucun administrateur ne peut disposer de plus de deux pouvoirs. Afin de faciliter la gestion des réunions, les administrateurs s'attacheront à transmettre les pouvoirs au secrétariat du conseil d'administration avant la date de la réunion.

Les administrateurs ne peuvent donner pouvoir au président.

Pendant les séances, tout membre peut donner pouvoir à un membre présent (du même collège) lorsqu'il quitte définitivement la séance. Dans ce cas, il doit le déposer sur place au secrétariat du conseil d'administration, à défaut le pouvoir n'est pas valable.

➤ **Représentation des membres de l'État et des établissements publics**

« Les membres du conseil d'administration qui représentent l'Etat peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent »¹⁴.

Les représentants ès qualité de l'État et des établissements publics peuvent donc soit donner pouvoir à un autre membre du même collège soit se faire représenter par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent. Dans ce dernier cas, le représentant jouit alors des mêmes droits.

ARTICLE 10-2 – Déroulement des séances

➤ **Quorum¹⁵**

« Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés, la représentation ne pouvant être assurée que par un membre du collège appartenant à la même catégorie que le membre représenté. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans un délai de quinze jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ».

Les participants de droit ne sont pas comptabilisés dans le quorum.

Il est atteint lorsque **18** membres du conseil sont présents, suppléés, ou ont donné pouvoir.

Le président vérifie le quorum en début de séance. Il est requis pour tous les points inscrits à l'ordre du jour qui nécessitent une délibération du conseil.

➤ **Déroulement des séances**

Le président du conseil d'administration préside les séances plénières conformément à l'article 5 du présent règlement intérieur.

➤ **Modalités de vote**

1. Modalités générales

Seuls les membres du conseil présents votent, en leur nom propre, et au titre de leurs pouvoirs. Les participants de droit peuvent s'exprimer sur tout sujet évoqué en séance mais ils ne prennent pas part aux votes.

En cas de vote à bulletin secret, les bulletins blancs ou nuls (ratures, ajouts ou suppression d'un nom ou d'une mention) ne sont pas considérés comme des suffrages exprimés pour le calcul de la majorité.

Pour une élection nominative, en cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

¹⁴ Article R. 213-35 alinéa 4 du code de l'environnement

¹⁵ Article R. 213-38 alinéa 1 du code de l'environnement

2. Vote à main levée

« Les délibérations sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président de séance est prépondérante »¹⁶

Les décisions du conseil sont prises par un vote à main levée ; toutefois en cas de demande du quart au moins des membres du conseil présents ou ayant donné pouvoir, il peut être procédé à un vote à bulletin secret.

Le résultat des votes à main levée est constaté par le président assisté du directeur général de l'agence.

3. Vote à bulletin secret

Les élections nominatives (présidence, vice présidence,...) sont au scrutin secret sauf si l'ensemble des membres est favorable à un vote à main levée.

Le résultat des votes à scrutin secret est constaté par le président assisté des assesseurs au nombre de 2 minimum, désignés par le président, parmi les membres du conseil.

Les bulletins blancs sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal de séance. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc.¹⁷

Le tableau en annexe 1 décrit les modalités de vote pour les élections, les délibérations, les avis, vœux émis par le conseil d'administration.

4. Conflit d'intérêt

Les administrateurs respectent les principes déclinés dans la charte de déontologie adossée au présent règlement intérieur, et remplissent la déclaration d'intérêt.

ARTICLE 10-3 – Délibérations – Relevé de décisions

➤ **Délibérations**

1. Exécution des délibérations

« Les délibérations du conseil d'administration relatives au budget, au compte financier, aux emprunts et aux conditions générales d'attribution des subventions et des avances remboursables sont exécutoires par elles-mêmes, sauf si le ministre chargé du budget ou le ministre chargé de l'environnement y fait opposition dans un délai **d'un mois** à compter de leur réception, accompagnée des documents correspondants.

Les délibérations portant sur le budget et le compte financier sont exécutoires dans les conditions prévues par le titre III du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

¹⁶ Article R. 213-38 alinéa 2 du code de l'environnement

¹⁷ Article L 65 du code électoral

*Les autres délibérations sont exécutoires par elles-mêmes, sauf si le ministre chargé de l'environnement y fait opposition dans un délai de **quinze jours** à compter de leur réception accompagnée des documents correspondants »¹⁸.*

2. Avis conforme du comité de bassin

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau saisit le comité de bassin pour avis conforme sur le programme pluriannuel d'interventions et les taux de redevances. Le président du conseil d'administration transmet la délibération correspondante au président du comité de bassin. Le délai d'un mois dans lequel le comité se prononce court à compter de la date de la délibération.¹⁹

3. Publication et diffusion des délibérations

«Les délibérations concernant les taux des redevances sont publiées au Journal officiel. Elles sont tenues à la disposition du public »²⁰

L'agence de l'eau publie les délibérations du conseil d'administration sur son site internet.

« Les délibérations du conseil d'administration sont adressées aux ministres chargés de l'environnement et du budget dans le mois qui suit la date de la séance. Elles sont également adressées, pour information, au préfet coordonnateur de bassin et aux préfets de région intéressés »²¹

Tous les membres du conseil, y compris les participants de droit en ont communication.

➤ **Relevé de décisions**

Les séances du conseil d'administration sont enregistrées.

Après chaque séance, un projet de relevé des décisions du conseil d'administration reprenant l'ensemble des délibérations et les éléments majeurs des débats, est communiqué à chaque membre y compris aux participants de droit.

Les administrateurs peuvent demander par écrit au président du conseil d'administration, des modifications avant son adoption. Le libellé de ces modifications ne peut porter sur les délibérations adoptées par le conseil d'administration.

Le projet et les modifications proposées sont ensuite soumis à l'approbation du conseil d'administration.

Un exemplaire du relevé est transmis au ministère chargé de l'environnement.

ARTICLE 11 – Commissions du conseil d'administration

➤ **Commissions permanentes**

Le conseil d'administration constitue des commissions permanentes pour préparer ses travaux. Il définit leur composition, leurs attributions et désigne leur président selon les modalités de scrutin prévues en annexe 1.

En l'absence de composition type, en sont membres ceux qui s'y inscrivent. Le président du conseil d'administration s'assure que le nombre d'inscriptions permette aux commissions de fonctionner correctement et veille notamment à ce qu'il y ait une représentation équilibrée entre les différents collègues.

¹⁸ Article R. 213-41 du code de l'environnement

¹⁹ Articles L. 213-9-1 et D. 213-23 du code de l'environnement

²⁰ Article L. 213-9-1 alinéa 5 du code de l'environnement

²¹ Article R.213-38 alinéa 4 du code de l'environnement).

Des réunions conjointes de commissions du conseil d'administration ou avec des commissions du comité de bassin peuvent avoir lieu en fonction de l'ordre du jour.

Les commissions peuvent, si elles le jugent utile, entendre des personnalités extérieures à l'agence, notamment des membres du comité de bassin.

1. Fonctionnement

Chaque commission se réunit à l'instigation de son président conformément au projet de calendrier de travail arrêté par le président du conseil d'administration.

Le directeur général de l'agence convoque chaque membre individuellement et adresse l'ordre du jour et des documents s'y rapportant au moins quinze jours avant la réunion.

À l'exception du représentant du personnel de l'agence qui dispose d'un suppléant, tout membre d'une commission empêché de se rendre à une réunion peut adresser un pouvoir à un autre membre appartenant au même collège que lui. Chaque membre ne peut détenir qu'un seul pouvoir. Le président de la commission en est informé avant l'ouverture de la réunion.

Les administrateurs peuvent donner pouvoir au président de la commission.

Les représentants es qualité de l'État et des établissements publics peuvent se faire représenter par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent. Dans ce dernier cas, le représentant jouit alors des mêmes droits.

La commission ne peut émettre un avis valablement que si au minimum un tiers de ses membres sont présents ou représentés. Dans le cas contraire, une seconde commission est convoquée dans les huit jours, qui pourra se réunir sans condition de quorum.

La commission émet un avis à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, la voix du président de la commission est prépondérante.

Un rapporteur désigné par la commission présente au conseil d'administration son rapport sur les conclusions de ses travaux, qu'il prépare avec le directeur général de l'agence.

2. Attributions des commissions

Pour la préparation de ses travaux, le conseil d'administration s'appuie sur 3 commissions :

- La commission Programme
- La commission Budget et finances
- La commission Interventions

▪ Commission Programme

Cette commission a notamment pour mission :

- la préparation du programme pluriannuel d'interventions de l'agence, ses adaptations, ses révisions,
- la mise en œuvre des modalités du programme,
- l'étude de toute autre question que le conseil d'administration ou son président estiment devoir lui soumettre en vue de recueillir son avis.

Pour l'examen du montant des dépenses et des recettes nécessaires à la mise en œuvre du programme pluriannuel d'interventions, les présidents des commissions Programme et Budget et finances peuvent convenir de tenir des réunions conjointes qu'ils coprésideront.

▪ Commission Budget et finances

Cette commission a notamment pour mission l'examen des dossiers ayant une incidence financière, notamment :

- les conditions générales d'intervention de l'agence,
- les budgets annuels de l'agence et les décisions modificatives à ces budgets,
- le compte-rendu de gestion financière pour l'exercice écoulé,
- la fixation des taux des redevances,
- les modalités relatives à la conclusion des emprunts, à l'acceptation des dons et legs et à toute autre décision soumise au conseil,
- les projets d'acquisition des biens immobiliers,
- toute autre question que le conseil d'administration ou son Président estiment devoir lui soumettre en vue de recueillir son avis.

Elle examine chaque année le compte rendu annuel d'activité sur lequel le conseil d'administration délibère.

Le directeur général de l'agence lui présente le bilan du contrat d'objectifs, le bilan social dont il rend compte au conseil d'administration, dans le cadre de sa gestion de l'établissement.

Le contrôleur financier des agences et l'agent comptable de l'agence de l'eau Loire-Bretagne sont associés aux travaux de cette commission avec voix consultative.

▪ Commission Interventions

Cette commission a notamment pour mission :

- d'émettre un avis :
 - ⇒ sur les propositions d'aide pour lesquelles le directeur général a reçu délégation par le conseil d'administration ; en cas d'avis non conforme celles-ci sont soumises au conseil d'administration,
 - ⇒ sur les projets de contrats.

Conformément aux règles fixées par le conseil d'administration :

- d'émettre un avis sur les propositions de dérogation aux règles fixées par le conseil d'administration,
- d'étudier toute autre question que le conseil d'administration ou que son président estime devoir lui soumettre pour recueillir son avis.

La commission est informée de tous les éléments de nature à concourir à son objet, notamment en matière d'exécution des programmes d'intervention.

➤ **Groupes de travail**

Le conseil d'administration peut créer des groupes de travail chargés d'examiner des questions particulières. Il en définit le mandat, la composition et la durée pendant laquelle il a vocation à se réunir.

▪ Groupe permanent d'évaluation

Le conseil d'administration confie au groupe permanent d'évaluation, le suivi de l'évaluation globale du programme de l'agence. Il est également chargé de choisir les thèmes des évaluations réalisées chaque année.

Le conseil élit son président qui arrête la composition du groupe en veillant à une représentation équilibrée des différents collèges. Les membres sont notamment issus des commissions Programme du conseil d'administration et Finances et programmation du comité de bassin.

TITRE 7 – DIVERS

ARTICLE 12 – Frais de déplacements

« Les fonctions de président ou de membre du conseil d'administration ne donnent pas lieu à rémunération. Le remboursement des frais de déplacement et de séjour des membres du conseil d'administration est effectué selon les modalités prévues par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État »²²

Cette disposition s'applique aux participants de droit qui siègent à titre consultatif.

Le conseil d'administration fixe les frais de mission par délibération dans la limite du taux maximal fixé par l'arrêté du 3 juillet 2006.²³

ARTICLE 13 – Interprétation du règlement intérieur

Toute difficulté d'interprétation du présent règlement intérieur est résolue au sein du conseil et fait l'objet d'un vote.

²² Article R 213-36 du code de l'environnement

²³ Article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

ANNEXES

Annexe 1

Modalités de vote pour les élections et les autres décisions.

Élections	Modalités de vote	Qui est éligible	Qui vote	Observations	Référence du texte
<p>Premier et deuxième vice-président du conseil d'administration</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Quorum : 18 (membres présents, suppléés ayant donné pouvoir) ● Vote au scrutin secret à deux tours <ul style="list-style-type: none"> - premier tour : majorité absolue des votants présents ou ayant donné pouvoir - deuxième tour : majorité relative des votants présents ou ayant donné pouvoir - en cas d'égalité des suffrages, le candidat plus âgé est proclamé élu 	<ul style="list-style-type: none"> ● Membres du collège des collectivités territoriales ● Membres du collège des usagers 	<ul style="list-style-type: none"> ● Les 35 membres du conseil d'administration 	<ul style="list-style-type: none"> ● Pour 3 ans ● Le 1er vice-président est élu parmi les représentants du collège des collectivités territoriales ou du collège des usagers ● Le 2nd vice-président appartient à celui de ces 2 collèges auquel le 1er vice-président n'appartient pas 	<ul style="list-style-type: none"> ● Art D 213-33 IV du code de l'environnement
<p>Présidents des commissions permanentes du conseil d'administration</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Quorum : 18 (membres présents, suppléés ayant donné pouvoir) ● Vote au scrutin secret à deux tours <ul style="list-style-type: none"> - premier tour : majorité absolue des votants présents ou ayant donné pouvoir - deuxième tour : majorité relative des votants présents ou ayant donné pouvoir - en cas d'égalité des suffrages, le candidat plus âgé est proclamé élu 	<ul style="list-style-type: none"> ● Tous les membres du conseil d'administration 	<ul style="list-style-type: none"> ● Les 35 membres du conseil d'administration 	<ul style="list-style-type: none"> ● Pour 3 ans 	

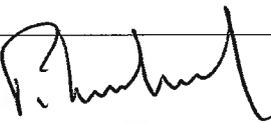
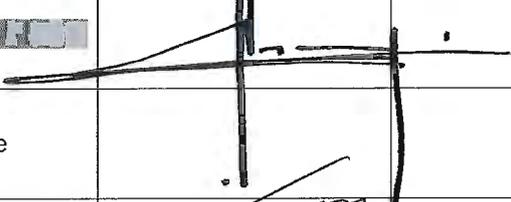
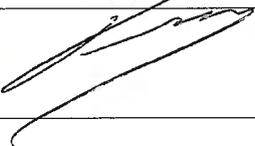
Délibérations / Vœux	Modalités de vote	Qui est éligible	Qui vote	Observations
<p><i>Délibérations, amendements, vœux...</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Quorum : 18 (membres présents, suppléés ou ayant donné pouvoir) ● Vote à main levée 		<ul style="list-style-type: none"> ● Les 35 membres du conseil d'administration 	<ul style="list-style-type: none"> ● Vote à main levée sauf si 1 quart au minimum des membres présents ou ayant donné pouvoir demande le vote à scrutin secret ● En cas de vote à scrutin secret vote à 1 tour majorité relative des présents ou ayant donné pouvoir ● Le résultat des votes à main levée est constaté par le président assisté du secrétaire du conseil

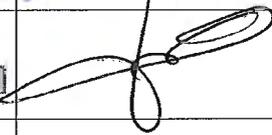
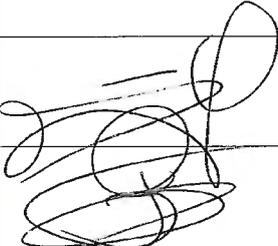
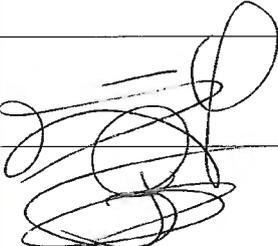
CONSEIL D'ADMINISTRATION

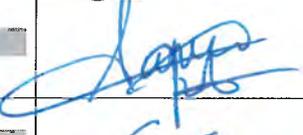
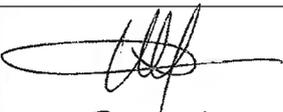
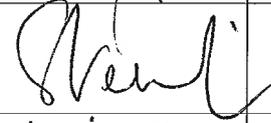
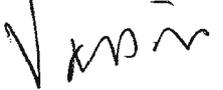
Réunion le mardi 28 février 2017

(à 10 h 00 à Agence de l'eau Loire Bretagne - Sologne)

Membres et assistants de droit

		NOM	EMARGEMENT	A REÇU POUVOIR DE :
	P	M. ALBERT Philippe		M. GAMACHE Nicolas M. BLEUNVEN Yves
	P	Mme ANTON Stéphanie		
	A	M. BERTRAND Patrick		
	A	M. BLEUNVEN Yves		
	P	M. BODARD Philippe		
	A	Mme BOUYGARD Anne R. par Mme Françoise MORAGUEZ		
	P	M. BRUGIERE Marc		
	P	M. CHASSANDE Christophe		Mme GOMEZ Frédérique
	P	M. DORON Jean-Paul		
Excusé	A	M. DUFRESNOY Philippe		
	P	M. FAUCHEUX Benoît		
	A	M. FAUCONNIER Jean-Michel		

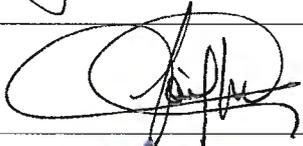
		NOM	EMARGEMENT	A REÇU POUVOIR DE :
	A	M. FLEUTIAUX Claude R. par Mme Claire DEVAUX-ROS		
	A	M. GAILLET Jean-Roch R. par M. Guy FREMAUX		M. GRELICHE Patrice
	A	M. GAMACHE Nicolas		
	A	Mme GAUTHIER Odile		
Ne déjeune pas	P	M. GERAULT Laurent		
	A	Mme GOMEZ Frédérique		
	P	M. GOUSSET Bernard		
	A	M. GRELICHE Patrice		
	P	M. LE BESQ Rémi		
	A	M. LE GOFF Roger		
	P	M. LEDEUX Jean-Louis		
	P	Mme LEFÈVRE-RAUDE Dominique		
Excusé	A	M. LUCAUD Laurent		
	P	M. MERY Yoann		M. FAUCONNIER Jean-Michel
Excusé	A	M. NAVEZ Marc R. par Mme Pascale FERRY		

	NOM	EMARGEMENT	A REÇU POUVOIR DE :
	P M. NOYAU Philippe		
	P M. ROBERT Jean-François		
	P M. ROUSSEAU Bernard		
	P M. SAQUET Christian		
	P Mme SCHAEPELYNCK Catherine		
Excusé	A M. SELIER Guillaume		
	A M. SPECQ Bertrand R. par M. Frédéric WICKER		Mme GAUTHIER Odile
Présidente	P Mme STEINFELDER Mauricette		
	P M. VOISIN Jean-Bernard		

MEMBRES PRESENTS OU REPRESENTES	
TOTAL	31

Présents : 25
Dont représentés : 5
Pouvoirs donnés : 6
Absents : 12

Quorum 1 / 2 de 35 = 18

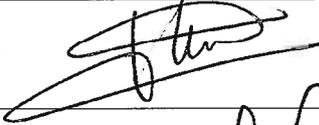
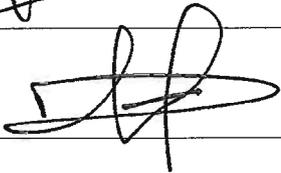
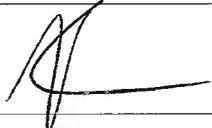
		ASSISTANTS DE DROIT	EMARGEMENT
	P	M. GUTTON Martin	
	P	Mme PAILLOUX CHRISTINE	
	P	M. PELICOT Jqël	
	P	Mme SAILLANT Simone	
<i>Excusée</i>	A	Mme SOUSSAN-COANTIC Jocelyne	

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Réunion le mardi 28 février 2017

(à 10 h 00 à Agence de l'eau Loire Bretagne - Sologne)

Agence

		NOM	EMARGEMENT
Visio conférence	P	Mme DETOC Sylvie	Présent en vno
	P	Mme DORET Bernadette	
	P	M. GITTON CLAUDE	
	P	Mme HERMITEAU Ingrid	
	P	M. JULLIEN David	
Visio conférence	P	M. RAYNARD Olivier	Présent en vno
Visio conférence	P	M. RIVOAL Jean-Louis	Présent en vno
Ne déjeune pas	P	Mme ROBILIARD Marion	
	P	Mme SPILLIAERT-OGER Sophie	
	P	M. VIDEAU Vincent	
Visio conférence	P	M. MORVAN Jean-Luc	Présent en vno

